

CONSEIL SUPERIEUR. Volume 6.  
"Extraits des registres des insinuations au Conseil  
Supérieur, 1679 à 1718"

EXTRAITS DES REGISTRES  
DES  
INS. CONS. SUPERIEUR  
VOLUMES B. C. D.  
DE  
1679 à 1718.

Cote 13. - 32<sup>me</sup> piéces  
cotee' Laurentouai' sur  
la cote' de la' P. H. J.

1

Extraits des Registres

des

Jns. Cons. Supérieur

de

1679 à 1705.

Vol. B.

N<sup>o</sup> 2.

Decembre 1675.

Fol. 8. v.

Louis par la Grace de Dieu  
Roy de France et de Navarre, A tous présens et  
à Venir, Salut. Nous avons reçu l'humble  
supplication de Medard Chouart Proviseliers  
et Pierre Esprit Radisson. Contenant que  
S'estant depuis plusieurs années habituez  
avec leurs familles dans nos pays de la  
Nouvelle France, où il ont eu le malheur  
de faire et contracter amitié avec des  
Estrangers qui les ont induits de quitter  
les terres de Notre obéissance, et non seule-  
ment de faire leur demeure dans leurs  
habitations, mais encore de détourner les  
sauvages au trafic et négoce qu'ils faisoient  
avec nos Sujets habitans des dites Isles  
pour porter leurs pelteteries aux dites nations  
estrangeres, pour raison de quoy il a esté  
informé et extraordinairement procédé

Archives de la Ville de Montréal

Contre les Supplians de l'autorité de Notre  
 Conseil Souverain de Québec qui n'a rendu  
 aucun jugement Contre eux du moins qui  
 soit venu à leur Connoissance, les Quels,  
 craignant rigueur de Justice ont recours à  
 Notre Clemence et nous ont très-humble-  
 ment fait Supplier leur vouloir pardonner  
 les faits susdits et leur en octroyer nos  
 lettres à ce nécessaires. A Ces Causes  
 Désirant plutost faire ressentir aux  
 Supplians les effets de notre Clemence  
 que la rigueur de Notre Justice, Nous sur  
 l'assurance qui nous a esté donnée que  
 les Supplians ont un extrême regret de  
 leurs fautes, et qu'à l'advenir ils employe-  
 ront tous leurs soins, et les habitudes qu'ils  
 ont avec les Sauvages pour l'augmenta-  
 tion du Commerce et le bien de nos Sujets  
 habitans au dit pais. Nous de nostre  
 Grace Speciale, pleine puissance et  
 autorité Royale, Avons aus dits Supplians  
 quitté, remis et pardonné, et par ces  
 présentes signées de Notre main leur  
 quittons, remettons et pardonnons les  
 faits et Cas cy dessus exposez, avec toute  
 peine, amende et offense Corporelle Civile  
 et Criminelle qu'ils pourroient pour rai-  
 son des dits faits avoir encourus envers  
 nous et Justice, mettant au néant tous  
 décrets, Sentences, jugemens et Arrests qui  
 pourroient avoir esté rendue pour raison  
 de ce Contre les dits Supplians que nous  
 avons remis et restitué en leur bonne  
 vie, fame & renommée au dit pais et en  
 leurs biens non d'ailleurs Confisqués, im-  
 posons sur ce Silence perpetuel à nos pro-  
 cureurs généraux leurs substituts Presens  
 et à venir et tous autres. Si donnons

3

en Mandement à nos Ammez et féaux Con-  
seillers les gens tenans nostre Conseil Souve-  
rain à Québec que ces présentes nostres  
de Grace, pardon et remission ils ayent à  
faire registrer et du contenu en icelles jouir  
et user les dits Supplians pleinement, paisible-  
ment et perpétuellement, sans souffrir leur  
estre fait ny donné aucun trouble ny em-  
pêchement au contraire, que si fait ou donné  
leur estoit ils les mettent ou fassent mettre de  
par nous en pleine, deue et entière délivrance.  
Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit  
chose ferme et stable à tousjours nous avons  
fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à St. Germain en Laye au mois  
de Décembre l'an de Grace 1675, et de nostre  
regne le trente troisieme, Signé: Louis, et  
sur le reply Par le Roy Colbert, et à costé Visa  
Daligre pour remission accordie aux  
nommez Groiseliere et Radisson, Signies: H-  
bert.

Registrées suivant l'arrest de ce  
jour à Québec le deuxiesme Novembre mil  
six Cent quatre vingt trois. /

Signé: Pellvret.

— Avril 1684. —

Fol. 24. V.

Louis par la Grace de Dieu  
Roy de France et de Navarre, à tous présents  
et à venir, Salut,

Estant informé que plusieurs de Nos  
Sujets establys en nostre pays de la Nouvelle  
France, et qui y ont des terres à eux appor-  
tenant entretiennent Commerce avec des  
Francois vagabonds et sans adevu qui ont

4  
deserté pour s'habiter à Manatte, Orange, Et  
autres lieux de la domination des Anglois et  
Hollandois et qu'ils sont induits par cet exem-  
-ple de feneantise et de libertinage de quitter  
la Culture et le defrichement de leurs terres,  
ce qui attireroit infailliblement la ruine  
de la Colonie s'il n'y estoit promptement  
remedié, À Ces Causes nous avons par  
ces présentes signées de nostre main, fait  
très expresses inhibitions et deffences à tous  
Francois habitans de la Nouvelle France de  
se retirer à Orange, Manatte et autres lieux  
appartenant aux Anglois et Hollan-  
dois sans nostre permission ou de ceux  
qui auront pouvoir de nous de l'accorder,  
voulons que ceux de nos sujets qui se seront  
mis à la teste de plusieurs, et qui comme  
chefs auront entrepris de desertier et de  
retirer chez les dits Anglois et Hollandois  
soient condamnés à mort et à l'égard  
de ceux qui seront pris desertant en par-  
ticulier, ou qui auront suivy les dits chefs,  
soient condamnés aux galères à perpétui-  
té, Enjoignons à nos juges de les condamn-  
ner aux dites peines conformément à ces  
présentes Si donnons en Mandement  
à nos amés et feaux Conseillers les gens tenans  
nostre Conseil Souverain de Québec que ces  
présentes ils ayent à faire lire, publier, regis-  
trer et exécuter selon leur forme et teneur,  
Car tel est nostre plaisir, et afin que ce  
soit chose ferme, et stable à toujours nous  
avons fait mettre nostre scel à ces dites  
présentes, Sauf en autre chose nostre droit  
et l'autruy en toutes. Donné à Versailles  
au mois d'Avril l'an de grace mil six cent  
quatre vingt quatre, et de nostre regne le  
quarante uniesme; Signé: Louis, Et son

le

5

le reply, par le Roy: "Colbet," et à Costé, Visa "Le Tellier" et scellé au grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

L'Édit dont Copie est cy dessus a esté enregistré au greffe du Conseil Souverain Ouy et ce requérant le Procureur Général Suivant l'Arrest de ce jour, à Québec le dix huit Decembre mil six Cent quatre vingt quatre.

Signé: "Peuvert."

Mars 1685.

Fol. 111.

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous Ceux qui Ces presentes lettres verront. Salut.

Les Bons et agréables Services que nostre bien aimé Jean Baptiste Peuvert a rendu pendant plusieurs années en la charge de greffier en chef de nostre Conseil Souverain de Québec en la nouvelle France nous ayant fait agréer les très humbles Suplications qu'il nous a faites d'accorder la survivance de la dite charge à Denis Peuvert son fils, et estant informés de la bonne conduite et Capacité du dit Peuvert fils.

A Ces Causes et autres considérations à ce nous mouvans, Nous luy avons donné et octroyé et par ces presentes signées de nostre main donnons et octroyons, l'office de nostre Conseiller Secrétaire et greffier en chef de nostre Conseil Souverain de Québec, pour le dit office avoir et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit Peuvert son père, en jouir et user avec honneurs, autoritez, prérogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et emolumens

6.  
y attribuez tels et semblables qu'en jouit et doit  
jouir le dit Peuvret et ce tant qu'il nous  
plaira sans qu'avenant le décès de l'un ou  
de l'autre la dite charge puisse être déclarée  
vacante ny impetuable sur le survivant  
attendu le don que nous luy en faisons dez à  
présent, Si donnons en mandement à  
nos Amez et feaux Conseillers les gentshommes  
nostre Conseil Souverain estably en la ville  
de Québec qu'après leur estre aparue des  
bonnes vie et moeurs, Age Competent, Con-  
-versation, religion Catholique, Apostolique  
et Romaine du dit Peuvret fils, et de luy pris  
et receu le serment en tel Cas requis et accou-  
-tumé, ils le mettent et instituent de par nous  
en possession du dit Office de Conseiller de-  
-cretaire et greffier en chef du dit Conseil  
Souverain de Québec, et le fassent jouir et user  
pleinement et paisiblement des honneurs,  
Autorités, Prerogatives, exemptions, fran-  
-chises, gages, droits, fruits, profit, revenus  
et emoluments à la dite charge appartenans,  
Cessant et faisant Cesser tous troubles et  
empeschemens au contraire, voulant que  
le dit Peuvret père, jouisse pendant sa  
vie des gages et droits attribuez à la dite  
charge; Et après son décès le dit Peuvret,  
fils. Car tel est nostre plaisir. Donne  
à Versailles le disiesme jour de Mars l'An  
de grace 1685 Et de nostre Regne le quarante  
deusiesme. Signé: "Louis" Et sur le reply  
Per le Roy "Colbert" Et scellé du grand  
Sceau en Cire jaune. J. J.

Les provisions  
cy dessus transcrites ont esté registrées  
suivant l'arrest de ce jour, à Québec  
ce vingt septiesme Aoust Mil Six Cent  
Quatre vingt Cinq.



10<sup>e</sup> Mars 1685.

Fol. 43. R.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roy voulant pour tous moyens praticables donner lieu à ses sujets de la Nouvelle France d'augmenter leur Commerce, et estant informé qu'il le pourroit estre Considerablement si les gentilshommes qui y sont establis pouvoient le faire sans deroguer à leurs privileges.

A quoy voulant pourvoir, Sa Majesté estant en son Conseil a permis et permet à tous nobles et gentilshommes habituez dans la Nouvelle France de faire Commerce tant par terre que par mer, vendre et débiter des Marchandises en gros et en détail, sans que pour raison de ce, ils puissent estre recherchez ny reputez avoir derogé, Ordonne qu'ils seront maintenus dans leurs privileges comme au paravant en vertu du present arrest qui sera leu, publié et enregistré partout où il se partira, Orjoint Sa Majesté aux officiers du Conseil souverain estably en la ville de Québec de tenir la main à l'exécution d'iceluy.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant present, tenu à Versailles le dixiesme jour de Mars mil six Cent quatre vingt cinq.

(Signé:) "Colbert."

Louis par la grace de Dieu  
Roy de France et de Navarre à Nosmes  
et seurs Conseillers les gens tenans nostre  
Conseil souverain estably à Québec,  
Salut

Par l'arrest dont l'original est

attaché

attaché sous le Contrescel de Nostre Chancel-  
lerie, Ce jourd'hui donné en Nostre Con-  
-seil d'Etat nous y estant, nous avons per-  
-mis à tous nobles et gentilhommes habi-  
-tans dans la Nouvelle France de faire  
commerce tant par terre que par mer  
vendre et débiter des Marchandises en gros  
et en détail, sans que pour raison de ce  
ils puissent, estre recherchez, ny réputez  
avoir derogé, et ordonné qu'ils seront  
maintenus dans leurs privilèges comme  
auparavant. A Ces Causes nous vous man-  
-dons et ordonnons par ces présentes si-  
-gnées de nostre main de faire lire pu-  
-blier et registrer le dit Arrest et du  
Contenu en iceluy et en ces présentes faire  
jouir et user les dits nobles et gentilhom-  
-mes pleinement et paisiblement, Ces-  
-sont et fâissent Cesser tous troubles et  
empeschemens à ce contraires, Car tel  
est nostre plaisir Donné à Versailles  
le dixiesme jour du mois de Mars l'an  
de grace mil six cent quatre vingt cinq  
et de nostre regne le quarante deuxiesme,  
signé "Louis", Et plus bas par le Roy "Col-"  
-bert", Et scellée du grand Sceau en cire  
jaune.

Registrés suivant l'arrest  
du dit Conseil souverain de ce jour, Ouy ce  
Consentant et requérant le Procureur géné-  
-ral, pour estre exécutés selon leur forme  
et teneur, A Quebec le trentiesme Aoust  
mil six cent quatre vingt cinq.

Signé: "Fevret".

Mars 1685.

Fol. 43 V.

Extrait des Registres du Conseil  
d'Etat

D'État.

Le Roy estant en son Conseil s'estant fait représenter l'arrest rendu par les Officiers du Conseil Souverain de Québec le seiziesme Aoust dernier pour la fixation du prix des vins et eaux de vie, les requestes presentées au dit Conseil par les marchands de la dite ville et autres, contenant que le dit arrest est contraire à la liberté du Commerce, la déclaration par eux faite au Procureur des droits de Sa Majesté au dit pais portant qu'ils avoient resolu de faire cesser la décharge de leurs vaisseaux et de porter les dits vins et eaux de vie en d'autres pais, et requieront d'estre à cet effet deschargés des déclarations par eux faites de leurs chargements, l'ordonnance du Sieur de Meulles, Intendant de Justice, Police et finances au dit pais du vingt deuxiesme du dit mois portant permission aux Marchands de vendre en toute liberté les dits vins et eaux de vie, l'avis du Sieur de la Barre Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté au dit pais du treiziesme novembre; Et tout considéré. **S**a Majesté estant en son Conseil a cassé et annullé le dit arrest du Conseil Souverain de Québec du seiziesme jour d'Aoust dernier et tout ce qui s'en est ensuivy, ordonne que les Marchands jouiront de la liberté de vendre les vins et eaux de vie dans la dite ville de Québec et autres lieux du ressort dudit Conseil, tout ainsy qu'ils faisoient auparavant le dit arrest, fait Sa Majesté deffences au dit Conseil de faire aucun règlement sur la police generale du dit pais en l'absence du Gouverneur et de l'Intendant, Enjoint Sa Majesté au sieur

De

Deulles de tenir la main à l'exécution du  
présent arrest, qui sera leu, publié et ré-  
gistré partout au besoin sera, à ce que person-  
ne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat  
du Roy Sa Majesté y estant, tenu à Versailles  
le dixiesme jour de Mars mil Six Cent  
Quatrevingt Cinq. (Signé:) "Colbert."

Louis par la grace de Dieu Roy de France  
et de Navarre - à nos Amey, et féaux Conseil-  
lers les gens tenans nostre Conseil Souverain  
à Québec - Salut.

Par l'arrest dont l'extrait est  
cy attaché sous le Contrescel de Nostre Cham-  
cellerie ce jour d'uy donné en nostre Con-  
seil d'Etat nous y estant, nous avons Casé  
et annullé l'arrest par vous rendu le Sei-  
ziesme Aoust dernier, et ce qui s'en est  
ensuiuy, et ordonné que les Marchands  
jouiront de la liberté de vendre les vins  
et sauc de vie dans la ville de Québec et  
autres lieux de nostre ressort ainsy qu'ils  
faisoient au paravant vostre arrest, A ces  
Causes nous vous (Mandons et ordonnons  
par ces présentes signées de nostre main  
de registrer le dit arrest, et le contenu en  
iceluy garder et observer de point en point  
selon sa forme et teneur sans y Contrevenir  
en quelque sorte et maniere que ce soit,  
Enjoignons au Sieur De Meulles, Intendant  
de justice, police et finance en Canada de  
tenir la main à l'exécution du dit arrest, le  
quel nous Commandons au premier nostre  
Huissier ou Sergent sur ce requis de signif-  
fier à tous qu'il appartient à ce qu'ils  
n'en prétendent Cause d'ignorance, et de faire  
pour raison de ce, tous actes et exploits neces-  
saires sans autre permission, Car tel

nostre

11

notre plaisir. Donné à Versailles le dixies-  
me jour de Mars mil Six Cent quatrevingt  
Cinq, et de notre regne le quarante deux-  
iesme.

(Signé:) Louis.

Et plus bas par le Roy "Colbert."

Et Scellé en queue du grand Sceau en Cire  
jeune, et Contrescellé.

Registrés suivant l'arrest du dit  
Conseil Souverain de ce jour pour estre gar-  
dés et observés selon leur forme et teneur,  
A Québec le trente Coust mil Six Cent quatre  
vingt Cinq.

(Signé:) Fleuret.

Mars 1685.

(Fol. 44. V.)

(Provisions de l'office de  
Greffier en la Prevosté de Québec pour M<sup>re</sup>  
François Genaple de Bellefonds.)

12 Mars 1685.

Fol. 45. V.

Les Sieurs Le Febvre de la  
Barre, Seigneur du dit lieu, Conseiller du  
Roy en ses Conseils Gouverneur et son Lieu-  
tenant General en toutes les terres de la  
Nouvelle France et Acadie, et De Meulles  
Seigneur de la Source Chevalier Conseiller  
du Roy en ses Conseils, Intendant de la justice  
police et finances au dit pais; A tous ceux  
qui ces presentes lettres verront, Salut  
Savoir faisons que sur ce qu'il nous  
a esté dit que le sieur De Montereuil  
avoit obtenu une concession de Mon-  
sieur Talon cy devant Intendant de ce  
pais le troisième Novembre 1672. au  
bout du Lac St. Pierre dans la Riviere du

Loup, sçavoir demie lieue de terre de  
 front au dessus de la dite Rivière icelle  
 comprise et une autre demie lieue au  
 dessous avec deux lieues de profondeur,  
 sur la quelle terre il avoit fait faire  
 une espee de logement ou Cabanne  
 de peu de valeur, et fait abattre quel-  
 ques arbres suivant la permission que  
 mon dit sieur Talon luy en avoit donnée  
 avant la dite Concession; Mais qu'au  
 lieu de faire par le dit sieur Memereuil  
 continuer et mettre en valeur la dite  
 terre, iceluy auroit repassé en France  
 en la dite année 1672 sans que depuis  
 le dit temps il soit revenu en ce pays ny  
 qu'on ait eu de luy aucunes nouvelles,  
 certaines, ayant ainsi abandonné la  
 dite terre et Cabanne, estant tombée  
 d'elle mesme il y a plusieurs années  
 faute d'avoir esté habitée et entretenue  
 en sorte que présentement il ne pa-  
 roist pas qu'il ait esté rien fait sur  
 la dite terre, quelques arbres mesme  
 de friches estans revenus en l'estat comme  
 auparavant, ce qui estant contraire aux  
 intentions de Sa Majesté portées par les  
 arrêts de son Conseil des quatre juin 1672  
 et neuf may 1679. Nous, suivant le pou-  
 voir donné par Sa Majesté aux Gouverneurs  
 et Intendants de ce pais contenu par ses let-  
 tres patentes du 20<sup>me</sup> May 1676, AVONS le  
 dit sieur De Memereuil déclaré déchû du  
 titre de Concession de la dite Rivière du  
 Loup, ce faisant icelle et ses dépendances  
 spécifiées par la dite Concession reunie  
 au domaine de Sa Majesté pour en dis-  
 poser par nous sous son bon plaisir com-  
 me nous le jugerons à propos.

Fait

13

Fait à Québec le douzième Mars mil  
Six Cent quatre vingt trois.

(Signé:) "Le Febvre De La Barre"

Et "De Meulles."  
Et plus bas par mesdits seigneurs:

"Begnault."  
Et Scellé des sceaux de leurs armes.

20 Mai 1685.

Fol. 47. R.

Extrait des Registres du Conseil  
d'Etat.

Le Roy ayant fait examiner en  
son Conseil la Requeste présentée par plu-  
sieurs habitans de la Nouvelle France, in-  
térésés en la Compagnie établie en con-  
séquence des ordres de Sa Majesté pour le  
Commerce au Nord du dit País, tendante  
à ce qu'il luy plaise leur accorder la pro-  
priété de la Rivière de Bourbon, et la per-  
mission d'établir les forts et postes néces-  
saires pour leur Commerce avec les sau-  
vages, Et Sa Majesté voulant favorablement  
traiter les dits intéressés, et en leur donnant  
moyen de continuer à augmenter leur Com-  
merce, inviter les autres Sujets habitans  
de la Nouvelle France, de faire de pareilles  
entreprises, qui ne peuvent estre qu'utiles  
et avantageuses à la Colonie Sa Majesté  
estant en son Conseil à accordé et Concedé  
aux intéressés en la Compagnie du Nord de  
la Nouvelle France la Rivière de Bourbon et  
les terres qu'ils trouveront propres le long  
d'icelle, pour y faire l'establissement d'une

Traite de pelleteries et Construire les forts,  
 habitations et magasins nécessaires pour  
 leur Commerce. Pour en jouir pareuse  
 pendant vingt années consécutives à Com-  
 mencer du premier Octobre prochain,  
 en Cas néanmoins que les dites terres aient  
 point été Concedées depuis la revocation  
 de la Compagnie d'Occident et la reunion  
 des terres qui luy appartenoient au domaine  
 par l'édit du mois de Décembre 1674, Et  
 qu'elles ne soient actuellement possédées  
 par des François sous le même titre, leur  
 permet Sa Majesté d'établir deux postes  
 sur les lacs des Abitibis, Et un sur le lac  
 de Nemisco, avec faculté pendant le dit  
 temps de faire dans les dits postes et dans  
 la Rivière de Bourbon la traite des pelle-  
 teries, à l'exclusion de tous autres, à Con-  
 dition par les dits intéressés de porter  
 à Québec toutes les pelleteries qu'ils auront  
 traitées pour y acquitter les droits deus  
 au domaine d'Occident et les payer au  
 fermier en la manière accoutumée,  
 Et seront à cet effet toutes lettres nécessaires  
 expédiées.

Fait au Conseil d'État  
 du Roy, Sa Majesté y estant tenu à  
 Versailles le vingtième jour de May  
 1685.

(Signé.) Colbert.

Fol. 47. V.

Paris May 1685.  
 Louis par la grace de  
 Dieu Roy de France et de Navarre, A tous Ceux  
 qui ces présentes lettres verront Salut.

Aucuns de nos Sujets habitans de la  
 Nouvelle France, intéressés en la Compagnie  
 établie en conséquence de nos ordres pour le

Commerce



Commerce du Fort du dit pais. Nous ayent  
 très-humblement Supplié de leur accorder la  
 propriété de la Rivière de Bourbon, et la per-  
 mission d'établir les forts et postes necessai-  
 -res pour leur Commerce avec les Sauvages,  
 Nous leur aurions par arrest ce jourd huy  
 rendu en nostre Conseil, Nous y estant, Con-  
 -cedé la dite Rivière pour en jouir pendant  
 vingt Années, Et ordonné qu'à cet effet toutes  
 lettres nécessaires leur seroient expedies.  
 A Ces Causes, de l'avis de nostre Conseil  
 qui a veu le dit arrest Cy attaché sous le  
 Contrescel de nostre Chancellerie, et de  
 nostre Certaine Science pleine puissance  
 et autorité Royale, voulant favorablement  
 traiter les dits interessés afin d'inviter  
 nos autres Sujets de la Nouvelle France à  
 faire de pareilles entreprises. Nous avons  
 par ces présentes signées de nostre main  
 accordé et Concedé, Accordons et Concedons  
 aus dits interessés, la Rivière de Bourbon  
 et les terres qu'ils trouveront propres le long  
 d'icelle pour y faire l'establissement d'une  
 traite de pelletterie et Construire les forts,  
 habitations et magazins nécessaires pour  
 leur Commerce, pour en jouir pendant  
 vingt Années consécutives, à Commencer  
 du premier Octobre prochain, en Cas néant-  
 -moins que les dites terres n'ayent point  
 esté Concedées depuis la revocation de la  
 Compagnie d'Occident, et la réunion des  
 terres qui luy appartenoient au domaine  
 par Edict du mois de Décembre 1674, Et qu'elles  
 ne soient actuellement possédées par  
 aucuns de nos Sujets, mesme Sans titres,  
 Permettons aus dits interessez d'établir deux  
 postes sur les lacs des Abitibis et un sur  
 le Lac de Nemisco, avec faculté pendant

le

le dit temps de faire dans les dits postes, Et dans la Rivière de Bourbon la traite des pelleteries à l'exclusion de tous autres, à condition pareuse de porter à Québec toutes les pelleteries qu'ils auront traitées pour y acquitter les droits deus à nostre domaine d'Occident en la manière accoutumée.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers les gens tenens nostre Conseil Souverain à Québec et à tous nos autres Officiers qu'il appartient, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer. Et du contenu en icelles jouir les dits interessez en la Compagnie du Nort de la Nouvelle France, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit; Par tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le vingtiesme jour de May l'an de grace 1685 et de nostre règne le quarante troisieme.

(Signé: Louis.)

Et sur le reply Par le Roy "Colbert." et scellé du grand sceau en cire jaune, et contrescellé.

Régistrez suivant l'arrest du dit Conseil Souverain de ce jour pour en jouir par les impetrans selon leur forme et teneur, à Québec le vingt neufiesme Octobre 1685.

(Signé: "Pewret.")

May 1686.

Fol. 52. R.

(Provisions à Mr. Bageot de Greffier en la Prevosté de Québec.)

17  
4<sup>e</sup> Juin 1686.

Fol. 53. V.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roy estant en son Conseil, et estant informé que le nommé Bolduc Procureur de Sa Majesté en la prevosté de Québec, qui a desjà esté interdit de la dite fonction par le Conseil Souverain du dit lieu, continue dans sa mauvaise Conduite, et s'est rendu indigne, non seulement d'estre restably dans la dite fonction; mais même de la grace que Sa Majesté luy avoit faite, en accordant par arrest de son Conseil du dixiesme Mars mil six cent quatre vingt cinq, le tiers des esmolumens du dit office à sa famille, et estant nécessaire de pourvoir incessamment à cette charge et de la remplir d'une personne qui puisse s'en acquitter dignement. Sa Majesté estant en son Conseil a cassé le dit Bolduc de la dite charge de procureur de Sa Majesté de la prevosté de Québec, et en conséquence a ordonné que par les Sieurs de Denonville Gouverneur et Lieutenant Général, et de Champigny, Intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle France, il sera fait choix d'un sujet capable pour remplir la dite charge jusqu'à ce que Sa Majesté y ayt pourveu, voulant que celui qui sera choisy par les dits Sieurs de Denonville et de Champigny, jouisse des esmolumens du dit office en entier, nonobstant le dit arrest du dixiesme Mars 1685, au quel Sa Majesté a dérogé à cet esgard; Enjoint Sa Majesté aux dits Sieurs de Denonville et de Champigny de tenir le Procureur

à l'exécution du présent arrest.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa  
Majesté y estant, tenu à Versailles le qua-  
triesme Juin 1686.

(Signé) "Colbert"

Louis Par la Grâce  
de Dieu Roy de France et de Navarre, à  
nos amez et feaux les Sieurs de Denonville  
Gouverneur et Lieutenant Général, et de  
Champigny, Conseiller en nos Conseils,  
intendant de la justice, police et finances  
de la Nouvelle France, Salut.

Suivant l'arrest  
dont l'extract est cy attaché sous le Con-  
trescel de Notre Chancellerie, Ce jourd'huy  
donné en nostre Conseil d'Etat nous y  
estant, Nous avons cassé le nommé  
Bolduc de la charge de nostre Procureur  
de la prevosté de Québec, et ordonné en  
cousequence qu'il sera fait choix par  
vous conjointement d'un sujet capable  
de remplir la dite charge jusqu'à ce  
que par nous y ait esté pourveu,  
voulant que celui qui sera choisy par  
vous jouisse des esmollements du dit  
office en entier, nonobstant l'arrest du  
diesiesme Mars 1685, Au quel nous avons  
dérogé à cet esgard. Commandons au  
premier nostre huissier ou sergent sur ce  
requis, de faire pour l'exécution du présent  
arrest tous exploits et autres actes nécessaires,  
sans pour raison de ce demander autre  
permission, Car tel est nostre plaisir.  
Donné à Versailles le quatriesme jour de  
Jun l'An de Grâce 1686. Et de nostre Regne  
le Quarante Quatriesme.

(Signé:) "Louis" Et plus bas par le

Roy

14.

Roy, "Colbert." Et scellé en queue du grand  
Sceau en Cire jaune, et Contrescellé.

17: Octobre 1686.

Fol. 54. V.

( Commission à M<sup>r</sup>. Paul Dupuy  
pour l'office de Procureur du Roy en  
la Prevosté de Québec. — )

2: Juillet 1685.

Fol. 55. B.

Prise de possession  
de  
Nemisco.

Le deuxiesme juillet mil six cent  
quatre vingt cinq. Nous Thacarie Jol-  
liet porteur des ordres de Monseigneur le  
Général pour l'établissement du poste  
de Nemisco, assisté d'Ignace Denis,  
Serions Arrivez à la dite Rivière de Nemis-  
co Où nous aurions dressé un posteau au  
quel nous aurions apliqué les armes de  
Sa Majesté à une lieue de la maison faite  
en 1680. Plus Pres des Anglois que la dite  
maison a une belle pointe qui se nomme  
Nemisco pour en prendre possession  
entière et troubler autant qu'il sera possible  
la traite que font les Anglois au dit lieu,  
le tout conformément aux ordres de Mon-  
seigneur le Général dont et de tout ce que  
dessus nous avons dressé nostre présent  
Procès verbal que nous avons fait signer  
par le dit Sieur Ignace Denis pour servir  
et valoir ce que de raison. Fait au dit Ne-  
misco ce deuxiesme juillet 1685. Signé "La.  
Jolliet" et Ignace Denis.

Registré suivant l'arrést du Conseil de ce jour,  
à Québec le dit jour vingt quatre Archives de la Ville de Montréal 1686.  
(Signé:) Fleuret.

6<sup>e</sup> jour de Nov. 1683.

Fol. 55. R.

Déclaration du Roy <sup>Le Roy</sup> <sup>Le Roy</sup>Voyez: Edits & Ordonnances  
Vol. I. Page 250.

Janvier 1661.

Fol. 56. R.

Lettres de noblesse d'Antoine  
Pecody de Contrecoeur.

Louis par la Grace de Dieu  
Roy de France et de Navarre, Dauphin de Vien-  
nois, Comte de Valentinois et Diois. A tous pré-  
sents et à venir, Salut.

Depuis qu'il a plu à  
Dieu nous donner la paix générale entre  
les Couronnes, nous avons esté excitéz de re-  
connaître Ceux de nos Sujets, qui se sont si-  
gnalez dans nos Armées et qui contiennent  
leurs Services à cet estat à l'imitation de  
leurs Ayeuls, qui se sont acquis la qualité de  
Noble, quoy qu'ils n'ayent esté Soigneurs d'en  
conserver ou rechercher le titre, que nous avons  
accoutumé de donner à Ceux que nous  
voulons gratifier. C'est pourquoy ayant  
esté bien informé par tous les Generaux  
de nos Armées, de la valeur et generosité  
de nostre Cher et bien aimé Antoine Pecod-  
dy de Contrecoeur de nostre pays de Dauphiné,  
Capitaine au Regiment de Carignan, lequel  
depuis l'establisement d'iceluy nous a rendu,  
et au feu Roy nostre Très-honoré Seigneur et  
père, des Preuves de son Courage, affection et  
fidelité à nostre service dans nos Armées  
et Troupes tant de Cavallerie qu'infanterie,  
l'espace de vingt cinq ans, ayant Com-

Soit

soit en Qualité de Lieutenant et de Capitaine  
 depuis quinze années en ce au Regiment de  
 Montezon et de Celuy de Carignan, s'estant  
 trouvé en tous les espartois de guerre qui se  
 sont presentés, particulièrement au Siege de  
 Pignerol sous le feu Sieur de Montmorency en  
 la Compagnie de la grape au Regiment de Saulx,  
 comme aussy au combat de Thezin en la Compa-  
 gnie de Chevaux Legers de Dizimiers sous le Sieur  
 de Crequy, où il fut blessé d'une mousquetade  
 à l'espaule, et au siege de Valence d'un coup  
 de Mousquet à la cuisse, et de depuis au dit  
 regiment de Carignan au retour de Viguerie, au  
 combat de Pro, sous le prince Thomas, où il  
 fut blessé d'une mousquetade à la teste  
 dont il a esté trapané, au Faubourg d'Estempe  
 fut blessé d'une mousquetade à travers le  
 Corps, au faubourg St. Antoine dans la mesme  
 Compagnie, où il fut blessé d'une mousquetade  
 au bras dont il demoura estropié, sous vostre  
 Cousin le Vicomte de Turenne l'année dernière  
 Commandant le regiment de Carignan à l'at-  
 taque d'Avacere, sous vostre Cousin le Maré-  
 chal de Gramont en Piedmont, finalement  
 en tous les autres lieux où il a esté Commandé,  
 en sorte que nous avons tout sujet de satis-  
 faction, et de le juger digne de l'honneur  
 et titre de noblesse, au quel il a aspiré, dont  
 le voulant gratiffier tant en reconnaissance  
 de ses services, de la preuve des quels nous le  
 relevons tant en consideration de ses dits  
 services qu'à la supplication qui nous en a  
 esté faite par nostre très Cher et très Amié Cou-  
 sin le Comte De Soisson. À Ces Causes, nous  
 de nostre propre mouvement et grace spé-  
 ciale, pleine puissance et autorité royalle  
 del finale, avons le dit De Contrecoeur, ses  
 enfants, et posterité, n'ayesté

loyal mariage, annobly et annobliſſons, et du titre de noblesse décoré et décorons par ces présentes ſignées de noſtre main, voulons et nous plaist qu'en tous actes et en droits tant en jugement que dehors, ils ſoient tenus, censez et réputez nobles, et puiſſent porter le titre d'Escuyer, jouir et uzer de tous les honneurs, préeminences, privilèges, exemptions, franchises et immunités dont jouiſſent les autres annobly de noſtre Royaume et pays de Dauphiné, et comme tels d'acquérir, tenir et poſſeder tous fiefs et poſſeſſions nobles, de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, tout ainſy que les autres nobles, ſans eſtre contraints d'en vider les mains, N'entendons toutes fois, déroger à la réalité des tailles ordonnées par le règlement du mois d'Octobre 1639, arrests, édits et autres Règlements faits pour raison du Cadastre de la dite Province de Dauphiné, permettant au dit Pecody et à ſa poſtérité de porter et faire eſtever en leurs maiſons et autres endroits que bon leur ſemblera leurs Armes et timbres telles qu'elles ſoient cy empreintes, ſans que pour raison de ce, le dit Pecody ſoit tenu de nous payer aucune finance ny indemnité, dont à quelle ſomme qu'elle ſe puiſſe monter nous luy avons pour les conſidérations cy deſſus fait et faiſons don et remiſſe par ces dites présentes, et ſans qu'il ſoit auſſy tenu de payer aucune indemnité aux paroisses et Communautés du dit pays, attendu qu'il n'y a aucuns fonds et héritages ſubjet aux taxes, et quand ils en poſſederont ils y ſeront compris, nonobſtant le préſent annobliſſement, au moyen de la réalité ordonnée par le dit règlement. *Si don-*



Nous en mandement à nos Amis et Jeanne  
 Conseillers les gens tenans nostre Cour de Par-  
 lement et Aydes à Poenoble, et Chambre de  
 nos Comptes, présidens Trésoriers de France  
 généraux de nos finances au dit lieu, baillly  
 de St. Marcellin ou son lieutenant, Et à tous  
 autres nos officiers Chacun en droit soy Com-  
 me il apartiendra, que ces présentes ils,  
 fassent registrer, et de leur contenu jouir et  
 user le dit Antoine Pecody de Contrecoeur, ses  
 enfans et posterité nays et à naitre en loyal  
 mariage, plainement, paisiblement et per-  
 petuellement, sans en ce leur plaisir ny souffrir  
 estre fait, mis, ou donné aucune empesche-  
 ment au contraire. Car tel est nostre plaisir,  
 et afin que ce soit chose ferme et stable à  
 toujours, nous avons fait mettre nostre scel  
 à ces dites présentes, sauf en autre chose,  
 nostre droit, et l'autrui en toutes, Donnée  
 à Paris au mois de Janvier l'an de grâce  
 mil six cent soixante un, et de nostre regne  
 le dix huitiesme.

Signé: Louis.

Et sur le reply par le Roy Daupin, Et plus  
 bas est escrit "Le Tellier" avec paraphe et  
 scellé du grand sceau en scire verte.  
 Et à costé est escrit Visa "Sequer" pour  
 servir aux lettres de noblesse accordies au Sieur  
 de Contrecoeur.

Registrées suivant l'arrest  
 du Conseil souverain de ce jour, à Québec le  
 vingt Cinqiesme Fevrier mil six cent  
 quatrevingt sept.

Signé: Peuvret.

Juillet 1687.

Fol. 57 R.

Traité de neutralité. Archives de la Ville de Montréal

Voyez: Ed. et ordonnances Vol. I. Page 257.

Août 1679.

Fol. 61. R.

(Édit sur les duels.)

Louis, 1<sup>er</sup>

Voyez: Recueil Général des Ancien-  
nes lois Françaises. —  
Tome 19. Page 209.

Mars 1687.

Fol. 71. R.

Louis par la grace de  
Dieu Roy de France et de Navarre, à tous  
présens et à venir, Salut,  
Nostre Cher et bien aimé  
le Sieur Jacques Bizard, natif de Neufchas-  
tel en Suisse, fils de David Bizard et de Guil-  
laume Robert, Major de Nostre ville de Mont-  
réal dans nostre pays de la Nouvelle France,  
nous a fait très-humblement remontrer qu'il  
s'y est estably depuis plusieurs années, et  
desirant y finir ses jours et jouir des memes  
advantages que nos autres Sujets, il nous a  
très-humblement fait supplier de luy accor-  
der nos lettres sur ce nécessaires, A Ces Cau-  
ses voulant favorablement traiter l'expo-  
sant, et luy faciliter les moyens de rester  
dans nostre Royaume, pays et terres de  
nostre Obeissance, de nostre grace spéciale  
plaine Puissance et authorité Royale, nous  
avons le dit Jacques Bizard reconnu, tenu,  
Cenci et réputé, reconnaissons, tenons, Cen-  
sons et reputons par Ces présentes signées  
de nostre main, pour nostre vray, naturel  
Sujet et regnicole, voulons et nous plaist  
que Comme tel, il puisse et luy soit loisi-  
ble, de demeurer en telle ville de nostre  
Royaume qu'il desirera, et qu'il jouisse  
des privilèges, franchises et liberté de

jouissent

jouissent nos vrais et originaires Sujets qu'il  
 puisse avoir, tenir et posséder tous biens  
 meubles et immeubles qu'il a acquis ou  
 pourra acquérir, et qui luy seront délaissez  
 et donnez, jouir d'iceux, en disposer par  
 testament, ordonnance de dernière volonté,  
 donation entre vifs, ou autrement, et qu'a-  
 près son décès ses enfants, héritiers ou autres  
 en faveur desquels il pourra disposer, luy  
 puissent succéder, pourveu qu'ils soient  
 nos vrayes et originaires Sujets, tout ainsi que si le dit ex-  
 posant estoit originaire de nostre Roy-  
 aume, sans qu'au moyen des Ordonnances  
 et reglemens faits contre les estrangers, il  
 luy soit fait aucun empeschement, ny  
 que nous puissions prétendre les dits biens  
 nous appartenir par droit d'aubaine ny  
 autrement en quelque sorte et manière  
 que ce soit l'ayant quant à ce dispensé  
 et habilité, dispensons et habilitons, sans  
 que pour raison de ce, il soit tenu de nous  
 payer aucune finance ny à nos successeurs  
 Roys, de la quelle à quelque somme qu'elle  
 puisse monter, nous luy avons fait et fai-  
 sons don et remise par ces présentes, à la  
 charge toute fois de finir ses jours dans nostre  
 Royaume ou dans les pays et terres de nostre  
 obéissance, et de n'estre entremetteur d'aucuns  
 estrangers. Si donnons en mandement  
 à nos amez et feaux Conseillers les genste-  
 raux nostre Conseil souverain à Québec  
 que ces présentes ils fassent registrer et du  
 contenu en icelles jouir et user le dit Jacques  
 Bizard pleinement et paisiblement et perpe-  
 tuellement, cessant et faisant cesser tous trou-  
 bles et empeschements. Car tel est nostre  
 plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable  
 à toujours, nous avons fait mettre nostre scel

à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois  
de Mars l'an de grâce 1687, et de nostre regne le  
quarante quatriesme, Signé "Louis" Et Sur le  
reply Parle Roy "Colbert," et à Costé, Visa: "Bou-  
cherat, pour lettre de naturalité à Jacques Bi-  
gard, Signé: "Colbert," Et Scellé du grand Sceau  
en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Registrees Ouy et Ce Consentant le Procureur  
Général du Roy suivant l'arrest de ce jour, à  
Québec le treize Octobre 1687.

Signé: "Peuvret."

Mars 1687.

Fol. 71. V.

(Provisions de Lieutenant Géné-  
ral des Trois Rivières pour le Sieur Le-  
Chasseur en remplacement du Sieur  
De Boyvinet.)

Mars 1687.

Fol. 72. V.

(Provisions de Gouverneur de  
l'Acadie pour le Sieur De Mene-  
val en remplacement du S<sup>r</sup> Perrot.)  
Voy: Edits & Ordonnances Vol. III Page 89.

Mars 1687.

Fol. 74. R.

(Provisions de l'office de Lieu-  
tenant Général au Siège Ordinaire  
de l'Acadie accordées à M<sup>r</sup>. Mathieu  
De Poulius en remplacement de M<sup>r</sup>.  
Michel Boudrot.)

Mars 1687.

Fol. 75.

(Provisions de l'office de Procureur  
du Roy en la juridiction  
de l'Acadie, accordées à M<sup>r</sup>. Pierre  
Chesnet.)

Mars 1685.

Fol. 76. R.

Extrait des Registres  
du Conseil d'Etat.

Voy. Ed. Ford. Vol. I. P. 254.

Le Roy ayant esté informé que le Conseil Souverain estably en la ville de Québec, s'est tenu jusques à présent dans le logis du Gouverneur faute d'autre lieu plus propre à le placer, et voulant qu'il soit transféré dans le Palais qu'elle a ordonné estre basty à cet effet en la dite ville au lieu presentement apellé "La Brasserie". Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'au sitost que le dit bastiment sera achevé et en estat de recevoir le dit Conseil, les Officiers qui le composent seront tenus de s'y assembler aux jours et heures accoutumez pour y faire les fonctions de leurs Charges, Enjoint Sa Majesté au Sieur De Meulles, intendant de justice, police et finances au dit pays de tenir la main à l'exécution du présent Arrest.

Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dixième jour de Mars 1685.

(Signé:) Colbert.

Louis par la Grace de Dieu,  
Roy de France et de Navarre - A nostre  
Amé et feal, Conseiller en nos Conseils le  
Sieur De Meulles, Intendant de justice, po-  
lice et finances en Canada, Salut.

Par l'arrest dont l'extrait est cy  
attaché sous le Contrescel de nostre Cham-  
cellerie ce jourd'hui donné en nostre Con-  
seil d'Etat nous y estant, nous avons or-  
donné qu'au sitost que le palais que  
nous faisons construire en la ville de

Québec

Québec pour la Sceance du Conseil Souverain  
estably en la dite ville sera achevé les of-  
ficiers qui le composent seront tenus de s'y  
assembler aux jours et heures accoutu-  
mez pour y faire les fonctions de leurs  
charges, Mes Causes nous vous man-  
dons et ordonnons par Ces présentes  
Signées de nostre main, de tenir la main  
à l'escécution du dit Arrest, Commou-  
dons au premier huissier ou Sergent  
sur ce requis, de faire pour son entière  
escécution tous actes et exploits necessai-  
res sans autre permission, Car tel est  
nostre plaisir. Donné à Versailles le  
dixiesme jour de Mars l'ande Grace  
1685 et de nostre regne le quarante  
deuxiesme.

(Signé:) Louis.

Et plus bas par le Roy "Colbert."

Et Scellé du grand Sceau en Cire  
Jaune et Contrescellé.

Registré suivant l'arrest  
du Conseil Souverain du 29<sup>e</sup> Novem-  
bre 1688.

(Signé:) Peuvret.

Nov. 1688.

Fol. 81. V.

De par le Roy.

Après tout ce que Sa Majesté a fait  
pour donner la paisse à l'Europe, les places  
importantes qu'elle a restituées pour par-  
venir au traité Conclu à Nimègue en  
l'année 1678 et les soins que depuis elle a  
apportez non seulement pour l'establis-  
sement de la trêve, mais aussi pour la  
faire convertir en une paisse perpetuelle,

Sa

Sa Majesté avoit lieu d'espérer que les estats  
 généraux des Provinces unies des païs bas  
 qui avoient témoigné tant d'empresse-  
 -ment pour la conclusion de cette trêve  
 n'en auroient pas moins pour la main-  
 -tenir; Cependant Sa Majesté a eu plu-  
 -sieurs avis depuis quelques mois, que  
 les dits estats se laissent emporter aux  
 desirs de ceux qui n'ont d'autre intention  
 que de voir recommencer la guerre en  
 Europe faisoient des levées et armements  
 extraordinaires, et prenoient des engage-  
 -ments avec des Princes de l'empire pour  
 traverser par toutes voyes l'establissement  
 du Cardinal de Furstemberg dans l'électorat  
 de Cologne, et Sa Majesté se trouvant obligée  
 de soutenir les intérêts de ce Cardinal à  
 l'élection duquel on déclaroit positivement  
 que l'on ne s'oposoit contre toute sorte de forme  
 que par ce qu'on le croyoit attaché aux in-  
 -térêts de Sa Majesté; elle fit exhorter les  
 dits Etats généraux par le Comte d'Avauc  
 son ambassadeur de ne point employer  
 les forces extraordinaires qu'ils mettoient  
 sur pied à rien qui pût troubler le repos  
 de l'Europe, et leur fit déclarer en termes  
 exprez qu'elle regarderoit ce qu'ils entre-  
 -prendroient contre le Cardinal de Furstem-  
 -berg comme si c'estoit contre ses propres estats;  
 Sa Majesté a depuis esté informée qu'ils  
 n'ont pas laissé de commencer à exécuter  
 leurs projets, et ont fait assembler une  
 armée sous le commandement du Comte de  
 Valdek, laquelle est actuellement jointe  
 aux forces des Princes qui se sont liguez  
 contre les intérêts du Cardinal de Furst-  
 -temberg, ce que ne voulant pas dissimuler  
 plus long temps, Sa Majesté

clarer la guerre, Comme elle a fait par la présente aux dits Estats Generaux des Provinces unies des Païs bas tant par Mer que par terre, Ordonne et enjoient pour cet effet Sa Majesté à tous Ses Sujets, Vassaux et Serviteurs de Courre sus aux Hollandois, et leur a deffendu et deffend très-expressément d'avoir Cy après avec eux aucune Communication Commerce ny intelligence. À peine de la vie, et à cette fin Sa Majesté a des à présent revocqué toutes permission passe ports Sauvewardes, et Sauf-conduits qui pourraient avoir esté accordés par elle ou par Ses Lieutenants Generaux, et autres Ses Officiers Contrainés à la présente, et les a declarez et dictés nuls et de nul effet et valeur; deffendant à qui que ce soit d'y avoir aucun esgard; Mande et ordonne Sa Majesté au Sr. Marquis de Denonville, Gouverneur et Son Lieutenant General en Canada et autres païs de l'Amérique Septentrionale de Son Obeissance, Au Sr. de Champigny Intendant de Justice, Police et finances desdits païs, Aux Gouverneurs particuliers et à tous autres Ses Officiers qu'il appartient, que la présente ils fassent exécuter dans l'estendue de leurs pouvoirs et jurisdictions; Car telle est la volonté de Sa Majesté voulant qu'à la diligence de Son Procureur General au Conseil Souverain de Québec la présente soit enregistrée aux greffes tant au dit Conseil que des autres jurisdictions et qu'elle soit affichée dans tous les ports et autres lieux qu'il appartient à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. — Fait à Versailles les le 26<sup>e</sup> jour de Novembre 1688, Signé Louis!

Et plus bas Colbert.

Registree ouy et  
Ce requerant M<sup>r</sup>. Claude de Bermer



Martinier Conseiller au Conseil Souverain,  
 faisant fonction de Procureur Général du Roy  
 pour estre exécutée selon la forme et teneur,  
 et ordonné que Copies Collationnées par le  
 Greffier en chef Seront envoyées à la diligence  
 du dit Procureur Général es Sièges de la  
 Prevosté de cette Ville, de Celles des Trois Rivières,  
 de Villemarie en l'Isle de Montréal, et de  
 Port Royal à l'Acadie, pour y estre regis-  
 trées et affichées dans tous les ports et autres  
 lieux qu'il appartient, Enjoint aux Subs-  
 tituts du dit Procureur Général de Sa Ma-  
 jesté de faire toutes diligences et requisitions  
 nécessaires, et d'en certifier le Conseil, Sçavoir  
 Celuy de la Prevosté de cette ville de Québec dans  
 la quinzaine, Celuy de la ville des Trois Rivières  
 dans trois semaines, Celuy de Villemarie dans  
 six semaines, et Celuy de Port Royal dans six  
 mois, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'i-  
 gnorance. Fait au Conseil Souverain à  
 Québec le dix huitième juillet 1689.

(Signé:) Puvret.

Juin 1689.

Fol. 84. R.

(Déclaration de Guerre faite  
 par le Roy de France Contre les Anglois  
 et Ecossois.)

May 1689.

Fol. 84. V.

(Provisions de l'office de Pre-  
 vost des Marchaux de France au pays  
 de Canada pour le S.<sup>r</sup> de St. Simon.)

May 1689.

Fol. 85 R.

(Provisions pour le S.<sup>r</sup> de St. Simon)  
 Voy: Edits & Ordonnances Vol. III. Page 91.

May 1689. —

Fol. 87. R.

Provisions de l'Office de Conseiller au Conseil Souverain de Québec pour le Sr De Tilly, fils en remplacement de M. De Tilly, père. —

Mars, 1688.

Fol. 87. R.

Je, Jean De St. Vallier, Evêque de Québec, jure te très-Saint nom de Dieu, et promets à Vostre Majesté que tant que je vivray je luy seray fidel, Sujet et serviteur, que je procureray de tout mon pouvoir le bien de Son Estat, que je n'assisteray jamais à aucun Conseil et assemblée qui detiennement Contre Son Service, et s'il vient quelque chose à ma Connoissance au préjudice d'iceuse, je promets en advertir Vostre Majesté, ainsi Dieu me soit en Ayde, et ses Saintes évangilles par may touchées. —

Nous Pierre Du Cambout de Coislir, Evêque d'Orléans, Conseiller au Royen des Conseils premier aumosnier de Sa Majesté, Certifions à tous qu'il appartiendra que Ce jour luy treizième jour de Fevrier 1688, le Roy entendant la messe dans la Chapelle de son chasteau de Versailles, Reverend Pere en Dieu Messire Jean De St. Vallier Evêque de Québec a prêté à Sa Majesté en nostre présence le Serment de fidelité a elle deub à cause de son dit Evêché de quoy nous avons signé le présent Certifficat, iceluy fait Contre-Signer par nostre Secrétaire et apposer le Sceau de nos Armes, à Versailles les jour et an que dessus. —

Signé: Ducambout, de Coislir  
Evêque d'Orléans et

premier Aumosnier du Roy,  
 Et plus bas par mon dit Seigneur,  
 (Signé:) "Faverel,"  
 Et Scellé des Armes du dit Seigneur Evêque  
 d'Orléans en Scire rouge sur papier.  
 Registrées en la Chambre des Comptes,  
 Ouyle Procureur Général du Royle vingt qua-  
 trième jour de Mars mil six cent quatre  
 vingt huit.

(Signé:) "Richer."  
 Je Francois Chapellain, Conseiller du  
 Roy, Tresorier des offrandes, Aumosnes et devo-  
 tions du Roy, Confesse avoir receu Comptant  
 de Messire Jean Baptiste de la Croix de Saint  
 Vallier Evêque de Québec, la somme de trente  
 trois livres pour son droit de Serment de fidelité  
 qu'il a presté à Sa Majesté en la Chapelle  
 du Chasteau de Versailles le treizième jour de  
 Fevrier à Cause du temporel de son évesché  
 icelle somme à moy ordonnée pour le fait de  
 ma Charge, mesme pour ayder à marier des  
 pauvres filles; de laquelle somme de trente trois  
 livres je suis Contant et bien payé et en quittance  
 mon dit Seigneur Evêque de Québec, et tous  
 autres.

Fait à Paris le dixseptiesme  
 jour de Mars 1688.

(Signé:) "Chapellain."  
 Quittance du Tresorier des offrandes,  
 aumosnes et devotions du Roy de la somme  
 de trente trois livres.

Collationné avec Originale retenu en  
 la Chambre par nous Conseiller du Roy, au-  
 diteur ordinaire en icelle, le troisième  
 jour d'Avril 1688.

(Signé:) "Rolland."  
 (Avec paraphe)  
 Aujourd'huy, l'acte de Serment de fidelité

presté entre les mains du Roy par Monsieur  
l'Évesque de cette ville de Québec, et Certificat  
d'iceluy, dont Copie sont cy dessus, ont esté  
registrés au greffe, du Conseil Souverain suivant  
son Arrest de ce jour, par moy Conseiller de-  
cretaire de Sa Majesté et Greffier en chef en  
iceluy, Au dit Québec le Troisième May 1689.  
(Signé:) Peuvret.

May 1689.

Fol. 87. v.

Voyez: Edits & Ordonnances Vol. III.  
Page 90.

Avril 1689.

Fol. 93. v.

Jacques René de Brisay  
Chevalier Marquis de Denonville, Gouverneur et  
Lieutenant General pour le Roy en Canada, Ac-  
cadie, isle de Terre Neuve et autres pays de la  
France Septentrionale et Jean Bochart  
Chevalier, Seigneur de Champigny, Noroy et  
Verneuël, Conseiller du Roy en Ses Conseils,  
Intendant de Justice, police et finance en Ca-  
nada. A tous Ceux qui Ces presentes lettres  
—, Salut.

Savoir faisons que sur ce  
qui nous a esté représenté par les Sieurs Charles  
Aubert de la Chesnays, François Pachot, François  
Poisset, Mathieu Deslins, Pierre Lallouant,  
Charles Patu et Jean Gobin, tous marchans ne-  
gocians en ce pays, qu'il nous plust leur accor-  
der une permission de faire les pesches de Mo-  
lues, Baleines, loups marins, marsouins et  
autres que faire se pourra dans le golphe et  
fleuve St Laurent, entre le bas du Blanc  
Sablou dans la terre au nord, Scitué en latitude par  
51 degré, jusqu'au lieu Concedé au St. Rivier

et Compagnie au 52<sup>e</sup> degré et entre les 49 degrés  
 sur le dit Golphe St. Laurent dans l'isle de Terre  
 Neuve, jusqu'à la Concession desdits Sieurs Riverin  
 et Compagnie dans la dite Isle, et pour cet effet  
 de leur donner en propriété à toujours pour  
 faire leurs établissements trois lieues de front  
 sur trois lieues de profondeur à prendre dans  
 l'endroit qu'ils trouveront le plus commode  
 dans les espaces cy dessus marqués, où ils ont  
 dessein de faire la pesche, ensemble les isles et  
 islets qui se trouveront dans les Cleventures  
 des dites trois lieues dans la terre du nord, et  
 des autres trois lieues dans l'isle de Terre Neuve,  
 pour le tout tenir en fief et Seigneurie, avec  
 droit de Chasse, pesche et traitte dans lesdits  
 deux espaces de terre de trois lieues Chacune.  
 Nous, en vertu du pouvoir que Sa Majeste nous  
 a donné, AVONS ausdits Sieurs Charles Aubert  
 de la Chesnays, Francois Pichot, Francois Pois-  
 set, Mathieu Desno, Pierre L'Allemonnt, Char-  
 les Patu et Jean Gobin, permis et permettons  
 de faire la pesche de Molue, baleynes, loupes  
 Marins, Marsouins et autres que faire se  
 pourra dans le dit Golphe et fleuve St. Laurent  
 entre les espaces et degrez cy dessus marqués  
 et afin de faire les établissements qui leur  
 seront nécessaires à cet effet leur avons, Con-  
 cédé en propriété à titre de fief et Seigneurie,  
 pour en jouir par eux à toujours par portions  
 égales, trois lieues de front sur trois lieues de  
 profondeur dans la terre du nord, et pareille  
 quantité de terre dans l'isle de Terre Neuve, avec  
 droit de Chasse, traitte et pesche dans les dits  
 espaces de terre à eux Concedez en propriété,  
 sans pouvoir empêcher la pesche et la traitte  
 aux Français Sujets du Roy, mesme dans le  
 lieu de leur établissement, à la reserve  
 d'un quart de lieue autour de leur concession

pour les Chasse et Traitte seulement à l'exclusion  
de tous autres, laissant liberté entière dans  
toutes l'estendue du restant des dites terres, et  
à la charge de rendre la Foy et hommage au  
Chasteau St. Louis de Québec duquel la dite  
Concession relevera aux droits et redevances  
accoutumez, suivant la Coutume de Paris qui  
sera suivie à cet esgard par provision attendant  
qu'il en soit ordonné par Sa Majesté et que les  
appellations du juge qui pourra estre estably  
aux dits lieux ressortiront par devant le lieu-  
tenant général de Québec, plus à condition  
de conserver et faire conserver par leurs ste-  
nanciers les bois de Chauffage qui se trouveront  
dans toute l'estendue de la dite Concession, pro-  
pres pour la construction des vaisseaux, et de  
donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur du  
pays, des mines, minières et minérales si au-  
cuns s'y trouvent, et de faire inserer pareille  
condition dans les Concessions qui leur sera  
permis d'accorder sur les dites terres, et de  
commencer dans trois ans de ce jour à travailler  
pour habiter la dite terre, à peine d'estre  
decheus de la possession d'icelles, en témoin de  
quoy nous avons signé ces présentes, à icelles  
fait apposer les Cactets de nos Armes et  
contresigner par l'un de nos Secretaires, à  
Québec, ce quatorzième jour d'avril 1689.

(Signé:) J. R. De Brisay.

" M. De Denonville.

" Rochert Champigny.

Cellé de leurs Armes, et Contresigné:

" Fredin.

Aujourd'huy le titre de Concession  
dont Copie est cy dessus accordé aux dits  
Sieurs Aubert de la Chesnays, Pachot,  
Poisset, Deslino, Allemand, Patu et Robin

a esté registré au greffe du Conseil Souverain de  
Québec, suivant l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy,  
et Lettres patentes de Confirmation d'icelle du qua-  
torze Juillet de l'année dernière, Et l'Arrest du  
dit Conseil Souverain du vingtiesme Aoust de la  
presente année, par moy Conseiller Secrétaire  
de Sa Majesté et greffier en Chef en iceluy soussi-  
gné le quatriesme Septembre 1691.

(Signé:) Peuvret.

Mars 1693.

Fol. 106. B.

Louis par la grâce de Dieu  
Roy de France et de Navarre.

A tous présens et à venir,

Salut

La Colonie françoise établie en l'isle  
de Montréal en la Nouvelle France s'estant  
beaucoup accrue, tant par les soins que nous  
avons pris de ces sortes d'establissemens pour  
la Propagation de la Foy et le bien du Commerce,  
que par les secours spirituels et mesme temporels  
que les Ecclesiastiques du seminaire de St. Sul-  
pice de nostre bonne ville de Paris, ont donné  
aux habitans françois et aux Sauvages depuis  
environ cinquante ans que leur zèle pour la  
Religion leur inspira d'y passer, ce qui auroit  
engagé les propriétaires de la dite Isle de leur  
en ceder l'entiere Seigneurie, avec tous leurs  
droits, pour leur donner plus de moyen de  
continuer leurs propres dans les conversions  
des Sauvages et l'instruction des François dont  
nous leur avons accordé amortissement par  
nos lettres patentes du mois de May 1677.

Nous avons jugé à propos d'y établir une jus-  
tice Royale ainsi que nous avons fait dans les  
autres Colonies et les dits Ecclesiastiques s'estant

remis entièrement à nous, et nous ayant seulement fait Supplier de vouloir les indemniser des emoluments qu'ils retiroient de l'exercice de la justice qui font une partie considérable de la fondation de leur Séminaire en la dite Isle et des Missions qu'ils font parmy les Sauvages, à quoy désirant pourvoir et leur donner moyen de continuer les assistances spirituelles qu'ils donnent aux Habitants des deux Nations. — A Ces Causes nous avons par ces présentes signées de nostre main, accepté et agréé, acceptons et agréons, la demission qui nous a esté faite par les dits Ecclésiastiques de la justice qui leur appartient en la dite Isle, et pour l'exercer dorénavant nous avons créé un Juge Royal, dont les appellations ressortiront en nostre Conseil Souverain de Québec, un Procureur pour nous, un greffier, quatre huissiers, Comme aussi quatre Procureurs Postulans, et quatre Notaires Royaux pour recevoir tous Actes et Contrats des Habitans, Et afin que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis dans la dite Isle ne reçoivent aucun préjudice de ce changement, et pour les indemniser des emoluments qu'ils retiennent de l'exercice de la dite Justice, nous leur avons accordé pour la première fois la nomination du Juge Royal, et à cet effet nous ferons expédier des provisions à M<sup>re</sup> Jean Baptiste Moignon S<sup>r</sup> de Branssat avocat en notre Parlement de Paris qu'ils nous ont donné, pour jouir du dit office de nostre Juge Royal Comme les autres, pourvus de semblables Offices, et en faire l'exercice dans toute l'estendue de la dite Isle, à la réserve de l'Évêque des dits Ecclésiastiques étably à Ville Marie dans la dite



Ile de Montréal, et dans leur ferme de St. Ga-  
 briel dont nous leur avons réservé la justice  
 haute, moyenne et basse, ressortissent pareil-  
 lement de nostre dit Conseil Souverain de  
 Québec, nous leur avons accordé à perpetuité  
 et incommutablement la propriété du greffe  
 de la justice nouvellement crée pour le  
 faire exercer par personnes Capables, qui seront  
 receues par le Juge Royal sur les présentations  
 des dits Ecclesiastiques, aus quelles sur leurs  
 présentations toutes lettres nécessaires seront ex-  
 pedées. Comme aussi nous les avons deschar-  
 gé pour toujours des gages qui seront attri-  
 bués aux Officiers nouvellement créés et de  
 répondre de leurs mal jugez, et prises à par-  
 tie, et pareillement des frais des poursuites  
 des accusez, de fournir les prisons, le pain  
 des prisonniers, la nourriture des enfans  
 trouvez, et generalement de toutes les Charges  
 dependantes des Justices. Si donnons en man-  
 dement à nos Amez et feaux les genste-  
 rans le Conseil Souverain à Québec, et à  
 tous nos autres Officiers qu'il appartiendra  
 que ces présentes ils facent registrer, et de  
 leur contenu jouir et user les dits Ecclesias-  
 tiques du dit Seminaire pleinement, pai-  
 siblement et perpetuellement, cessant et fai-  
 sant cesser tous troubles et empeschemens,  
 Car tel est nostre plaisir, Et afin que ce soit  
 chose ferme et stable à toujours nous avons  
 fait mettre nostre scel à ces dites présentes.  
 Donné à Versailles au mois de Mars l'an  
 de grace mil six cent quatrevingt treize et  
 de nostre regne le cinquantesme;

Signé: Louis.

Et sur le reply Par le Roy "Phelypeaux, et  
 Visa "Boucherat" Lettres pour l'establissement  
 d'une Justice Royale à Montréal, M<sup>re</sup> Cellé

du grand Sceau en Cire verte Sur lacs de  
Soye cramoisy et verte.

Leu, publié, et regis-  
tré au greffe du Conseil Souverain, Ouy et ce  
requerant le Procureur Général du Roy, pour  
estre escécuté en tout son contenu selon la forme  
et teneur, suivant son arrest de ce jour, à  
Québec le Cinqüesme Octobre 1693. —

(Signé.) Peuvret.

Mars 1692.

Fol. 107. R.

Edits et ordres Vol. I. P. 275.

Louis par la grace de  
Dieu Roy de France et de Navarre,

À tous présens et à venir, Salut.

Notre Amé et féal Conseil-  
ler en nos Conseils le Sieur Evêque de Québec  
nous a fait remontrer qu'ayant à Québec  
un Couvent de Religieuses Recollètes de l'ordre de  
St. François, il auroit dispersé une partie des  
dits Religieuses dans divers endroits de la Nouvelle  
France, Isle de Terre neuve et autres lieux de  
l'Amérique Septentrionale, et particulièrement  
à Montréal, à Plaisance et à l'Isle St. Pierre,  
desquels Religieuses les habitants desdits lieux  
auroient tiré tous les secours spirituels qu'on  
pouvoit attendre de leur veüe et de leur piété,  
et désirant rendre certain leur établissement  
ausdits lieux, afin de leur donner lieu de  
s'attacher de plus en plus aux missions et au-  
tres fonctions auxquelles ils sont appliqués.

À ces causes, nous avons permis et permet-  
tons ausdits Recollètes de continuer leurs éta-  
blissemens tant en la dite Ville de Québec,  
qu'aux lieux de Villes Marie, Montréal,  
Plaisance, Isle de St. Pierre et en tous autres  
lieux où ils seront jugés nécessaires, pourvu

Néanmoins que ce soit de l'adveu et Consentement du Gouverneur et nostre Lieutenant General au dit pais et des habitans des lieux où ils voudront s'establiir, dans tous les quels lieux ils serviront d'aumosniers pour nos troupes, et mesme y feront les fonctions Curiales lors que l'évesque le jugera nécessaire et leur en donnera le pouvoir, voulant qu'ils recoivent comme aumosnes les appointemens destinez par nos Etats pour les aumosniers de nos dites troupes, Comme aussi nous avons morty et amortissons par ces presentes, signées de nostre main les Eglises, logemens et Closture des Couvens establis et qui pourront l'estre cy après, sans que pour raison de ce ils soient tenus de nous payer, ny à nos successeurs Roys aucune finance, droit d'amortissement ou autre indemnité, dont nous leur avons des à present fait don et remise par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre Conseil à Québec, et autres nos officiers qu'il appartindra que ces presentes ils ayent à faire registrer et du contenu en icelles faire jouir les dits Religieux pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel à ces dites presentes.

Données à Versailles au mois de mars l'an de grace 1692 et de nostre regne le quarante neuvième.

(Signé:) Louis.

Et Sur le reply Par le Roy d'Espagne

Visa: - Boucherat,

"Pour lettres portant establissement des Peres Recollets en Canada, de la Terre et

"Terreneuve, Signé "Philippeaux", Et Scellées du grand  
Sceau en cire verte, sur lacs de soye cramoisy  
et verte.

Registrées au Conseil Souverain  
suivant son arrest de ce jour pour jouir par  
les dits Religieuses Recoltets du contenu par moy  
Conseiller, Secrétaire du Roy et greffier en chef en  
iceluy. A Québec le douze Octobre mil six Cent  
Quatrevingt Treize. (Signé) "Pewret."

Mars 1693.

Fol. 110. V.

(Provisions de l'office de greffier  
de la Prevosté de Québec pour le Sieur  
Rageot à la place du feu Sieur Rageot  
son père.)

Mars 1693.

Fol. 111. R.

(Provisions de Procureur du  
Roy à Montréal pour M. Alexis De  
Fleury De Chambault.)

Avril 1694.

Fol. 114. V.

Lettres Patentes 4<sup>e</sup> 4<sup>e</sup>  
Voyez: Edits & ordonnances, Vol. I. Page 277.

21 Avril 1694.

Fol. 115. R.

(Provisions de l'office de juge de  
la Justice Royale établie à Montréal  
pour le Sieur Suchereau à la place du  
feu Sr. Migeon de Promissat.)

1 Mars 1693.

Fol. 118. R.

(Survivance de la Charge de Con-  
-seiller

Seiller Secrétaire du Roy et greffier en chef au  
Conseil Souverain de Québec pour le Sieur  
Alexandre Puvret de Gaudarville.)

Juin 1695.

Fol. 118. V.

(Provisions de Procureur du Roy  
de la Jurisdiction des Trois Rivières pour  
le Sieur De Tommoncourt.)

May 1696.

Fol. 120. R.

(Provisions de Conseiller au Conseil  
Souverain de Québec pour le Sieur de La  
Chesnais à la place du feu Sieur Le  
Gardeur.)

May 1696.

Fol. 120. V.

Nous par la Grâce de Dieu  
Roy de France et de Navarre,

A tous Ceux qui ces présentes lettres verront.

"Salut."

Nous Avons establi et Conservé  
jusqu'à présent la Colonie de Canada par toutes  
les dépenses et les soins qui ont dependu de  
nous, Et ce en faveur de la Religion et du Com-  
merce, et en attendant que les Habitans de ce  
Pays fussent en estat de profiter de tous les  
avantages de la Culture de leurs terres, de  
la pesche et des autres emplois qu'ils peuvent  
trouver dans le dit Pays, Nous Avons dans  
les Commencemens favorisé la traite du  
Castor des Sauvages dans la Colonie et procuré  
à ce Castor un bon prix par les mains de nostre  
fermier de nostre domaine d'Occident; mais  
Ayant reconnu que les receptions annuelles  
excedoient de beaucoup les Consommations

ordinaires, nous aurions par l'article 351<sup>e</sup> du bail général de nos gabelles, Cinq grosses fermes et domaine d'Occident du 18<sup>e</sup> Mars mil six cent quatrevingt sept, ordonné que nul ne pouvoit aller en traite chez les Sauvages, qu'avec le Congé du Gouverneur; et par l'article 352 qu'il ne pouvoit estre accordé annuellement plus de vingt Cinq permissions au Congés, à peine de nullité; Cependant au lieu de satisfaire à cette restriction que nous n'avions fait que pour reprimer la trop grande licence qui il y avoit des lors pour la Course des François dans la profondeur des terres au préjudice de nos ordres et du bien de la dite Colonie en attendant que nous puissions entièrement abolir ces Congés, nous avons esté informé qu'il en a esté expédié un beaucoup plus grand nombre sous differens prétextes, même sous le nom de permissions dont il est arrivé, non seulement que la ferme s'est trouvée surchargée de Castor de toutes qualitez au point de n'en pouvoir trouver le debit, ce qui en fera tomber le prix et la fabrique dans le royaume, Mais encore que les porteurs de ces Congés et permissions ayant esté chercher les Castors jusques dans la profondeur des terres et dans les regions les plus éloignées du Continent de l'Amérique Septentrionale, ils s'y sont abandonnez au libertinage, à la débauche, à toutes sortes de desordres et de crimes et à la reception des Castors de toutes qualitez, ce qui a fait négliger aux Sauvages de le fournir gras comme il doit estre et aux habitants du pays de l'apliquer à la culture, à la pesche et aux autres emplois convenables et à la réunion si nécessaire dans les bornes de la Colonie et exposer les negocians à perdre les fruits du

Commerce)

Commerce de ce pays la par la chute prochaine de  
 la Colonie, s'il n'y est promptement remedié,  
 A ces Causes de l'avis de nostre Conseil et de nos-  
 tre Certaine Science pleine puissance et au-  
 thorité royalle, Nous Avons par ces présentes  
 signées de nostre main, Supprimé et Supprimons  
 absolument tous les Cougez, et permissions  
 d'aller en traite Chez les Sauvages, déclarons  
 nul et tous Cougez qui ont esté et seront expédiés,  
 à l'effet de quoy Nous avons derogé et déro-  
 geons aux articles 351 et 352 du dit Bail du  
 18<sup>e</sup> Mars 1687 et à tous autres ordres et actes  
 à ce Contraires, En Consequence faisons très  
 expresse inhibition et deffenses à toutes  
 personnes de quelque qualité et Condition  
 qu'elles soient d'aller en traite dans la profon-  
 deur des terres sous quelque pretexte ou cause  
 que ce soit, à peine des Galleres, et ce à Commen-  
 cer du jour de l'enregistrement des présentes,  
 Enjoignons aux mêmes peines des Galleres  
 aux francois habituez ou en course Chez les Sau-  
 vages de s'en retirer dans le delay qui sera réglé  
 par le Sr. Comte de Frontenac Gouverneur et Lieu-  
 tenant Général pour nous, avec le Sieur de Cham-  
 pigny Conseiller en nos Conseils Intendant au  
 dit pays, Et voulant conserver à ce pays le debit  
 du Castor necessaire à la consommation et au  
 Commerce du Royaume, et aux Sauvages et aux  
 negocians le profit de ce Commerce par un  
 bon prise, en fournissant le Castor de la qua-  
 lité convenable, Nous Ordonnons que le  
 Castor ne sera cy après reçu que dans les  
 lieux publics et ordinaires de la Colonie où il  
 sera apporté par les Sauvages ainsi qu'il s'est  
 pratiqué avant l'usage des dits Cougez afin  
 que tous les habitans de la Colonie en puis-  
 sent profiter, Si donnons en mandement  
 à nos Amze et feaux Conseillers, lesquelz tiennent

nostre Souverain Conseil à Québec que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, déclarations, réglemens et autres choses à ce contraires ausquelles nous avons derogé et derogons par ces dites présentes. Enjoignons aus dits Sieurs De Frontenac et De Champigny et à tous autres nos officiers et Sujets qu'il appartenra de tenir chacun en droit Roy la main à l'exécution de la présente déclaration, Car tel est nostre plaisir en tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes, donné à Versailles le vingt un May 1696.

(Signé:) Louis.  
Et plus bas par le Roy: "Philippeaux".

Aujourd'huy la déclaration de Sa Majesté, cy dessus a esté registrée au greffe de ce Conseil suivant son arrest de ce jour, par moy Conseiller Secrétaire de Sa dite Majesté Et greffier en chef de ce dit Conseil, Soussigné à Québec ce 24<sup>e</sup> Septembre 1696.

(Signé:) "Pewret".

Juin 1695.

Fol. 121. V.

(Provisions de l'office de Procureur du Roy pour M<sup>r</sup>. Jean Baptiste Beccard de Grandville, 1695.)

Mars 1698.

Fol. 123. V.

De par le Roy.



Nos Armez et feaux. Le Moment que le Ciel  
 avoit marqué pour reconcilier les nations est  
 arrivé, la ratification du traité que nos Am-  
 -bassadeur avoient conclu depuis quelque temps  
 avec ceux de l'Empereur et de l'Empire, après  
 avoir fait la paix avec l'Espagne, l'Angle-  
 -terre et la Hollande acheve de retablir par-  
 -tout cette tranquillité si désirée, Strasbourg  
 un des Principaux remparts de l'Empire  
 et de l'herésie reuny pour toujours à l'Eglise  
 et à nostre Royaume, le Rhin restably pour  
 barriere entre la France et l'Allemagne, Et ce  
 qui nous touche encore plus le culte de la  
 véritable Religion Authorisé par un traité  
 solennel Chez les Souverains d'une Religion  
 differrente, sont les avantages de ce dernier  
 traité, l'Authentique de tout de graces se mani-  
 -feste trop clairement pour ne le pas recon-  
 -naître, et le Caractère visible qu'elles par-  
 -tent de sa main toute puissante est comme  
 le sceau qu'il semble y avoir mis pour jus-  
 -tifier nos intentions occupé desormais à  
 le faire servir dans nos estats et à rendre  
 nos peuples heureux, nous avons Commencé  
 par satisfaire à l'obligation où nous sommes  
 de luy rendre les actions de graces que nous  
 luy devons en ordonnant aux Archevesques  
 et Evesques de nostre Royaume de faire Chan-  
 -ter le Te Deum dans les Eglises Cathedral-  
 -les de leur diocèse, Nous voulons et vous  
 mandons que vous ayez à assister à celui  
 qui sera chanté dans celle de nostre ville  
 de Québec au jour qui vous sera marqué par  
 le Sieur Comte de Frontenac Gouverneur et nos-  
 -tre Lieutenant Général en la nouvelle France,  
 si on y faites faute, Car tel est nostre plaisir,  
 Donné à Versailles le 12<sup>e</sup> Mars 1698,

(Signé:) "Louis" Archives de la Ville de Montréal

Et plus bas "Phelipeaux".

La

La Lettre de Cachet dont Copie est Cy dessus a  
esté Réregistrée au présent registre en consé-  
-quence d'arrest du Conseil Souverain du  
-quinzieme Septembre dernier, par moy Con-  
-seiller Secrétaire du Roy et greffier en Chef en  
-iceluy soussigné à Québec le premier Octobre  
1698.

(Signé:) Fleuret.

24<sup>e</sup> Mars 1698.

Fol. 124. R.

(Provisions de Conseiller au  
Conseil Souverain pour le sieur Ri-  
-verin.)

10<sup>e</sup> Avril 1684.

Fol. 124. V.

Responses du Roy:

Difficultez qu'il plaira à Monsieur le  
Marquis De Saignelay de décider sur les fonctions  
du Gouverneur et Intendant de Canada:—

Sa Majesté fait expé- Si le Roy ne trouve pas  
-dier un Edit et une Ordon- bon que les deserteurs  
-nance pour la punition francois n'ayant pas  
des deserteurs domiciliés et famille dans le pays  
non domiciliés en Canada, soient jugez par le Con-  
-seil de guerre composé  
-tuellement exécutés. par le gouverneur et of-  
-ficiers entretenus.  
- Elle a fait savoir ses inten-  
-tions sur cet article aus Si les Congés de vingt  
dits Gouverneur et Intendant Cinq Canots pour aller  
L'intention de Sa Majesté en traite aux Outaouas  
n'est pas qu'il soit fait au ne seront pas donnez Con-  
-cun établissement - formement à l'arrest du  
nouveau dans l'estendue Conseil du 3<sup>e</sup> May 1681.  
de la Nouvelle France par le Gouverneur et visez  
sans son ordre exprès et par l'intendant.

les

Sil

les Concessions doivent estre  
données conjointement par  
le Gouverneur et l'Intendant,  
conformement aux lettres  
patentes du 20<sup>e</sup> May 1676  
et confirmées par Sa Ma-  
-jesté.

Le Conseil souverain de  
Québec doit juger les Con-  
-testations qui arriveront  
pour la validité des Con-  
-cessions qui seront accor-  
-dées par les Gouverneurs  
et Intendant.

Sur le fait de la Guerre  
et des Armes le Gouverneur  
doit donner ce qu'il estime  
-ra à propos. Et pour ce  
qui est de la Justice et  
de la police à l'égard  
des Sauvages meslez avec  
les François, l'Intendant  
avec le Conseil souverain  
en doivent Connaître.

Sa Majesté ne veut pas  
que l'intendant donne  
aucuns ordres aux gou-  
-verneurs, Mais quand  
il y a quelque chose qui  
regarde le bien de son  
Service il peut leures-  
-crire, et les Gouverneurs  
à cet esgard doivent  
suivre ses avis.

Le Gouverneur et Lieute-  
-nant Général n'a au-  
-cune autorité sur les  
cas d'admirauté et nulle

Si se pourra faire aucun éta-  
-blissement nouveau dans  
l'estendu du dit pays sans  
les ordres de Sa Majesté  
et l'attache du dit gou-  
-verneur.

Si les différens qui corri-  
-vent sur le fait des Con-  
-cessions accordées par  
le Gouverneur et Intendant  
pour la validité d'icelles  
ne seront pas traittez devant  
eux et jugez par Conjoin-  
-tement.

Si ce n'est pas au gouver-  
-neur seul à ordonner aux  
Sauvages ce qu'il Croira  
qu'ils doivent faire, et si  
l'Intendant pourra rendre  
des ordonnances à leur égard.

Si ce n'est pas au seul  
Gouverneur General de  
donner les ordres aux  
Gouverneurs particuliers  
comme de Montréal, les  
Trois Rivières et l'Acadie  
pour leur Conduitte dans  
leurs Gouvernements et si  
l'Intendant leur en peut  
donner, si ce n'est pour  
les Droits du Roy.

Si ce n'est pas devant  
le Lieutenant Général  
de Québec que se doivent  
traitter les cas d'admirauté  
et si le Gouverneur n'a pas  
le droit de Superiorité  
sur ce chef comme en va

direction

Jouy

direction sur les officiers qui  
rendent la justice à Cotesgard.

Tout ce qui concerne  
la sûreté des habitans Com-  
me établissement de batte-  
ries est au fait du Gouver-  
neur, mais à l'égard des  
endroits Commodes pour  
les débarquements c'est  
un fait de police qui est de  
la connaissance du Conseil  
Souverain à qui elle appar-  
tient.

Le Gouverneur n'y  
l'Intendant n'ont aucune  
Jurisdiction dans les dif-  
ferences qui arrivent en-  
tre les Sauvages et les  
Francois, mais l'un et  
l'autre peuvent travail-  
ler à accommoder à  
l'Amiable ces differents.

SA Majesté ne veut pas  
que l'Intendant fasse au-  
cune information Con-  
tre les Gouverneurs par-  
ticuliers que de concert  
et de l'avis du Gouverneur  
et l'Intendant Général.

Fait à Versailles le  
dixième Avril 1684.

Signé: "Louis"

Et plus bas "Colbert."

Les difficultez et Responses du  
Roy cy dessus ont esté Registrees au greffe du  
Conseil Souverain de ce pays, suivant son  
Arrest du quatriesme du present Mois,

jour Mr. Le Comte de Front-  
tenac et les autres Gouver-  
neurs precedens.

Si ce n'est pas au fait du  
Gouverneur d'ordonner  
des Rives de la Rivière  
endroit Commode pour  
le débarquement, éta-  
blissement de Batteries  
et autres Choses qui re-  
gardent la sûreté et Com-  
modité des Vaisseaux  
devant la Basse ville.

Si dans les differens qui  
surviennent entre les Sau-  
vages et les Francois ils  
peuvent estre traduits  
devant la Jurisdiction  
de l'Intendant, ce qui n'a  
voit jamais esté fait, ou  
si c'est au Gouverneur à  
accommoder leurs af-  
faires.

Si l'Intendant peut de son  
Chef sans ordre de Sa Ma-  
jesté et la participation  
du Gouverneur Général  
faire des informations Con-  
tre les Gouverneurs par-  
ticuliers qui respondent  
de leurs actions au Gouverneur Général.

par moy Conseiller Secrétaire de Sa Majesté et greffier en chef au Conseil Souverain de ce dit pays à Québec ce dix huitiesme du dit mois de may 1698.

Signé: Peuvret.

20 Avril 1699.

Fol. 125. V.

(Provisions de Gouverneur et Lieutenant General en Canada pour Monsieur le Chevalier de Callières Gouverneur de Montréal, à la place de feu Monsieur le Comte De Frontenac.)

4 Juin 1699.

Fol. 126. B.

(Provisions de Commandant general de la Nouvelle France au défaut de Mr le Comte de Frontenac pour Mr le Chevalier de Callières.)

27. May 1699.

Fol. 126. V.

### De par le Roy

Sur l'avis qui a esté donné à Sa Majesté par le feu Sieur Comte de Frontenac cy devant Gouverneur et son Lieutenant General et par le Sieur de Champigny Intendant de la Nouvelle France que la permission qui a esté donnée le 21. May de l'année dernière au Sr L'Esueur, habitant de Canada d'aller fouiller des mines qu'il pretendoit avoir trouvé sur le bord du Missisipey, seroit un moyen certain au dit Sieur L'Esueur et aux gens qu'il menneroit avec luy de faire la traite du Castor sans qu'il fut possible de l'empescher d'autant plus que le Cuivre et le plomb que Archives de la Ville de Montréal L'Esueur par

roit en apporter à Québec luy reviendroit à des  
 prix excessifs rendu en cette ville et beaucoup  
 plus cher que ceux que l'on tire de France et  
 que l'opinion qu'il a voulu donner de métaux  
 plus considérables est une chose avancée sans  
 fondement et sans que le dit Le Sueur ny aucune  
 autre personne en ayt connaissance.

Sa Majesté a révoqué et révoque la dite  
 permission du 21 May de l'année dernière,  
 fait défense au dit Le Sueur et à tous autres  
 de s'en servir sous les peines portées par la dé-  
 claration du 23 May 1696, Enjoint Sa Majesté  
 au Sieur Chevalier de Callières Gouverneur et  
 son Lieutenant General et au Sieur de Champigny  
 Intendant de justice, police et finances au dit pays  
 de tenir la main à l'exécution du présent ordre,  
 de le faire signifier au dit Le Sueur et de le faire  
 publier et afficher afin que personne n'en pré-  
 tende cause d'ignorance. Fait à Versail-  
 les le vingt septiesme May 1699.

(Signé:) Louis.

Et plus bas "Phelipeaux."

Et scellé au scel secret de Sa Majesté.

Registré suivant l'arrest du Conseil  
 souverain de ce pays de ce jour d'aujourd'hui par moy  
 Conseiller Secretaire de Sa Majesté et greffier  
 en chef en iceluy, soussigné, à Québec ce  
 vingt neufiesme Octobre 1699.

(Signé:) Fleuret.

Mars 1693.

Fol. 127. B.

(Lettres de Noblesse pour M. De la  
 Chesnaye.) Voy: "Lettres de Noblesse pour M.  
 Antoine Pecody de Contrecoeur." Page 26 du  
 présent volume.)

27 May.

27 May 1699.

Fol. 128. R.

Arrest du Conseil 7<sup>e</sup> 7<sup>e</sup>

Voy: Edits &amp; ordonnances Vol. I Page 279.

5<sup>e</sup> May 1700.

Fol. 129. V.

(Provisions de Conseiller garde & cel  
du Conseil pour Mr. De la martinière.)

20 Avril 1700.

Fol. 130. R.

(Provisions de Procureur du  
Roy pour le Sieur de Granville.)

20. Avril 1700.

Fol. 130 R.

(Provisions de greffier de la  
Marchaussee pour le Sieur Heubert.)

15 Octobre 1700.

Fol. 131. V.

(Reglement pour le Canada.)

Voy: Edits &amp; ordonnance Vol. I. Page 280.

28 May 1701.

Fol. 133 R.

(Même Sujet.)

Voy: Edits &amp; ordonnances, Vol. I. Page 285.

31 May 1701.

Fol. 133. R.

(Même Sujet.)

Voy: Edits &amp; ordonnances, Vol. I. Page 285.)

31 May 1701.

Fol. 133. V.

(Même Sujet.)

Voy: Edits &amp; ordonnances, Vol. I. Page 287.

Archives de la Ville de Montréal

2 May

Die 2<sup>a</sup> Maii 1698.

Fol. 133. v.

Ioannes Baptista Dei et  
Sanctae Sedis apostolicae gratia Quebecensis  
In Nova Francia Episcopus dilecto nobis in  
Christo Magistro Josepho De la Colombiere pres-  
bitero nec non Ecclesiae Cathedralis Sanctae  
Marie Quebecensis Canonico,  
Salutem in Domino.

## Sollicitudinis pastoralis

Cura frequenter nos admonet ut fidei nostre  
Commisso gregi invigilantes ea quae ab-  
sentes exequi non possumus per fideles et  
dignos viros de quorum huc dubie probitate  
in domino Confidamus ad implenda  
Curemus; Nos igitur de tua sciencia doctrina  
solertica probitate vite morumque honestate,  
et integritate aliarumque virtutum meritis  
quibus te ornatum esse cognovimus, infor-  
mati, atque ad plenum Confidentes qu-  
oad ea quae tibi duxerimus Committenda,  
probe et fideliter exsequeris. Te vicarium  
nostrum Generalem in Spiritualibus mo-  
do, via, jure et forma, quibus melius et  
efficacius possumus in nostra diocesi feci-  
mus, Creavimus et Constituimus facimus  
Creamus et Constituimus per presentes, tibi  
dantes plenam et omnem modam potestatem  
ac mandatum Speciale in Sinodo nostra  
generali et aliis Congregationibus ac convoca-  
tionibus Celebrandis presidendi, et perso-  
nam nostram representandi, predica-  
tores nominandi, Confessarios, quoscum-  
que saeculares vel regulares examinandi  
et approbandi, et ad Confessiones audi-  
endas deputandi, aut Approbationes illis  
vel aliis Concessas revocandi, Censuras et



poenas ecclesiasticas infligendi cum sponsis  
 intra prohibitos gradus et tempora nubere  
 volentibus dispensandi juxta facultatem  
 nobis et sacra Congregatione concessam, vel  
 etiam super eorum proclamatione  
 quando necessarium erit, et tu Vicarius  
 noster generalis videris expedire, nec non  
 missiones et quaeque beneficia et officia  
 ecclesiastica cum cura et sine cura nostrae  
 dictae Ecclesiae, vel diocesis per obitum sive  
 per puram et simplicem reliquationem et  
 demissionem aut causa per mutationes in  
 membris nostris, aut alio quavis modo va-  
 cantia vel vocatura, personis quibuscum-  
 que capacibus et idoneis vice nostra con-  
 ferendi, et de illis providendi, ac literas  
 quas cumque nostras, et opportunas dandi,  
 concedendi, et expediri faciendi et in eorum  
 dem beneficiorum, seu officiorum Corporalem,  
 realem et actualem possessionem inducendi,  
 manu tendendi et defendendi, seu id fieri  
 faciendi, licentiam deservendi in divinis,  
 ab omnibus casibus et censuris nobis reser-  
 vatis subditos nostros in utroque foro absolven-  
 di, omnia quae provincialium gubernationem  
 spectant exercendi et decernendi et generaliter  
 omnia alia et singula in praemissis et circa  
 ea necessaria et opportuna quae vicarii nostri  
 generalis in eum officio et quae nos face-  
 remus aut facere possumus si praesentes et  
 personaliter essemus faciendi, gerendi et exer-  
 cendi, etiam si talia forent quae mandatum  
 specialius exigerint quam quod praesentibus  
 sit expressum; Concedentes in super tibi fa-  
 cultates omnes a sacra Congregatione nobis da-  
 tas et eas concedendi quibus expedire videris  
 juxta formam suam in omnibus singulis et  
 praemissis nostras vices tibi plenarie committentes

et Concedentes. In quorum fidem presentes  
a nobis subdignatas per Secretarium nostrum  
infra scriptum fieri, Sigilloque nostro muniti  
inimus. Datum Quebeci in palatio nostro  
Episcopali die 2<sup>o</sup> Maii Anno domini mille-  
-simo sexcentissimo nonagesimo octavo,  
presentibus magistris Stephano LeVallet  
et Ludovico Mathieu nostrae diocesis Presbi-  
-teris;

Signi: "Joannes" Episcopus Quebe-  
-censis. "Stephanus LeVallet"  
Et "L. Mathieu,"

Et plus bas est escrit:

De mandato  
illustrissimi ac reverendissimi D. D. Quebe-  
-censis Episcopi La Colombière.

"Serre" forestre

Avec paraphe.

Et Scellé du Cachet de mon dit sieur l'Evêque.

Registré suivant l'arrest du  
Conseil Souverain du huitieme Octobre  
dernier par moy Conseiller Secretaire  
au Roy et greffier en Chef en iceluy  
à Quebec le premier Decembre mil  
sept cent un.

Signi: "Purret."

28 Avril 1697.

Fol. 134. R.

Sa Majesté a supprimé par  
sa déclaration du <sup>21 may 1696.</sup> 28<sup>e</sup> May 1698 tous les Congés ou  
permissions d'aller du pays de Canada en  
Faitte Chez les Sauvages et enjoint auec fran-  
-cois qui y sont actuellement de s'en revenir,  
Mais sur ce qui luy a esté représenté que les  
Postes au fort de Frontenac, de Missilima-  
-quina et de St. Joseph des Miarnis sont indis-  
-pensablement nécessaires pour faire dire

les Sauvages nos allies en bonne intelligence et les  
 empêcher de prendre aucun party contraire  
 au bien de la Colonie, Sa Majesté a ordonné et or-  
 donne, veut et entend que les dits postes au fort de  
 Frontenac, de Missilimaguina et de St. Joseph des  
 Miamis soient conservez, avec le mesme nombre  
 d'officiers et de Soldats qu'il y a actuellement,  
 mais Comme elle ne veut pas que ces postes ser-  
 vent à faire aucun Commerce, elle a fait et  
 fait très expresse inhibition et deffense aus  
 dits Officiers, Soldats et tous autres de faire au-  
 cune traité avec les Sauvages dans ces postes  
 ny auec environs, directement ou indirecte-  
 ment sous quelque pretexte que ce soit à peine  
 Contre les Officiers de Cassation et dégradation  
 des armes et Contre les Soldats et autres des galleses,  
 Leur fait Sa Majesté pareilles deffenses d'y traf-  
 iquer aucuns François qui fassent la traité avec  
 les Sauvages, leur enjoint au contraire de les  
 arrester quand ils en auront Connoissance et  
 de les envoyer par les premières occasions en  
 Canada pour leur estre leur procès fait et per-  
 fait suivant la rigueur des ordonnances de la  
 dite déclaration, La quelle au surplus sera exé-  
 cutée selon la forme et teneur, et en conséquence  
 fait Sa Majesté deffense aus Habitans de Ca-  
 nada, Marchands et tous autres de donner pour  
 leur Compte. vendre ou prêter des marchan-  
 dises ou denrées ou autres effets aus Coureurs  
 de bois Comme aussy de recevoir des Castors ou  
 autres Pelleteries de l'envoy des Officiers Soldats ou  
 Coureurs de bois à peine de quinze Cent livres d'amen-  
 de pour Chaque Contravention applicable moitié  
 à l'hospital de Montréal et l'autre au dénoncia-  
 teur, En commande et ordonne Sa Majesté au Sr. Com-  
 te de Frontenac Gouverneur et son Lieutenant  
 General en la Nouvelle France, au Sieur de  
 Champigny Intendant de Justice, Police et

Archives de la Ville de Montréal

Finances

finances au dit pays et à tous ses autres of-  
ficiers et Sujets qu'il appartiendra de  
tenir la main à l'exécution de la présente  
Ordonnance et de la faire publier et afficher  
ou besoin sera. Fait à Versailles le 28<sup>e</sup>  
Avril 1697.

(Signé:) Louis.

Et plus bas "Phelipeaux."

Et à Costé est apposé le Sceau.

Et plus bas est écrit:

Pour Copie: "De Monseigneur"  
Régistrée suivant l'ordre verbal  
du Conseil par moy greffier en chef en  
iceluy soussigné à Québec ce premier  
Decembre 1701.

(Signé:) "Fouret."

5 Juin 1701.

Fol. 135. R.

(Commission au Sieur DesCham-  
bault pour faire les fonctions  
de Lieutenant Général à Mont-  
réal pendant l'absence du Sieur  
Suchereau.)

8 May 1702.

Fol. 136. V.

(Provisions de Conseiller pour  
Mr. Mathieu Martin Deslins.)

28 May 1699.

Fol. 137. R.

(Provisions de Comman-  
dant pour Mr. De Vaudreuil.)

16 Juin 1703.

Fol. 139. R.

Declaracion du Roy 4<sup>e</sup> Fev<sup>r</sup>.  
Voy. Edits & Ordonnances Vol. I. Page 299. —

1<sup>er</sup> Juin 1703.

Fol. 140. R.

(Lettres de Garde-Scel pour  
Monsieur Du Pont à la place de M<sup>r</sup>. De la  
Martinière.)

1<sup>er</sup> Juin 1703.

Fol. 140. R.

(Provisions de l'office de premier  
Conseiller pour M<sup>r</sup>. De La Rivière.)

1<sup>er</sup> Juin 1703.

Fol. 140. V.

(Provisions de l'office de lieute-  
nant Général de la Prevosté de Québec  
pour M<sup>r</sup>. De La Martinière.)

1<sup>er</sup> Juin 1703.

Fol. 141. R.

(Provisions de l'office de Con-  
seiller pour M<sup>r</sup>. De Monseignat.)

1<sup>er</sup> Juin 1703.

Fol. 141. V.

(Provisions de l'office de Conseiller  
pour M<sup>r</sup>. Hazeur.)

16<sup>e</sup> Juin 1703.

Fol. 142. R.

(Provisions de l'office de Conseiller  
Clerc pour M<sup>r</sup>. De la Colombière.)

16<sup>e</sup> Juin 1703.

Fol. 143. R.

(Provisions de l'office de Conseil-  
ler pour M<sup>r</sup>. Aubert de La Chesnaye.)

16<sup>e</sup> Juin 1703.

Archives de la Ville de Montréal

Fol. 143.

Fol. 143. V.

(Provisions de l'office de Conseil.  
Les jours Mr. de Villeray.)

Juin 1703.

Fol. 143. V.

Louis par la Grâce de  
Dieu Roy de France et de Navarre —

A tous Ceux qui Ces présentes lettres verront:

Salut.

Ayant connu le dommage que  
les habitants de la Colonie de Comada et les  
Negocians de nostre royaume souffroient dans  
le Commerce des Castors par la licence que la  
plus part des habitants de Cette Colonie s'estoient  
donnée d'aller jusques dans la profondeur  
des terres pour en faire la traite avec les Sau-  
vages, au préjudice des deffenses quy leur au-  
voient esté si souvent faictes nous aurions  
par nostre déclaration du 23<sup>e</sup> May 1696 en  
renouvellant les mesmes deffenses, ordonné la  
peine des galères contre les Contrevenans,  
ausquelles deffenses la plus part des dits  
habitans auroient déferé et se seroient retirés  
dans la Colonie dans les termes prescriptz  
par le Gouverneur Nostre Lieutenant Général  
et par l'Intendant au dit pays, mais Comme  
plusieurs autres, soit qu'ils se soient trouvez  
trop engagez par leur intérêt particulier avec  
les dits Sauvages ou trop éloignez pour avoir con-  
noissance de nos ordres y seroient restez et  
par ce moyen auroient encouru les peines  
portées par la dite déclaration en sorte qu'ils  
n'osent se présenter pour se remettre à  
leur devoir et exécuter nos ordres, nous avons  
bien voulu user de nostre Clemence envers  
eux. A Ces Causes en confirmant ce qui est  
porté par nostre déclaration du vingt trois<sup>e</sup> May.

may 1696 que nous voulons estre escécutée selon  
 la forme et teneur, nous avons de nouveau fait  
 très expresse inhibitions et defenses à toutes per-  
 -sonnes de quelque qualité et Conditions qu'elles  
 soient établis au dit païs de Canada d'aller dans  
 la profondeur des terres pour faire la traite des  
 Castors ou autres marchandises avecq les sau-  
 -vages soubz quelque prétexte que ce soit sans  
 nostre permission à peine d'estre condam-  
 nez à servir sur nos Galères à perpétuité  
 comme forcats, la quelle peine sera declarée  
 encourue par ceux qui y contreviendront  
 après l'enregistrement et publication des  
 présentes au Conseil Supérieur de Québec, et  
 pour donner moyen à ceux qui jusques au  
 dit jour seroient restez en traite dans la  
 profondeur des terres ou y auroient esté de-  
 puis la dite declaration du 23<sup>e</sup> may 1696 de  
 revenir nous leur avons accordé terme et  
 delay de deux ans du dit jour de l'enregis-  
 -tremment des présentes pour rentrer et retour-  
 -ner au dit païs de Canada sans que pour rai-  
 -son de ce ils puissent estre inquiétez soubz  
 prétexte de la dite declaration du vingt trois  
 may 1696 leur ayant autant que de besoin,  
 remis la peine portée par icelle, à la charge par  
 eux de revenir dans le dit temps de deux ans  
 en Canada ou en la Nouvelle Colonie du Mis-  
 -sissipy et de se présenter à leur arrivée sca-  
 -voir en Canada par devant le dit Gouverneur  
 et nostre Lieutenant General ou l'intendant  
 au dit païs et au Mississipi devant le Comman-  
 -dant de la dite Colonie Si donnons en man-  
 -dement à nos Amez et feaux Conseillers les gens  
 tenans nostre dit Conseil Supérieur à Québec  
 que ces présentes ils ayent à faire lire, publier  
 et registrer et le contenu en icelles garder et escé-  
 -cuter selon la forme et teneur.

Archives de la Ville de Montréal

Plaisir

plaisir, En témoin de quoy nous avons faict  
mettre nostre Scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles au mois de juin l'an de grâce  
mil sept cent trois et de nostre regne le soixante  
unième.

(Signé) Louis

Et sur le reply par le Roy "Phelippeaux"  
Et Scellé du grand Sceau de Cire jaune. —

La déclaration cy devant a  
esté registrée suivant l'arrest du Conseil Souverain  
de ce jourd'hui par moy Commis au greffe du  
dit Conseil Souverain, Soussigné à Québec ce  
sixième jour de may 1704.

(Signé) Hubert

Commisgreffier

30 may 1699.

Fol. 153. V.

Louis par la grace  
de Dieu Roy de France et de Navarre à tous ceux  
quy ces présentes lettres verront; Salut.

Les Arts, Manufactures et mestiers  
estant des moyens propres et leurs pour faire  
fleurir le Commerce dans les estats et voulant  
fortifier et agrandir Celuy de nos Colonies, nous  
avons agréé la très-humble supplication quy  
nous a esté faicte par les frères hospitaliers  
résidens en l'Isle de Montreal dans la Nouvelle  
France d'en establir dans leur maison estant  
d'ailleurs persuadés que de pareils établisse-  
ments procureront des Avantages considéra-  
bles à la Colonie et serviront à l'instruction  
des pauvres enfans orphelins quy en évitant  
l'oisiveté s'y instruiront et exerceront et l'en-  
seigneront aux autres ce quy servira à l'accrois-  
sement et Conservation des dites Manufactures  
quy contribueront aussy à l'utilité particulière



du dit/hospital soit en donnant de l'occupation  
 à Ceux qui y seront enfermez soit par les ouura-  
 ges qui s'y feront, A Ces Causes de l'avis de  
 nostre Conseil, de nostre grace Speciale, pleine  
 puissance et authorité royalle, nous avons  
 permis, accordé et octroyé et par Ces présentes  
 signées de nostre main permettons, accor-  
 dons et octroyons aus dits frères hospitaliers  
 et à leurs successeurs la faculté d'établir à tous-  
 jours dans leur maison et enclos une ou plusieurs  
 manufactures d'arts et mestiers autant qu'ils  
 seront en estat de le faire et de se servir pour  
 cet effet des personnes dont ils auront besoin  
 avecq la liberté de vendre et disposer comme  
 ils jugeront à propos de ce qui en proviendra  
 sans qu'à cause d'Establissement de Martoises,  
 s'il en est fait dans le pais par la suite ils,  
 puissent y estre troublez ny inquietez; permet-  
 tons aussi aus dits frères hospitaliers de Mont-  
 réal de faire passer de l'eau dans leur maison  
 et enclos, soit de la grande rivière ou fleuve St  
 Laurent, soit de la petite rivière qui est au nord  
 de leur maison, à condition que s'ils en font passer  
 de la dite petite rivière ce sera sans Ceuser aucun  
 dommage au moulin à l'eau appartenant à  
 nos Amze et seaus Les prestres et ecclésiastiques  
 du Seminaire de la dite isle et ville de Montréal  
 desquelles eaux les dits frères hospitaliers se servi-  
 ront à tous les besoins et utilitez de leur maison &  
 hospital et aus etablissements qu'ils pourront  
 faire. — Si donnons en mandement à nos  
 Amze et seaus Conseillers les gens tenans nostre  
 Conseil souverain de Québec que ces présentes  
 ils ayent à faire registrer et du Contenu en  
 icelles faire jouir et user les dits frères hospital-  
 liers, successeurs, ouvriers pleinement et pai-  
 siblement cessant et faisant Cesser tous troubles  
 et empeschemens qui leur pourroient estre donnez

Archives de la Ville de Montréal

Car

Car tel est nostre plaisir et afin que ce soit choses  
fermes et stables à toujours, nous avons fait  
mettre nostre scel à ces dites presentes, sans en  
autre chose nostre droit, et l'autruy en tout.  
Donné à Versailles le trentiesme jour du mois  
de May l'an de grace mil six Cent quatrevingt  
dix neuf et de nostre regne le cinquante sept-  
iesme.

(Signé:) Louis

Et sur le Reply par le Roy "Philippeaux"  
Et Scellé du grand sceau de cire jaune. —

Les lettres patentes cy devant  
ont été registrées soubz le bon plaisir de Sa Majesté  
attendu leur destination suivant l'arrest du  
Conseil Souverain de ce jour au présent registre  
par moy commis au greffe d'iceluy soubsigné  
jour jour par les dits frères hospitaliers de  
Montréal et leurs successeurs du contenu en  
icelles.

Fait à Québec le mardy neufiesme  
Décembre mil sept Cent quatre.

(Signé:) Herbert

Commis greffier

8 Nov. 1704.

Fol. 154 V.

(Commission d'Huissier au Con-  
seil pour Jean Estienne Despreuil.)

16 juin 1703.

Fol. 163. R.

(Provisions d'un office de  
Conseiller pour M<sup>r</sup>. De Repentigny.)

1<sup>er</sup> Juin 1704.

Fol. 163 V.

(Provisions d'un office de Conseiller  
pour M<sup>r</sup>. Maccart.)

1<sup>er</sup> Juin 1704.

Fol. 164 R.

(Provisions de Greffier de la Prevosté  
de Québec, pour Mr. François Pageot.)

1<sup>er</sup> Juin 1704.

Fol. 164 V.

(Provisions de la charge de greffier  
du Conseil pour Mr. De Mousignat.)

---

Fin  
Des Extraits  
du  
Vol. B.

---



67

68.

# Documents

## Extraits

Du Registre Srs. Cons. Sup.

Vol. C.  
N<sup>o</sup> 3.

18 Juin 1704.

Fol. 1. R.

(Ordre du Roy 4<sup>e</sup> 4<sup>e</sup>)

Voy: Edits et ordonnances Vol. I Page 301.

15 May 1702.

Fol. 1. V.

Arrest du Conseil 4<sup>e</sup> 4<sup>e</sup>

Voy: Edits et ordonnances Vol. I. Page 296.

Juin 1702.

Fol. 4. R.

(Lettres patentes.)

Voy: Edits & ordon. Vol. I, Page 298.

27 May 1706.

Fol. 6. R.

(Provisions de Procureur du Roy  
de Montréal pour le sieur Raimbault  
du 27 May 1706.)

1<sup>er</sup> Juin 1704.

Fol. 7. R.

(Provisions de Conseiller du Roy, Secre  
taire et greffier en chef du Conseil Supérieur  
de Québec pour le sieur Chas. De Monseignat, du  
1<sup>er</sup> Juin 1704.)

27 May 1706. -

Fol. 8 R.

(Provisions de Lieutenant Général  
de Montréal pour le Sieur Deschambault  
du 27 May 1706.)

14 Janvier 1707.

Fol. 9 R.

(Commission d'huissier du Con-  
seil pour Hillaire Bernard de la Rivière  
du 14 Jan. 1707.)

30 Juin 1707.

Fol. 10 R.

De par le Roy.  
Sa Majesté a cy devant

rendu plusieurs reglements et ordonnances pour  
deffendre a ses Sujets de la Colonie de Canada  
d'empreser les Sauvages, avecq lesquels ils font Com-  
merce, et elle a ordonné par la dernière stannée  
du sixiesme may 1702 que cette deffense subsis-  
teroit pendant l'espace de deux années à Com-  
mencer du jour de sa publication dans la ville  
de Québec, mais estimant de son Service et du  
bien de la Colonie que cette deffense subsiste tou-  
jours, elle a faict et faict très expresses inhibi-  
tion et deffenses à tous ses Sujets de quelque quali-  
té et Condition qu'ils soient de vendre ny faire  
boire aucune eau de vie ny boisson enyvrante aus  
dits Sauvages à l'avenir, a peine de Confiscation  
des boissons applicable moitié au dénonciateur et  
de punition Corporelle en Cas de rescidive.

Enjoint Sa Majesté au S<sup>r</sup> Marquis de Vaudreuil  
Gouverneur et son Lieutenant général en la Nou-  
velle France, aux Sieurs Raudot Conseiller en  
ses Conseils, intendant de justice, police et finan-  
ces au dit pais, aux officiers du Conseil Supérieur  
de Québec, et à tous autres officiers qu'il appar-  
tiendra de tenir la main a l'exécution de la



41

présente ordonnance et de la faire publier et affi-  
cher dans les villes, forts, village, hameaux et  
autres lieux de la Colonie afin que personne n'en  
prétende cause d'ignorance. Faict à Versailles  
le Trentiesme Juin mil sept Cent sept.

(Signé:) "L'Orléans"

Et plus bas

"Phelepeaux"

Et Scellé.

L'Ordonnance cy dessus a  
esté registrée suivant l'arrest de ce jour par  
moy Conseiller Secretaire du Roy greffier en  
Chef du dit Conseil Souverain, Soubsigné à  
Québec le vingt quatrieme jour d'Octobre mil  
sept Cent sept.

(Signé:) "De Monseignat."

22 Octobre 1707.

Fol. 10. V.

Jacques Raudot Conseiller du  
Roy en ses Conseils, Intendant de Justice Police et  
Finances en la Nouvelle France.

Sa Majesté nous Ayant  
faict Connaître son intention dans les instructions  
qu'elle nous a envoyées l'année dernière, et dans  
celles que nous avons reçues cette année pour la  
reunion de la haute justice de la Seigneurie de  
Sjillery appartenante aux Peres Jesuites de  
cette Colonie à la Prevosté de cette ville, et de celle  
du fief qu'ils possèdent aussy dans la ville des  
trois rivières, à la jurisdiction royale de la  
dite ville Sa Majesté voulant qu'il en soit  
usé à l'égard de ces deux hautes justices comme  
elle a faict avecq. les sieurs du Seminaire de  
St. Sulpice pour l'isle de Montréal, après  
avoir Communiqué ses Ordres au pere Bigot  
superieur des missions Sauvages de cette Colonie  
et au pere Rafein Procureur de leur maison  
et College de cette ville Veu l'Édit de création d'une

Justice royale à Montréal en date du mois de Mars 1693, Veu Aussi la Concession donnée aux dits pères Jesuites du vingt Troisième Octobre 1699.

Nous en Conséquence des ordres de Sa Majesté avons Supprimé et Supprimons la haulte justice de la Seigneurie de Syllery, ensemble Celle du fief & citué dans la ville des Trois Rivières, Ordonnons que les habitants de la dite Seigneurie plaideront en première instance en la Prevosté de cette ville et Ceuse du fief des Trois Rivières en la jurisdiction Royale de la dite ville, au moyen de quoy nous leur avons rennis toutes les Charges dependantes des haultes justices, leur Conservant seulement la moyenne et basse dans la dite Seigneurie et le dit fief, dans lequel ils seront tenus de donner le terrain nécessaire pour rendre la rue egalle et droite, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours sera la présente ordonnance registrée au Conseil Supérieur de cette ville et publiée au plus prochain jour de feste ou dimanche à la porte de la paroisse de la dite Seigneurie, et en la dite ville des Trois Rivières issue de messe paroissiale à ce que personne n'en ignore.

Fait à Québec le vingt deuxieme jour d'Octobre mil sept Cent sept.

(Signé:) "Raudot."  
Et plus bas par Monseigneur: "La Morendière."

L'Ordonnance cy dessus a esté registrée suivant l'arrest de ce jour par moy Conseiller Secrétaire du Roy, Greffier en chef du Conseil Souverain sousigné à Québec, ce vingt quatrieme Octobre mil sept Cent sept.

(Signé:) "De Monseignat."

25 juin 1707.

Fol. 11. V.

(Arrest au sujet du Commerce du  
Castor.)

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 302.

12 Juillet 1707.

Fol. 14. V.

(Arrest au sujet des dîmes.)

Voy: Edits & Ordonnance Vol. I. Page, 305.

30 juin 1707.

Fol. 21. V.

De par le Roy

Sa Majesté estant mal satisfaite de la  
Conduite que le Sieur Dauteriv, procureur general  
du Conseil Superieur de Quebec a tenu dans les  
fonctions de sa charge, elle l'a cassé et revoke et  
luy fait deffences d'en faire à l'avenir les fonc-  
tions et d'en prendre la qualite à peine de  
desobeissance, enjoint Sa Majesté au Sieur  
Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieute-  
nant general en Canada et aux Sieurs Pau-  
dot Intendants en ce pays de tenir la main  
à l'exécution du present Ordre et de le faire  
enregistrer au greffe du dit Conseil Superieur  
Fait à Versailles le trente Juin mil sept  
cent.

(Signé:) Louis  
Et plus bas "Phelypeaux"  
Et scellé.

L'ordre du Roy cy dessus a esté  
registré au greffe du Conseil souverain en con-  
sequence de son arrest de ce jour par moy  
Conseiller secretaire du Roy greffier en chef  
du dit Conseil soussigné à Quebec le 21 Novembre  
1707.

Signé: De Monsigny

17 Juin 1707.

Fol. 22 R.

(Provisions de Conseiller au Conseil  
pour Monsieur Sarrasin.)

20 Avril 1705.

Fol. 23 V.

Philippe de Rigault Marquis de  
Vaudreuil Chevalier de l'Ordre Militaire de  
St. Louis Gouverneur Général en toute la  
Nouvelle France.

François de Beauharnois  
Chevalier Seigneur de la Chaussée, Beaumont,  
et autres lieux Conseiller au Roy en ses Conseils  
Intendant de Justice, Police et finance en  
la Nouvelle France.

Sur la requéition à  
nous faite par le sieur Hazeur, Conseiller au Conseil  
Souverain de ce pays de vouloir lui accorder pour luy  
ses heirs et ayant cause une concession d'une  
étendue de terre appelée le "Portachois au nord  
de l'isle de Terre Neuve, et les deux Costez de pen-  
dants au dit lieu de Portachois tirant en bas  
sur le bord de la mer à l'Est-Nord'est jusqu'à  
la Rivière Chachomaykssispy dit en François  
au Sommet qui est environ quinze lieues de Portachois  
avec les Isles et batteries qui s'y rencontrent sur dix  
lieues de profondeur, et de l'autre Costé tirant au  
Sud-Surois vingt lieues jusqu'à Sabashkanapase  
qui signifie en François "L'Ours Blanc qui est  
de bout" avec les isles qui s'y rencontrent et la mes-  
me profondeur de dix lieues attendu la mau-  
vaise qualité du terrain qui n'est que Roche,  
pour pouvoir par le dit sieur Hazeur y faire  
un ou plusieurs établissements pour en jouir  
luy les heirs ou ayant cause en propriété à tou-  
jours en titre de fief et Seigneurie, haute, moy-  
enne et basse Justice, avec droit de Chasse,

Fresche

pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite Concession.

Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons donné, accordé, et Concedé, donnons accordons et Concedons par ces présentes au dit Sieur Hazen, trente lieues de terre en la manière qu'il est cy après designé sçavoir de puis la terre appelée le Portachois tirant d'un coté vers Belisle à l'Est Nordest jusqu'à la Rivière Chachomayk & dispy dite en françois cuse Vaumons avec les Isles, et Batures qui s'y rencontrent qui est environ dix lieues du dit Portachois sur dix lieues de profondeur et de l'autre Costé tirant au Sud troisvingt lieues jusqu'à la Rivière Ababashanapagé qui signifie en françois "L'Ours blanc qui est debout" avec les Isles qui s'y rencontrent, et la profondeur de dix lieues attendu la mauvaise qualité de la plus grande partie du terrain, qui n'est que Roche, pour pouvoir par le dit Sieur Hazen en jouir luy ses hoirs ou ayant cause en propriété à toujours en titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de Chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Concession à la charge de rendre foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec du quel ils releveront, avec droits et redevances accoutumés selon la Coutume de Paris suivie en ce pays, de Conserver et faire Conserver par leurs tenanciers les bois de Chesne propre pour la Construction des Vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au Roy ou au Gouverneur et Intendant de ce pays des mines, minières ou minérales s'il aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite Concession, que les appellations au Juge qui y sera establies ressortiront en la justice royale de Québec, de faire desoter les dites terres par leurs propres

à être cultivées d'y faire tenir feu et lieu et d'y faire tenir par leurs tenanciers et enfin de laisser les Chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an, en foy de quoy nous les avons Signées, à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes et fait Contresigner par nos Secretaires.

Donné à Québec

le vingtième Avril mil sept Cent Cinq

(Ainsy Signé:) "Vaudreuil"  
"Beauharnois"

Et plus bas par Monsieur: "Dumontier"

Et par Monsieur: "Frehard"

Et Scellées

Confirmation de la Con-  
cession du Portchoise  
dont l'ateneur précède:

Aujourd'hui dix

Septième du mois de Juin mil sept Cent Sept le Roy estant à Versailles voulant Confirmer et ratifier la Concession faite en son nom le vingt Avril mil sept Cent Cinq, au Sieur Heazeur Conseiller au Conseil Supérieur de Québec par les sieurs Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général, et de Beauharnois lors Intendant de Justice Police et finances dans la Nouvelle France, Sa Majesté a Confirmé et Confirme la dite Concession consistant en trente lieues de terre sçavoir depuis la terre appelée le Portchoise, tirant d'un Costé vers l'Isle à l'Est Nord Est jusqu'à la Rivière dite aux Saumons avec les Isles et Batures qui s'y rencontrent qui est environ dix lieues au dit Portchoise sur dix lieues de profondeur, et de l'autre Costé tirant au Sud

Lorais

77

Dorais vingt lieues jusqu'à la Rivière dite "l'Our  
blanc qui est debout," avec les Isles qui s'y rencon-  
-trent et la profondeur de dix lieues pour en jouir  
par le dit sieur Heazeur ses heritiers et ayans eulle  
à perpetuité Comme de leur propre à titre de  
fief et Seigneurie, haute moyenne et basse justice  
droit de pesche et de chasse et avec autres avan-  
-tages clauses et conditions portées au titre de  
la dite concession, sans que pour ce ils soient te-  
-nus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs  
Rois aucune finance ny indemnité de laquelle  
à quelque somme qui'elle puisse monter Sa  
Majesté leur a fait don et remise par le present  
brevet qui'elle a voulu signer de sa main et  
estre contresigné par moy Conseiller Secretaire  
d'Etat et de ses Commandements et finances.

(Signé:) "Louis."

Et plus bas "Phelypeaux".

Aujourd'huy le titre de Concession  
et Confirmation d'icelle accordés au dit sieur  
Heazeur dont copie sont cy dessus ont esté regis-  
-trés au greffe du Conseil souverain de Québec  
suivant son arrêt de ce jour par moy Con-  
-seiller Secretaire du Roy greffier en chef au  
dit Conseil soussigné à Québec le vingt septies-  
-me Mars mil sept cent huit.

(Signé:) "De Monsiegnat"

6<sup>e</sup> Janvier 1708.

Fol. 25 v.

Jacques Raudot Conseiller du Roy en  
ses Conseils Intendant de justice, police et finances  
en la Nouvelle-France.

Veu la Requête à nous pré-  
-sentée par Michel Dagneaux escuyer, sieur de Dou-  
-ville Officier dans les troupes de son dit commandement de la

marine entretenue pour le service de Sa Majesté en ce pays, par laquelle il Conclud à ce qu'après avoir veu et examiné les pièces qu'il nous représente il nous plaise ordonner qu'il jouira des privilèges accordés à la noblesse et que les dites pièces, ensemble nostre ordonnance, seront registrez au greffe du Conseil de ce pays, au bas de laquelle elle soit communiqué au Procureur du Roy de nostre Commission, veu aussi les dites pièces enoncées dans la dite Requeste lesquelles ont esté produites pardevant nous, sçavoir, l'extrait Baptistaire du dit Michel Dagneaux, et un Certifficat de Monsieur Foucault Intendant de Caen qui justiffie que le dit Michel Dagneaux est fils de Robert Dagneaux escuyer sieur de Douville et de Dame Jacqueline Mayne des quatorze Janvier mil six cent soixante six et dixneufiesme Janvier mil six cent quatre vingt treize, — Procuration de Jean Dagneaux passée pardevant Haulte Desprez Notaires en la Viconté de Bayeux le vingt Fevrier mil six cent quarante cinq et une transaction passée pardevant Delaporte & Borjon Notaires à Caën le vingthuit May mil six cent soixante cinq entre les sieurs De Berniere et le dit Robert Dagneaux et Jean Dagneaux Escuyer qui justiffie que le dit Robert Daigneaux est fils de Charles Dagneaux Escuyer sieur De Douville, Certificats de service donnez au dit Robert Daigneaux par Louis de Bourbon Prince de Condé, et par feu Monsieur le Marechal de Bellefonds, lors seigneur de Bellefonds maître de camp d'un Regiment de quinze Compagnies entretenue pour le service de Sa Majesté des cinq Aoust mil six cent quarante sept, seize Octobre mil six cent quarante huit et quatorze Octobre mil six cent soixante cinq, Lettres de graces accordées par le Roy Henry Trois au mois de Fevrier mil cinq cent quatrevingt huit, à Guillaume et à Charles Dagneaux

enfants



enfants d'Ollivier Dagneaux Escuyer sieur de  
 Douville qui justiffient que le dit Charles Dagneaux  
 estoit fils du dit Ollivier, Commission de Capi-  
 -taine de Cent hommes de pied donnée aussey  
 par le Roy Henry Trois, au dit Charles Dagneaux  
 Qualifié d'Escuyer en datte du vingt sixiesme  
 May mil Cing Cent quatre vingt douze, et  
 Comme tous Ces Titres Justiffient parfaitement  
 bien la filiation du dit Michel Dagneaux  
 avec Robert, Charles, et Ollivier Dagneaux, lesquels  
 ont tous pris la qualité d'Escuyer pendant plus  
 de Cent cinquante ans et qu'ils ont rendu des  
 services convenables à Cette qualité, veu les Con-  
 -clusions du Procureur du Roy de nostre Commission  
 Nous déclarons le dit Michel Dagneaux sieur  
 de Douville noble et issu de noble race Or-  
 -donnons que luy et sa posterité jouiront de  
 tous les privileges accordés à la noblesse, luy  
 permettons de déposer au greffe du Conseil  
 Supérieur de cette ville la présente Ordonnance  
 pour y estre registree, ensemble les pieces  
 justificatives de sa noblesse enoncez en icelle,  
 Mandons &c. Fait et Donné à Québec en  
 nostre hotel le sixiesme janvier mil sept Cent  
 huit.

Signé: "Paudot."

Et plus bas par Monseigneur: "La Morendière"

Extrait Baptistaire du Registre des Bap-  
 -tesmes faits en l'Eglise de la paroisse de Deuse  
 Surmeaux de ce qui ensuit: Registre pour l'an-  
 -née mil six Cent soixante six le mardi qua-  
 -torzieme jour de janvier mil six Cent soixante  
 six a esté par moy Curé soussigné, Baptisé un  
 enfant masle issu du mariage de Robert Dagneaux  
 Escuyer sieur de Douville et de Demoiselle Jacque-  
 -line Mayne, a esté nommé Michel par Mi-  
 -chel De Marguerite escuyer sieur de Fontenay et

de Damoiselle Jeanne Daigneaus sœur du dit  
 Sieur de Douville et femme du dit Sieur de Fonte-  
 nay de Fournigny en présence de Nicolas Provers  
 et Jean le Guay Custos.

Signé: Thomas Mayne  
 Curé de la dite paroisse  
 (Avec Paraphe.)

Le présent extrait conforme à  
 l'original demeuré en mains des héritiers de  
 feu M<sup>r</sup>. Thomas Mayne pour lors Curé des  
 Deux Jumeaux pour y avoir recours en cas de  
 besoin qui demeure en la dite paroisse de  
 Deux Jumeaux ce que nous signons de présent et  
 attestons pour véritable, Nous Jacques Hebert  
 Escuyer Maître, Curé de présent des Deux Jumeaux  
 Docteur de l'Université de Paris le dernier Jan-  
 vier mil six cent quatre vingt dix neuf.

Signé: J. Hebert.  
 avec paraphe.

Nicolas Joseph Foucault Chevalier  
 Conseiller du Roy en ses Conseils M<sup>r</sup>. des Requistes  
 ordinaires de son Hostel Commissaire départy  
 par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en  
 la généralité de Caën, Certifions a qu'il appar-  
 tiendra que Michel Daigneaus Sieur de Douville  
 est fils de Robert Daigneaus Gentilhomme de cette  
 Province en foy de quoy nous avons signé le présent  
 certificat et sur iceluy fait apposer le Cachet de  
 nos Armes pour luy servir et valoir ce que de  
 raison. Fait à Caën ce dix neufiesme Janvier  
 mil six cent quatre vingt treize, Signé: Foucault  
 Et plus bas par M<sup>onsieur</sup>. Belenille et scellé  
 du Cachet de ses Armes.

A tous Ceux qui ces  
 lettres verront Jacques Gohier Garde des Sceaux  
 pour le Roy nostre sire en la Vicomté de Bayeux  
 Salut — Il arrivoit faisons que pardevant Jean  
 Hottot et Mathieu Desprez, Tabellions royaux en

la Seigneurie des divers Viconté de Bayeux fut  
 présent Jean Daigneausc Escuyer Sieur de la  
 Chaussée fils de deffunct Charles Daigneausc  
 vivant Escuyer Sieur de Douville demeurant  
 en la Paroisse de Deux-furneaux, le quel de sa  
 bonne volonté a passé procuration generale  
 et speciale à Robert Daigneausc Escuyer  
 Sieur de Douville son frere absent, pour se-  
 voir tous et Chacun les deniers qui sont et  
 se trouveront estre deubs audit Sieur Consti-  
 tuant à Cause de Vente escheue à son dit frere  
 que autrement à Cause de la Succession de leur  
 deffunct frere que autrement et du receu en  
 bailler tels acquits et descharges que besoin sera,  
 mesme pour suivre tous et Chacun les procès tant  
 meus que à mouvoir tant en demandant que en def-  
 fendant allencontre de toutes personnes que ce soit,  
 en quelques juridictions qu'ils soient pendans,  
 jusqu'à sentence et jugement diffinitifs, d'iceuse,  
 ou transiger ou appointer, si le dit procureur  
 croit que bon soit, adouant et ratifiant tout ce  
 que le dit Procureur son frere auroit fait et pour-  
 suivi précédant ce jour, et generalement pour  
 faire, gerer et negocier pour le dit Sieur Constituant  
 comme sy present en sa personne y estoit, promet-  
 tent le dit Constituant tenir et entretenir, faire  
 et deuenement accomplir tout ce que par le dit  
 procureur fait geré et negocié sur la Caution et  
 obligation de tous des biens meubles et herittages  
 et de son dit frere renonceant aller au contraire  
 s'entemoing de ce ces lettres sont scellées desdits  
 Iceuse sauf autre droit, Ce fut fait et passé  
 le vendredy vingt deuxieme jour de Fevrier l'an  
 mil six cent quarante un. Tesmoins Michel  
 Aubrié Dasmonville, Jacques Perry de Longueville  
 à ce présents, lesquels ont signés avec le dit Sieur  
 Constituant à la minute de ces présentes suivant  
 l'ordonnance signée "Hotot" et "Desrosay" avec

Archives de la Ville de Montreal

Paraphe

paraphe, scellé le vingt huitième jour du dit mois  
de Fevrier mil six Cent Quarante un, Signé: "August"

A Tous Ceux qui ces présentes verront le garde  
du scel des Obligations de la Viconté de Caën et  
de Voiry Salut. Sçavoir faisons que par  
devant Guillaume de la Porte et Jean Bougon  
Tabellions Royaux au dit Caën du Discort et  
procès pendant et indecis pardevant Monsieur  
le Bailly de Caën ou son lieutenant audit  
lieu, entre noble dame Magdelaine le Brethon  
veuve de feu Monsieur Mr. Pierre de Bernières  
vivant Escuyer Sieur et Baron de Louvigny Con-  
seiller du Roy en son grand Conseil; et à présent  
Monsieur Mr. Rolland de Bernières escuyer Sieur  
et Baron de Louvigny conseiller du Roy en son  
Parlement de Normandie et Monsieur Mr. Jean  
de Bernières Escuyer Sieur de Paurus aussy  
conseiller du Roy, et trésorier Général de France  
à Caën ayant pris la suite du dit procès de-  
mandeurs allencontre de Robert et Jean Daigneaux  
Escuyer enfans et heritiers de feu Charles Daigneaux  
Escuyer Sieur de Douville pour les faire condam-  
ner à quitter la libre possession et jouissance  
des dits Sieurs de Bernières et restitution des  
fructs d'une piece de terre assize en la parroisse  
des Deux-Jumeaux Viconté de Bayeuse, Conte-  
nante treize vergées ou virons sur laquelle y a  
maisons selon qu'il est plus amplement men-  
tionné par la demande des dits Sieurs de Ber-  
nières, et voyant les dits Sieurs Daigneaux frères  
n'avoir aucun droit de pouvoir deffendre à la  
demande des dits Sieurs de Bernières, le dit Ro-  
bert Daigneaux Escuyer pour luy et son dit  
frère se seroit retiré pardevers la dite Dame et  
les dits Sieurs de Louvigny et de Paurus qui  
les auroit prié d'avoir agréable de les déchar-  
ger de la restitution des dictes fructs et de leur  
laisser la dite piece de terre de treize vergées de

quelque

Quelque Somme modique attendu leur neces-  
 site et n'avoit autres biens pour leur Ayder à  
 vivre et Subsister, à quoy les dits Sieurs de Lou-  
 vigny et de Paurus inclinant à la priere de  
 euse faite par le dit Robert Daigneana escuyer  
 pour luy et son dit frere ont consenty et Consen-  
 tent par Ces present que les dits Sieurs Dai-  
 gneana freres demeurent Proprietaires pour  
 l'advenir de la dite piece de terre et maisons  
 au moyen de la somme de trois Cent livres tour-  
 nois que le dit Robert Daigneana Escuyer a  
 presentement payee es mains des dits Sieurs  
 de Bernieres à quoy ils se sont contentez et ar-  
 restez, et a la Charge par les dits Sieurs Dai-  
 gneana de payer et acquitter les Charges et  
 rentes que les dits heritages et maisons peuvent  
 faire tant du passé qu'à l'advenir, et parce  
 moyen les dites parties s'en vont hors du dit  
 proceds sans aucuns des peus et dont ils furent  
 Contens, se reservant les dits Sieurs de Bernieres  
 de soy faire payer de leurs dettes et demandes  
 sur les heritiers et biens tenans de defunct Pierre  
 Daigneana Escuyer\* déclaré que du nombre de la  
 dite somme de trois Cent livres cy dessus payee  
 aus dits Sieurs de Bernieres il luy en a esté  
 presté et fourny la somme de cent livres par  
 Olivier Bosselin Escuyer Sieur de Silly dont il luy  
 a fait promesse particuliere, En temoins de  
 ce Ces lettres sont scellies du dit scel sauf  
 autre droit. Ce fut fait et passé au dit Caën  
 le Jedy vingt huit. jour de May mil six cent  
 soixante Cinq, Présents Jean Lucas et Pierre  
 Duplu du dict Caën temoins qui ont avec les  
 dites parties et Tabellions Royaux signié à la  
 minute du present suivant l'ordonnance  
 signie "De la Porte" et "Dougon" avec paraphe, au  
 dos du dit acte est escrit:

\* Sieur De l'Isle et a  
 le dit Robert Daigneana  
 Escuyer...

Aujourd'hui  
 Archives de la Ville de Montréal

dimanche

dimanche dix huitième jour de juillet mil six cent soixante six issue de Messe Parroissiale de Deux-Jumeaux, j'ai Thomas Mayne prestre Curé d'icelle Paroisse fait lecture et publication du présent Contract en ce qu'il se contient, instance et requeste de Robert Daigneauc Ecuyer desnommé pour luy valloir et servir qu'il appartiendra en présence de M<sup>rs</sup> Jean, Pierre et Francois de Souye père et fils, Charles Blaize, Jean Renouf, Jean le Guay, Thomas Le Béceneux et plusieurs autres, ainsi signé: "Souye", "Souye", "Souye", C. Blaize et Mayne avec paraphe.

Nous Louis De Bourbon Prince du Sang Duc d'Anquien Pair de France Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en Champagne et Boye et des armées de Sa Majesté en Flandres et Luxembourg, Certiffions à tous qu'il appartiendra que Robert Daigneauc Ecuyer Sieur Douville homme d'arme de la Compagnie de Monsieur le Duc de Longueville a bien et fidèlement servy Sa Majesté en cette qualité depuis le commencement de la Campagne jusqu'à présent et sert encore actuellement en temoing de quoy nous luy avons fait expedier le présent Certifficat pour luy servir et valloir ce que de raison au Camp de d'Unquerque le seize Octobre mil six cent quarante six; Signé: "Louis" de Bourbon et plus bas, Par Monsieur, Girard et Scellé.

Louis de Bourbon prince de Condé, premier prince du Sang, premier Pair et grand maître de France, Duc d'Anquien, Chateauroux, Montmorency, Fronsac et Albret, Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en Bourgogne, Viceroy et Lieutenant General pour Sa Majesté en ces pays et en

Catalongne

Catalogne, Rossillon et Sardaigne.

Certiffions à tous qu'il Appartiendra que Robert Daigneaulx Sieur de Douville homme d'armes de la Compagnie des Ordonnances de Sa Majesté sous la charge de Monsieur le Duc de Longueville sert actuellement en la dite Qualité dans l'armée par nous Commmandée en Catalogne, Ainsy qu'il a bien et fidèlement servy durant l'année mil six Cent quarante sept, en temoing de quoy nous avons fait expedier la présente Certiffication pour servir et valloir au dit Sieur de Douville ce que de raison. Fait au Camp de Lesborgeblanque le Cinqiesme jour d'Acoust mil six Cent quarante sept, Signé: "Louis de Bourbon", "Mole" Et plus bas par Monseigneur "Girard" Et scellé.

Le Seigneur de Bellefont, Gouverneur des ville et Chasteau de Bellongues, maître de Camp d'un Regiment de quinze Compagnies entretenu pour le service du Roy.

Certifie à qui il Appartiendra que Robert Daigneaulx Escuyer Sieur Douville a servy et sert actuellement le Roy en sa Compagnie de maître de Camp. Fait dans la garnison de Callais ce quatorziesme Octobre 1655 (Signé:) "Bellefont" et scellé.

Heurons par la Grâce de Dieu Roy de France et de Pologne A tous présents et avenir Salut. Receue avons l'humble Supplication de Guillaume Daigneaulx Escuyer Sieur de la Mathe âgé de dix neuf ans ou environ fils puisné de Olivier Daigneaulx Aussy Escuyer Sieur de Douville Contenant que un nommé Francois Amiot par Contrat du vingt troisieme jour d'Avril dernier auroyt Cédé et transporté au dit Sieur de Douville père du Suppliant trois arpens

de terre & cituée en la paroisse de Deuse-Jumeaux  
à faculté de rachat de deux ans, par lequel  
contract outre autres choses il auroit esté accor-  
de que si le dit rachat estoit fait après que le  
dit Sieur Douville auroit ensemencé les dites  
terres, il prendroit la Cuillette de l'année, sui-  
vant lequel Contract le dit Sieur de Douville  
qui avoit ensemencé les dites terres ayant au  
temps de la moisson envoyé certain nombre  
d'hommes et femmes pour Couper le bled qui  
estoit sur les dites terres, seroit suvenu Gilles  
de Villiers, Escuyer Sieur du dit lieu homme  
fort outrageux et querelleux, lequel quelque  
temps auparavant avoit donné deux grands  
coups d'épée sur la teste du dit Sieur de Douville  
père du dit Suppliant et iceluy grièvement  
blessé avec grande effusion de sang, pourrai-  
son de quoy il y auroit eu information et  
décret Contre luy, et encores depuis seroit  
venté qu'il tueroit le dit Suppliant et ses  
frères quelque part où il les trouveroit, mesme  
depuis se seroit efforcé d'exécuter sa mauvaise  
intention Contre eue, Combien qu'il soit leur  
oncle Maternel et outre auroit commis plu-  
sieurs autres excès pour lesquels il estoit Craint  
et redouté au pays, le quel De Villiers sous  
prétecte qu'en hayne du dit de Douville il  
avoit acquis du dit Armyot la dite faculté de  
rachat après les terres ensemencées encore  
que ce fust avec charge expresse d'entretenir  
les Conventions portées par le dit Contract es-  
tant entré es dites terres accompagné d'un  
nommé Adrian De Nithecant Escuyer Sieur  
de Montmiré homme de mauvaise vie et pre-  
venu de plusieurs Crimes Capitans estans tous  
deux montés à cheval et armés de Pistolets et  
épées se seroient vuez de furie avec plusieurs  
blasphèmes et menaces sur les pauvres mesmes



Sommeurs et iceux tellement intimidés qu'ils  
 auroient esté contraints de laisser leur besogne  
 et se retirer vers le dit Sieur de Douville sur le  
 Chemin de la quelle ils auroient rencontré le  
 dit Suppliant avec Jean et Charles Daigneuse  
 ses frères et François Daigneua leur Oncle âgé  
 de soixante dix ans, et un nommé Gilles Pri-  
 -mard Pedagogue des enfans du dit Sieur de  
 Douville, les quels après avoir entendu des dits  
 moissonneurs les menaces et intimidations  
 qui leur avoient esté faites par le dit de Villiers,  
 estimant que sa Colere estoit passée et que se  
 contentant de leur avoir fait peur il se seroit  
 retiré, ils les auroient renvoyés pour parache-  
 -ver ce qui restoit à Couper du dit bled, et par ce  
 qu'ils étoient encore tous effrayés ils les auroient  
 accompagnés jusque sur les dites terres, ayant  
 le dit Suppliant un postrinal qu'il avoit accous-  
 -tumé de porter lors qu'il alloit tirer au gibier  
 et son espee, le dit Jean son frère aîné âgé  
 de vingt ans un petit javelot, le dit Charles  
 âgé de seize ans ou environ son espee seulement,  
 et le dit Gilles Primard une petite hallebarde  
 qu'il portoit ordinairement au Champ quand  
 il alloit faire travailler les moissonneurs du  
 dit Sieur de Douville, et quand au dit Sieur  
 leur Oncle âgé comme dit est de soixante  
 dix ans il n'avoit pour toutes armes qu'un  
 petit baston en sa main, tous lesquels assis-  
 -tans aus dits moissonneurs qui avoient re-  
 -pris leur besogne et continuoient de Coup-  
 -per le reste du dit bled auroient environ  
 une heure après aperceu le dit de Villiers  
 et de Meheran montés à cheval et armés com-  
 -me dit est Chacun de pistolet et espees, le-  
 -quel de Villiers ayant le pistolet à la main  
 bandé, emorci et le chien abattu, auroit  
 commencé à Courir vers le dit Suppliant,

lequel

lequel ne se pouvant sauver à la fuite d'au-  
tant qu'il étoit à pied et Craignant d'estre  
offencé par le dit de Villiers qui autrefois  
l'avoit menassé de le tuer luy et ses frères,  
se seroit arrêté avec le dit Pétrinal en la  
main, et dit au dit de Villiers qu'il le respec-  
toit comme son père, le priant qu'il ne l'of-  
fencea ny approcha de plus prez, par ce  
qu'il seroit contraint de se défendre plus  
tost que ce laisser tuer, à quoy le dit de  
Villiers auroit répondu qu'il falloitt laisser  
les armes à feu parce que ce n'estoit point  
les armes de Gentilhommes et qu'il le falloitt  
battre à l'Espée, et à l'instant estant descen-  
du de Cheval auroit quitté son pistolet, et  
ayant mis l'Espée au poing se seroit jetté  
sur le dit Suppliant, le quel aussy auroit  
jetté son pétrinal et mis l'Espée au poing  
pour se défendre tant du dit de Villiers que  
du dit Meheran qui avoit aussy l'Espée au  
poing, ce qui auroit donné occasion au  
dit Jean et Charles ses frères ayant comme  
dit est un javelot, et l'autre une espée de  
se mettre en la meslée pour secourir le dit  
Suppliant leur frère et gardé qu'il ne fust  
tue par les dits de Villiers et de Meheran,  
comme aussy auroit fait le dit Primard,  
tous lesquels ensemble auroient commencé  
à charger les dits de Villiers et de Meheran  
tellement que le dit de Villiers se seroient  
mis en fuite, et ayant trouvé un passage  
en une haye prochaine seroit entré en un  
autre Champ, auquel il auroit esté pour-  
suyvy tant par le dit Suppliant que ses  
dits frères et le dit Primard, de manière  
qu'en ce conflit le dit Suppliant estant  
en extreme Colere à Causes des injures  
et outrages que le dit de Villiers avoit fait

Cont

tant au dit Sieur de Douville, son père qu'à luy  
 et ses dits frères, l'euroit blessé de plusieurs coups  
 des quels il seroit dressé sur la place, de quoy  
 informations auroient esté faites et quelques  
 decrets de prise de Corps decernez Contre le  
 dit Suppliant et ceux de la Compagnie pour  
 crainte desquels decrets et rigueur de la jus-  
 tice le dit Suppliant se seroit absenté et  
 suivy nostre dernière Armée estant de nos  
 Ordonnances sous la charge de nostre Amié  
 et féal le Sieur (blanc) nostre lieutenant  
 sous le Sieur de Villequier au Gouvernement  
 de l'isle de France, toutes fois ayant esté  
 depuis adverti que pour le mesme fait on  
 poursuivoit le dit Francois Daigneau son  
 Oncle, sous pretexte que lors du Conflict il estoit  
 sur les dites terres de voir Couper le dit bled  
 ayant un petit baston tant seulement en-  
 semble le dit Sieur de Douville père du dit  
 Suppliant qu'on suppose estre en un autre  
 Champ assez loing du lieu du dit Conflict,  
 ce qui auroit donné occasion au dit Sup-  
 pliant voyant ses dits père et oncle injus-  
 tement accusez de recourir à nous pour  
 se représenter en justice et reconnaître la  
 vérité du fait, ce qu'il n'oseroit faire sans  
 préalablement avoir obtenu nos lettres de  
 graces et remission humblement requérant  
 icelles, Nous, à ces Causes désirant  
 préférer miséricorde à rigueur de justice  
 et attendu que le Cas susdit est advenu  
 au dit Suppliant tant par l'indiscretion  
 de son jeune âge qui estoit de dix neuf ans  
 seulement que à Cause de l'extreme  
 Colere en la quelle il estoit, ayant esté assail-  
 ly et outragé par le dit de Villiers homme  
 fort querelleur, joint qu'en tous autres Cas  
 le dit Suppliant s'est toujours bien et hon-

nestement Comporté sans avoir jamais Com-  
 mis aucun acte digne de représentation de  
 justice, AVONS au dit Suppliant quitté,  
 remis et pardonné et de nostre Grace Spi-  
 ciale pleine Puissance et Authorité Royal-  
 le, Quittons, permettons, et pardonnons le  
 fait et Cas susdit avec toute peine, Amende,  
 Corporelle criminelle et Civile que pour Rai-  
 son du dit Cas il pourroit estre encourue  
 envers nous et justice, et revogons tous def-  
 faits, sentences, jugemens et Arrests sy aucuns  
 en étoient ensuivis, remettant et restituant  
 le dit Suppliant en ses bonne fame et renom-  
 mée, et a ses biens non confisquez, satis-  
 faction faite à partie Civillement tant seul-  
 lement si faite n'est et elle y eschet, et a  
 cette fin avons imposé silence perpetuel  
 a nostre procureur Général present et à  
 venir et a tous autres, Sy donnerons en  
 mandement à nos Ormes et seance Cou-  
 seillers les gens tenans Nostre Cour de  
 parlement de Rouen au Ressort de laquel-  
 le le dit Cas est advenu et a tous nos autres  
 justiciers, officiers et Chacun d'eux Comme  
 à luy appartient que de nos présentes  
 de grace, remission et pardon ils fassent  
 jouir et user le dit Suppliant paisiblement  
 et paisiblement, sans souffrir luy estre fait, mis,  
 ou donné ~~oua oua Ne~~ pour l'advenir aucun  
 trouble ni empeschement Cius sy faits avoient  
 esté qu'ils les mettent à pleine et entière del-  
 ivrance et au premier estat et Deu- Cartel  
 est Nostre plaisir, et affin que ce soit chose ferme  
 et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre  
 Scel à ces dites présentes sans en autres choses  
 nostre droit et l'autrui en toutes, Donné à  
 Paris au mois de Février, l'An de grace mil  
 Cing Cent Quatre vingt huit, et de nostre regne

le quatorziesme, Et sur le reply est escrit par le Roy vous present, Signé: "Boutart" avec paraphe, et à Costé Visa et plus bas Contentor, signé, "Nicolas" et scellé sur double queue du grand sceau de Cire verte pendant en lacs de soye verte et rouge, et sur le dos est escrit: Registra-ta, unq autre paraphe,

Collation faite

sur l'Original en parchemin cy dessus Trans-crit par moy huissier en la Cour de parle-ment à Poüem soussigné le dix Neufiesme jour de Mars mil six Cent unq, Signé: "Louis". Le surplus de la dite Collation n'ayent pu estre leue par la vieillesse du papier.

De par le Roy

Nostre Cher et bien Amié Charles Dagneaux Escuyer. Salut.

Par ce que nous avons delibéré de faire presentement lever et mettre sus un bon nombre de gens de guerre tant de Cheval que de pied pour nous en ser-uir aux occasions qui s'en presenteront, et qu'il est besoin en bailler la charge et conduite à quelque bon veillant et experi-menté Capitaine à nous seur et stable- A ces causes sachant les qualité susdites estre en vous nous vous avons commis et deputté et par ces presentes signées de nostre main commettons et deputtons pour lever et mettre sus incontinent et le plus dilligem-ment que faire ce pourra cent hommes de guerre à pied francois des meilleurs et plus aguerris soldats que pourroyz choisir et eslire pour iceuse mener et conduire à

la

la guerre pour nostre service sans desempa-  
 -rer la dite Compagnie sous l'Autorité  
 de nostre très. Cher et très. Amié Cousin le  
 Duc Despernon l'un des pairs de France  
 et Colonel Général de nostre infanterie  
 françoise, là partout où il nous sera par  
 nous et nos Lieutenants Généraux ordonné  
 et Commandé pour nostre service, les  
 faisant vivre avec telle police qu'il ne  
 nous en vienne aucune plainte, de ce faire  
 vous avons donné et donnons pouvoir, au-  
 -thorité, Commission, et mandement Spé-  
 -cial. — Mandons et Commandons  
 à tous qu'il appartiendra qu'à vous en  
 ce faisant soit Obeï. Car tel est nostre  
 plaisir, Donné au Camp de Bury  
 sous le Scel de nostre secret le vingtiesme  
 jour de May mil Cing cent quatrevingt  
 douze (Signé:) "Henry". Et plus bas par  
 Roy Surseize. avec grille et paraphe et Scelle  
 du petit sceau.

Le Jugement de Mon-  
 -sieur l'Intendant et les pieces mentionnées  
 en iceluy dont Copies sont cy devant trans-  
 -crites ont été registrées au greffe du Con-  
 -seil Souverain de Québec, ouy et ce consentant  
 le Procureur General du Roy suivant son  
 Arrest de ce jour par moy Conseiller de-  
 -cretaire du Roy Greffier en Chef au dit  
 Conseil soussigné à Québec le vingt Cinq.  
 juin mil sept cent huit.

(Signé:) "Demoussignat."

Lettre de Cachet

à  
 Monsieur le Marquis de Vau-  
 -dreuil.

A la mission du Prince des Esturies.

93

7<sup>e</sup> Septembre 1707.

Fol. 31. V.

Monsieur le Marquis  
de Vaudreuil,

De toutes les marques visibles de la protection dont il a plu à Dieu de favoriser mon petit fils le Roy d'Espagne depuis qu'il a esté appelé à la Couronne qui luy appartient par les droits les plus legitimes et les plus sacrez, il ny en a point eu de plus eclatante et de plus precieuse que la naissance d'un prince des Asturies, les Espagnols y sont d'autant plus sensibles qu'ils se sont veu privés d'un pareil avantage pendant une longue suite d'années, et l'union des deux Couronnes rendant entr'elles les interests Communs, la France ne doit pas donner aujourd'huy moins de marques de joye sur cette naissance, que l'Espagne en a fait paroistre sur celle du Duc de Bretagne, Ces deux princes assurent également la Stabilité des deux monarchies, ils ostent à nos ennemis Communs la fausse idée de réunion dont ils fesoient le pretexte le plus specieux de la guerre qu'ils ont allumée, et me donnant la satisfaction de voir la possession des deux Royaumes assurée à deux branches de ma maison, la juste reconnaissance que je dois à Dieu, enrique Auteur de tant de bienfaits, m'engage à vous escrire cette lettre pour vous dire que j'escrie au Sieur Evesque de Québec de faire Chanter le Te Deum en action de grace dans l'Eglise Cathédrale de cette ville, mon intention est que vous y assistiez, que vous y fassiez assister le Conseil

Supérieur

Supérieur, et que vous fassiez ensuite allumer  
des feux de joye et tirer le Canon, et donner  
en cette occasion les marques de réjouissom-  
ces accoutumées, Sur ce je prie Dieu qu'il  
vous ayt, Monsieur le Marquis de Vaudreuil,  
en sa Sainte Garde. Escrit à Versailles le Sep-  
tesme Septembre mil Sept Cent Sept.

(Signé:) "Louis"  
Et plus bas "Phelypeaux" Excellé.

La lettre de Cachet du  
Roy Cy devant a esté registrée au greffe  
du Conseil Souverain de Québec, ouy et ce  
requérant M<sup>r</sup>. Charles Macart, Conseiller,  
faisant les fonctions de Procureur Général  
du Roy suivant l'Arrest de ce jour par moy  
Conseiller Secrétaire de Sa Majesté, Greffier  
en chef au dit Conseil soussigné à Québec  
le vingt<sup>e</sup> Septembre mil sept Cent huit.

(Signé:) "De Monseigneur"

2<sup>e</sup>. Avril 1707.

Fol. 35. v.

Aujourd'huy deusiesme  
du mois d'Avril mil sept Cent Sept.  
Le Roy estant à Versailles, Sa Majesté estant  
satisfaite des services que le Sieur de Beau-  
harnois, Intendant de ses Armées navales  
luy rend depuis plusieurs Années et de  
ceux qu'il luy a rendu pendant qu'il a été  
Intendant de Justice, Police et finances dans  
la Nouvelle France et voulant favoriser le des-  
sein qu'il a de former un établissement  
à la Coste de l'Acadie au lieu appelé  
le Port Maltois qui ne sera pas moins  
avantageuse à ceux de ses Sujets qui voudront

aller



aller s'y établir qu'à ceux qui viendront y  
 faire la pesche, Sa Majesté luy a accordé  
 et Concedé le dit lieu Appelé le Port Mal-  
 tois la Rivière Comprise de quatre lieues  
 de front sur deux de profondeur tirant du  
 Costé de la **Baye** à l'Est quant Nord'Est avec  
 les Isles et islets adjacentes, pour en jouir  
 par luy ses heritiers ou ayant Cause a per-  
 petuité Comme de leur propre a titre de  
 fief et Seigneurie haute, moyenne et basse  
 justice, Droits de Chasse, Pesche et trait-  
 te avec les Sauvages et autres Droits Seigneu-  
 riaux, à la Charge de porter foy et hom-  
 mage au Chateau St. Louis de Québec, du  
 quel il relevera avec Droits et devoirs ac-  
 coutumés, Quand le Cas y eschera suivant  
 la Coutume de Paris, Sans que pour ce le  
 dit Sieur de Beauharnois ny ses Succes-  
 seurs ou ayant Cause soient tenus de  
 payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs  
 Roys, aucune finance ny indemnité de ce  
 quelle à quelque somme qu'elle puisse  
 monter, Sa Majesté en a fait don et re-  
 mise au dit Sieur de Beauharnois  
 par le présent brevet, qu'elle a voulu  
 signer de sa main et estre Contresigné  
 par moy Conseiller Secretaire d'Etat et  
 de ses Commandements et finances.

(Signé) "Louis."

Et plus bas "Phelypeaux".

25 Juin 1707.

Fol. 36 R.

Louis par la grace de  
 Dieu Roy de France et de Navarre à tous pré-  
 sents et à venir, "Salut."

Nostre Amié et féal  
 Conseiller en nos Conseils le Sieur de Beau-

Beauharrois Intendant de nos Armées navales nous  
 a fait remonter qu'ayant bien voulu favo-  
 riser le dessein qu'il avoit de former un  
 Etablissement Considerable à la Coste de  
 l'Acadie au lieu Appelé Port Maltois  
 Nous luy aurions Concedé le dit lieu de  
 Port Maltois la Riviere comprise avec  
 quatre lieues de front sur deux de profon-  
 -deur du Costé de la mer le deuxiesme  
 Avril dernier, pour en jouir par luy ses herit-  
 -tiers ou ayans Cause à perpétuité Comme  
 de leur propre à titre de fief et Seigneurie,  
 haute, moyenne et basse justice, droits de Chas-  
 se, pesche et traite avec les Sauvages et  
 autres droits y appartenans, et nous  
 ayant supplié d'ériger en titre de baron-  
 -nie cette Concession sous le nom de  
 Baronnie de Beauville et de luy accorder  
 les Avantages dont jouissent les autres ba-  
 -rons de nostre Royaume, et désirant  
 traiter favorablement le dit Sr de Beau-  
 harrois tant en considération des bons et  
 agréables services qu'il nous a rendus dans  
 les différens emplois de distinction que  
 nous luy avons confié depuis plusieurs an-  
 -nées, que par le zèle et l'application qu'il  
 a eu pendant qu'il a esté Intendant de  
 justice, police, et finances en la Nouvelle  
 France à travailler à l'accroissement de la  
 Colonie et à procurer le bien de nos Sujets  
 qui y sont établis, que par ceuse qui nous  
 ont esté rendus par Jacques de Beauhar-  
 -rois son frere Capitaine au premier batail-  
 -lon du regiment du Maine tué au Siège de  
 Mayence et ceux que nous rendent Actuel-  
 -lement en qualité de Capitaine de fregate  
 légère, Capitaine de Compagnie franche  
 de marine, Lieutenant et ensuigne de vas-

De cause les Sieurs Charles, Claude, Jean Francois,  
 et Guillaume de Beauharnois Ses freres qui  
 sont entrez dans le service des qu'ils ont esté  
 capables de porter les armes, et nous ont don-  
 né dans toutes les expeditions militaires et  
 les occasions de guerre où ils se sont trouvez,  
 des marques de leur valeur et de leur fidelité,  
 à l'exemple de ceux que feu Francois de Beau-  
 harnois vivant Escuyer Sieur de la Boische  
 et de la Chaussée leur père nous a rendus  
 dans les occasions où nous avons esté obligés  
 de convoquer la noblesse de nostre royaume  
 marchant sur les traces de ses Ancestres,  
 dont aucuns pour services rendus à nous  
 et aux Roys nos predecesseurs dans la  
 Robe et dans l'Espée, ont esté nommés Con-  
 seillers d'Etat, honorés du Colier de l'Ordre  
 de St. Michel et pourvus de charges conside-  
 rables et d'employes militaires, Pour lesquel-  
 les Considerations nous avons cru qu'il  
 étoit de nostre Justice de laisser à la pos-  
 terité des marques de la satisfaction que  
 nous avons des services que le dit Sieur  
 de Beauharnois et ses dits freres continuent  
 de nous rendre et de donner à leurs des-  
 cendants un sujet d'une noble emulation  
 qui les engage à suivre leurs exemples,  
 A CES CAUSES, de nostre grace Speciale,  
 pleine puissance et autorité royale nous  
 avons crée, erigé, eslevé, et décoré et par  
 ces présentes signées de nostre main, Créons,  
 erigeons, elevons et décorons la dite terre  
 et Seigneurie de Port Mattois Située au  
 parq de l'Acadie en la Nouvelle France  
 en titre, nom, et dignité de Baronnie sous  
 le nom de Beauville Pour en jouir par le  
 dit Sieur de Beauharnois, Ses enfans, Suc-  
 cesseurs ou ayans Cause et descendants.

d'iceux en legitime mariage pleinement et paisiblement relevant de nous à cause de nostre Couronne à une seule foy et hommage Aveu et denombrement requis par les Loix de nostre Royaume et Coutume de Paris suivie au dit pays au dit tiltre, nom et dignité de Baronnie, voulons qu'ils se puissent dire nommer et qualifier Barons en tous actes tant en Jugement que de hors, qu'ils jouissent des droits d'armes, Blasons, honneurs prerogatives, rang, prééminances en fait de guerre, Assemblée de noblesse et autres ainsi que les autres Barons de nostre Royaume, Que les vassaux, arrière-vassaux et autres tenant et relevant de la dite Seigneurie noblement et en roture les reconnoissent pour Barons et leur rendent leurs Aveu, denombrement et de clarations, le cas y escheant, en la dite qualité, la quelle nous voulons pareillement estre inscrite dans les Sentences qui seront rendues par les officiers dans l'administration de la justice sur lesdits vassaux et justiciables, le tout en la dite qualité de Barons de Beauville, sans néanmoins que lesdits vassaux soient tenus à cause du contenu es dites présentes à autres plus grands droits et devoirs que ceux dont ils sont chargés à présent, aucun changement de ressort, ny contrevvenir aux Cas Royaux, et sans qu'au deffault de hoirs mâles ne en loyal mariage, nous puissions ny nos successeurs Roys pretendre la dite Baronnie estre reunie à nostre domaine, suivant l'ordonnance du mois de Juillet mil cinq cent soixante six, à la quelle nous avons pour cet égard derogé et dérogeons par ces présentes, si donnons en mandement à

nos

nos Amis et Jeunes Conseillers les gens tenans  
 nostre Conseil Supérieur estably à Québec au  
 dit pays de la Nouvelle France que ces pré-  
 -sentes ils fassent registrer et du contenu  
 en icelles jouir et user le dit Sieur de Beau-  
 harrois les heritiers ou ayants Cause leurs  
 enfans, posterité, lignée, pleinement, pais-  
 -siblement et perpetuellement, cessant et  
 faisant cesser tous troubles et empeschemens  
 contraires, Car tel est nostre plaisir, et afin  
 que ce soit chose ferme et stable à toujours,  
 nous avons fait mettre nostre scel à ces  
 dites présentes. Donné à Versailles le  
 vingt Cinq<sup>e</sup> jour du mois de juin l'An de  
 grace mil sept Cent sept, et de nostre  
 regne le soixante Cinquième, signé "Louis"  
 Et sur le reply Par le Roy Phelippeaux, et à  
 Costé Visa Phelippeaux pour erection de la  
 terre du Port Maltois en Barromie sous  
 le nom de Barromie de Beauville et  
 scellées du grand sceau en Cire verte sur  
 lacs de soye rouge et verte.

Le Brevet de Concession Cy devant  
 ensemble les lettres d'erection en Barromie du  
 lieu appelle le Port Maltois en la Coste de l'Ac-  
 -cadie accordées à Monsieur de Beauharrois  
 sous le nom de Beauville Cy devant trans-  
 -crites ont esté registrées au greffe du Con-  
 -seil Souverain de Québec suivant son ar-  
 -rest de ce jour par moy Conseiller Secretaire  
 du Roy Greffier en Chef au dit Conseil  
 soussigné - à Québec le quinze Octobre mil  
 sept Cent huit.

Signé: De Mondignat

10<sup>e</sup> Nov. 1707.

(La Concession qui suit, recopiée  
 par erreur, est imprimée à  
 la page 385 des "Pièces et Docum.  
 Relatifs à la Tenure Seigneuriale")

Fol. 38.R.

Archives de la Ville de Montréal

Philippe de Rigault Marquis

de Vaudreuil, Chevallier de l'Ordre militaire de  
St. Louis, Gouverneur et Lieutenant Général pour  
le Roy en toute la Nouvelle France.

Jacques Baudot, Conseiller du Roy  
en Ses Conseils, Intendant de Justice, Police  
et finances au dit Pays.

Sur la Requête  
qui nous a esté présentée par le Sr Pierre  
Haimard, Marchand, demeurant en cette  
ville de Québec, de luy vouloir accorder Conces-  
sion de la Pointe de Passébiat, située dans la  
Baye des Chaleurs avec une lieue de front du  
Costé de l'Est de la dite Pointe, et une lieue du  
Costé de l'Ouest, avec les Isles et Isles qui se trou-  
veront au devant de l'estendue de la dite Con-  
cession sur trois lieues de profondeur. A Quoy  
ayant égard.

Nous, en vertu du pouvoir à  
nous conjointement donné par Sa Majesté,  
avons donné, Accordé, et Concedé, donnons,  
accordons et Concedons par ces presentes au  
dit Sieur Haimard la dite Pointe de Passe-  
biat avec le terrain mentionné en la  
manière qu'il est cy dessus designé, pour en  
jouir par le dit Sr Haimard, Ses Successeurs  
et ayans Cause en Propriété à toujours à  
titre de fief et Seigneurie, Haute, Moyenne  
et basse Justice avec droit de Chasse, Pesche  
et Traitte avec les Sauvages dans toutes l'é-  
tendue de la dite Concession, à la charge  
de porter la foy et hommage au Chateau  
St. Louis de Québec, duquel il relevera,  
aux droits et redevances accoutumées,  
suivant la Coutume de Paris suivie en ce  
Pays, de Conserver et faire Conserver les  
bois de Chesne propres pour la Construction  
des vaisseaux du Roy, de donner avis à  
Sa Majesté des mines, minières ou d'or

-rauc ny aucuns se trouvent dans la dite étendue, d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers, de desertes et faire desertes incessamment la dite terre, laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique laisser la greve libre à tous prescheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour faire sa presche, et en cas qu'à l'avenir Sa Majesté eut besoin des dits heritages pour y bastir et fortifier, elle ne sera tenue d'aucun de domagement envers les Propriétaires d'icelle, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre Confirmation des présentes dans un an et après la dite ratification prise, à faute par luy de tenir feu et lieu, sera la dite Concession réunie au domaine de Sa Majesté, en Joy de Quoy nous les avons signées à icelles fait apposer les sceaux de nos armes, et contre signer par nos secretaïres. Fait et donné à Québec le dix<sup>e</sup> Novembre mil sept Cent sept, Signé: "Vaudreuil", "Raudot" Et plus bas par Messieurs: "Dumontier", et "Lamoignon" Et Scellée des sceaux de leurs armes. }

Ratification de la précédente Concession

20<sup>e</sup> Mai 1708.

Fol. 39<sup>R</sup>.

Aujourd'huuy vingt<sup>e</sup> du mois de May mil sept Cent huit, Le Roy estant à Versailles voulant Confirmer et ratifier la concession faite en son nom le dixiesme Novembre mil sept Cent sept au Sieur Hainard par les Sieurs Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général, et Raudot intendant de justice, police et finances dans la Nouvelle France, Sa Majesté a confirmé et ratifié, Confirme et ratifie la Concession par euse faite de la Pointe de Passelias située

Dans

dans la Baye des Chaleurs avec une lieue de front de Chaque Costé de la dite pointe, et les Isles et Islets qui se trouveront au-devant de l'Étendue de la dite Concession sur trois lieues de proffondeur, Pour en jouir par luy ses successeurs et ayans cause en propriété et a toujours à titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse Justice avec droit de Chasse, pesche et traite avec les Sauvages, et avec autres clauses et Conditions, foy et hommage au Château St<sup>e</sup> Louis de Québec, et redevances portées au titre de la dite Concession, sans que pour ce le dit sieur Haimard ses heritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roy aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet que pour assurance de sa volonté elle a voulu signer de sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de des Commandements et finances, Signé "Louis", Et plus bas "Phelypeaux."

Aujourd'huy le titre de Concession et Confirmation d'icelle accordés au dit sieur Haimard dont copies sont cy dessus ont esté registrées au greffe du Conseil Souverain de Québec suivant son arrêt de ce jour par moy Conseiller Secrétaire du Roy Greffier en chef au dit Conseil soussigné à Québec, le vingt sixiesme novembre mil sept cent huit.

(Signé:) "De Montignat."

9 juin 1708.



et Procureur du Roy en la Prevosté de Québec pour le Sieur De l'Espinaay.)

Fol. 40<sup>v</sup>. Édit du six juillet 1709 au sujet du Commerce du Castor.

Voyez: Édits & Ordonnances Vol. I. Page 320.

6<sup>e</sup> Juillet 1709.

Fol. 42<sup>v</sup>.

# De par le Roy

Les excès et les desordres que le Commerce de l'Eau de vie a causé cy devant dans la Colonie de Canada, ont obligé Sa Majesté à rendre plusieurs déclarations, Ordonnances et reglements pour y pourvoir elle a eu la satisfaction d'apprendre qu'ils ont produit dans leur temps l'effet qu'elle en avoit esperé, mais estant informée que l'avidité des gens qui font ce Commerce recommence et qu'il seroit à craindre qu'on ne tombast dans les memes inconveniens si elle ne renouvelloit ses ordres et ses deffenses a cet esgard elle estime necessaire d'expliquer de nouveau ses intentions afin qu'estant parfaitement Connues de tout le monde et notamment de ceux qui ont passé depuis peu dans cette Colonie personne n'ait aucun pretexte de s'en dispenser et pour cet effet elle a ordonné et ordonne que les déclarations, Ordonnances et reglements faits sur ce sujet seront de nouveau publiez dans toute l'estendue de la Colonie de Canada à la requeste de son Procureur Général du Conseil Supérieur de Québec, auquel elle enjoint de poursuivre les dits Contrevenants pour leur faire subir les peines portées par les dites déclarations Ordonnances et reglements

de tenir la main à l'exécution des jugements qui seront rendus contre eux et de leur en rendre compte et au outre autant que besoin seroit, Sa Majesté a fait et fait nouvelles et iteratives deffenses à tous Officiers Marchands et autres habitants de la dite Colonie de Canada de vendre ny faire vendre de l'eau de vie ny autres boissons enivrantes aux Sauvages au delà des quantités permises par les dites déclarations, Ordonnances et reglements sous les peines y contenues; Mande et ordonne Sa Majesté au Sieur Marquis de Vaudreuil Gouverneur et son Lieutenant Général en la Nouvelle-France aux Sieurs Baudot, Intendants, aux Gouverneurs particuliers, aux officiers du Conseil Supérieur et autres officiers de justice, Officiers des troupes de milice et tous autres ses Sujets qu'il appartiendra de tenir la main chacun en droit soy à l'exécution de la présente ordonnance et au son dit Procureur Général de la faire publier et afficher partout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait à Versailles le sixiesme Juillet mil sept Cent neuf.

(Signé:) "Louis"

Et plus bas " " "Phelypeaux Escllée.

L'Ordonnance cy dessus a esté registrée suivant l'arrest de ce jour pour estre exécutée selon sa forme et teneur par moy Conseiller Secretaire du Roy, Greffier en Chef du dit Conseil Souverain à Québec le vingt Cinq Novembre mil sept Cent neuf.

Signé: "De Monseignat."

15 Février 1710.

Fol. 44. R.

Provision d'huissier du Conseil  
Le Sr. De la Cettièrre.

5 may 1710

5 May 1710.

Fol. 45 R.

(Provisions de premier Conseiller  
pour Mr. De la Martinière en la place de  
feu Mr. De Lotbinière.)

6<sup>e</sup> Octobre 1710.

Fol. 46 R.

Louis par la grâce de Dieu Roy  
de France et de Navarre - A tous présents et  
à venir - "Salut."

Les témoignages avantageux  
qui nous ont esté rendus en l'année 1661 des  
services distinguez que le sieur Pierre Boucher  
lors Gouverneur des Trois-Rivières en la Nouvelle  
France nous avoit rendus dès l'année 1639  
dans les emplois importants que nous luy avions  
confié au dit pais, et particulièrement dans  
celuy de Gouverneur des Trois-Rivières, nous  
auroient engagé à luy donner des marques  
glorieuses de nostre estime en luy accordant  
des lettres d'annoblissement pour luy et pour  
ses enfants nez et à naistre en loyal mariage,  
mais ces lettres ayant esté brustées à l'incendie  
arrivé au Séminaire de Québec, nous avons  
eu égard aux remonstrances qu'il nous en  
a faictes pour nous supplier de luy en faire  
expédier de nouvelles en vertu desquelles il  
put continuer de jouir et sa posterité des hon-  
neurs et avantages qui sont reservez pour la  
noblesse A Ces Causes de nostre grâce spé-  
ciale plaine puissance et autorité royale,  
nous avons par ces presentes signées de nostre  
main le dit Pierre Boucher et ses enfants nez  
et à naistre en loyal mariage annobliés et  
annoblissons et du tiltre de gentilhomme  
d'écuyer et décorons. Voulons et nous plaist  
qu'en tous lieux et endroits de nostre roy-

aume et en tout pais soumis à nostre domina-  
 -tion, tant en jugement que de hors ils soient  
 tenus et réputés nobles et gentilhommes et  
 comme tels qui'ils puissent prendre la qualité  
 d'Écuyers et parvenir à tous degrez de Cheval-  
 -lerie et autres dignitez, titres et qualitez  
 reservez à noblesse, jouir et user de tous  
 les honneurs, privilèges, préeminances, fran-  
 -chises et exemptions dont jouissent les anciens  
 nobles de nostre royaume tant qu'ils vivront  
 noblement, et ne feront acte dérogeant tenir  
 et posséder, fiefs, terres et seigneuries qu'ils a ou  
 pourra acquerir cy après de tel titre, nom et  
 qualité et nature qu'ils soient, porter armes  
 telles qu'elles sont cy empreintes, icelles faire  
 graver, peindre et insculper en ses maisons et  
 seigneuries qu'il verra bon estre, et tout ainsi  
 que si le dit Sieur Pierre Boucher et ses enfants  
 nez et a maître en loyal mariage estoient is-  
 -sus de noble et ancienne race, sans que pour  
 ce ils soient tenus de nous payer ny à nos  
 successeurs Rois aucune finance ny indemni-  
 -té, de la quelle à quelque somme qu'elle  
 puisse monter, nous luy avons fait et faisons  
 don par ces dites présentes lettres d'immoblesse-  
 -ment Si donnons en mandement à nos  
 amez et feaux Conseillers les gens tenants nostre  
 Conseil Supérieur à Québec que ces présentes  
 lettres d'immoblessement ils fassent registrer  
 et du contenu jouir et user le dit Jacques Bou-  
 -cher et ses enfants nez et a maître en loyal  
 mariage, pleinement, paisiblement et  
 perpétuellement, cessant et faisant Cesser  
 tous troubles et empeschements nonobstant  
 toutes ordonnances, revocations, reglements, et  
 arrests à ce contraires ausquelz nous avons  
 pour ce regard dérogé et dérogeons par ces  
 présentes. Car tel est nostre plaisir et aussy

ce soit chose ferme et stable à toujours Nous avons  
faict remettre nostre scel à ces dites presentes sans  
en autres choses nostre droit et l'autruy en  
toutes. Donné à Versailles le dixseptiesme jour  
du mois de juin, l'an de Grâce mil sept Cent  
sept et de nostre regne le soixante Cinguesme.

(Signé:) "Louis."

Et sur le reply Par le roy "Phelypeaux."

Et à Costé Visa: Phelypeaux. "Pour anoblisse-  
ment à Pierre Boucher, Signé: "Phelypeaux" et  
scellé du grand sceau en cire verte sur la crosse  
de soye rouge et verte. f.

Charles d'Hozyer Conseiller  
du Roy, Genealogiste de sa maison, juge general  
des armes et des blazons et garde de l'Armorial  
general de France et Chevalier de la Religion  
et des ordres Militaires de St. Maurice et de Saint  
Lazare de Savoye. **Savage**

Après avoir veu les lettres  
patentes en forme de Charte données à Versailles  
au mois de Juin de l'an 1707, ces lettres signées  
"Louis" et Contresignées "Phelypeaux", par lesquel-  
les Sa Majesté a noblit le sieur Pierre Boucher  
Gouverneur des Trois Rivières en la Nouvelle France  
avecq. ses enfans males et femelles nez et à  
naistre. Nous Comme Juge d'armes de Fran-  
ce et en execution de la Clause qui permet au  
dit sieur Boucher de porter des Armoiries  
timbrées telles qu'elles seront peintes et figurées  
dans les dites lettres **Armes** réglé pour ses  
Armoiries à l'avenir un écu d'azur et  
un Chevron d'argent, surmonté à la pointe  
d'un lis au naturel à Costé de deux glands  
d'or et accompagné en pointe d'un rocher  
de même surmonté d'une Croix d'or. Cet écu  
timbré d'un Casque de profil, orné de ses  
lambrequins d'argent, d'azur et d'or, et  
afin que ce reglement qui sera attaché

Soubz

soubz le Contrescaue et que nous auons enregistré dans nostre registre general des reglemens des Armoiries de Ceux qu'il plaist au Roy d'enoblir puisse seruir au dit Sieur Boucher Nous luy en auons donné le présent acte que nous auons signé de nostre Seing manuel et auquel nous auons mis l'empreinte du Seau de Nos Armes. A Paris le Soudy vingt sixiesme jour du mois d'Avril de l'année mil sept Cent huict.

(Signé:) "D'hozier" Escllé.

Les lettres d'annoblissement cy deuant et l'acte y attaché ont esté registrés au greffe du Conseil Supérieur de Québec, pour jouir par le dit Sieur Boucher du contenu es dites lettres et actes suivant et Conformement à l'arrest de ce jour par moy Conseiller Secrétaire du Roy Greffier en chef du dit Conseil soubsigné à Québec le sixiesme jour d'Octobre mil sept Cent dix.

(Signé:) "De Monseignat."

May 1710.

Fol. 47 v.

Soumis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir.

"Salut"

Nos bien amez Jean Thomas natif de Briston en la vieille Angleterre marié à une française, de la quelle il a des enfans, Abel Joseph Beard natif de Londres habitant de la pointe aux Trembles marié à une française et ayant des enfans, Guillaume, Dames de la vieille Angleterre aussi habitant de la Pointe aux Trembles, marié à une française ayant des enfans, Jean Laha Irlandois habitant de Montreal marié à une Anglaise et ayant trois enfans, Richard

Naafson

Naasson de la Nouvelle Angleterre, habitant  
de Saint Francois, marié à une françoise et  
ayant des enfants, Jean Baptiste Ohi, Irlandois,  
habitant de Montroyal marié à une fran-  
coise et ayant des enfants, Jean Baptiste Otes  
de la Nouvelle Angleterre, habitant de la Coste  
de Beauport marié à une françoise et ayant  
des enfants, Paul Otes estably à Villemarie,  
Philippe Montase, Jean Use de la Vieille An-  
gleterre, André Fray, Guillaume Tailor demeu-  
rant à Villemarie, Mathias Claude Farmontz,  
Gabriel Jourdon demeurant à Québec, Joseph  
Hastings de la Coste de Beauport, Joseph Kalogg,  
Thomas Huest, Pierre Augustin Sittleriere, Jean  
Carter, Louis Price, Jean Louis Dicker, Michel  
Scarlo, Nicolas Hutchins, Germain Aubry dit  
La Rose, Irlandais, Joseph Stouer, Jean Crouy dit  
Saint Jean, Irlandois, Arthoine Nicolas Huest,  
Charles Le Maisse dit Saint Germain, Irlandois,  
habitant de la Chine marié à une  
françoise et ayant un enfant, Louis Philippes  
sergent, Richard . . . . Cy devant Chez le Sieur  
De Linguetot, major des Trois Rivières, Jean  
Baptiste . . . . habitant de la Coste de Beau-  
port près Québec, marié à une Françoise  
dont il a des enfants, Jacques Charles Steb-  
bens, Jean . . . . dit l'Irlande tixeran de  
son mestier à la Chine, Jean . . . . Irlandois  
estably à la petite rivière près Québec, marié  
à une françoise dont il a des enfants, . . .  
Coal, Jean Baptiste Le Reel, Irlandois  
habitant de la Valterie, marié à une Françoise  
et ayant des enfants, Joseph Hains demeurant  
au Cap Saint Ignace, Autre Joseph Hains  
son frere estant à la Coste de Beauport,  
Joseph Slouts, Jean Sloutz, André . . . . de-  
meurant Chez Guillaume Le Mieux à  
Bellechasse, Benjamin Mery, Henry Stoton,

Jean

Jean Ricard demeurant au Seminaire de  
 Québec, Magd<sup>me</sup> Warren, Angloise mariée à  
 Philippe Robitaille tonnelier establi à Ville-  
 marie dont elle a quatre enfants, Marie Swar-  
 -ten Angloise, mariée à Jean Laha, Irland-  
 -dois establi en l'Isle de Montréal ayant trois  
 enfants, Margueritte Perie Kay Angloise ma-  
 -riée à un Sergent des troupes nommé Che-  
 -valier, Marie Françoise Stoyer Angloise mariée  
 à Jean Berger peintre establi à Villemarie,  
 Anne Herd Angloise mariée à Sebastien Cho-  
 -let dit la Viollette bûcheron establi à Villemarie,  
 Marie Anne Louise Christensen née en la  
 Nouvelle Hollande ou elle espousa un fran-  
 -çais nommé Moysse Dupuy avecq le quel  
 elle passa en Canada l'année de la paix de-  
 -meurant à La Prairie ayant cinq ou six en-  
 -fants, Christine Otes Angloise mariée, avecq  
 sa mère en Canada, mariée à Louis le Beau  
 menuisier establi à Villemarie, Elisabeth  
 Price Angloise mariée à Jean Fourneau esta-  
 -bli à Villemarie et ayant deux enfants mar-  
 -guerite Stebbens Angloise mariée à Jean Des-  
 -noyers Sergent dans les troupes et ayant des  
 enfants, Marie Anne Angloise mariée, Magd<sup>me</sup>  
 Stilson Angloise mariée au nommé Chevalier  
 Periquier establi à Québec et ayant des enfants,  
 Marie Ursulle Mistrot Angloise mariée à  
 Charles Brisebois habitant de Saint François,  
 Marie Stevens Angloise mariée au nommé  
 Pasquet demeurant prez Québec et ayant  
 plusieurs enfants, Marie Magdelaine Willis  
 Angloise mariée au nommé Vildaigne gar-  
 -de-port à Québec, Rose Otes Angloise mariée  
 Marie Jeanne Tefferis Angloise veuve de Tho-  
 -mas Houst, Marie Louise Pitman Angloise  
 veuve d'Etienne Willis demeurante à Québec,  
 Marie Joseph Sayer Angloise, Catherine Dun



-Ken Angloise, Marie Stoyer Angloise, Louise The-  
 -rese Stebbens Angloise, Louise Gabrielle Bra-  
 -kett Angloise, Marie Françoise Fernex Angloise,  
 Marie Pricille Stoyer Angloise, Marie Elisabeth  
 Waber Angloise, Margueritte Farbel Angloise,  
 Marthe Fleins Angloise, Elisabeth Heust an-  
 -gloise, Marie Louise Kernball Angloise, Mag-  
 -delaine Allyn Angloise, Marie Charlotte  
 Brojon Angloise, Elisabeth Cost Angloise, He-  
 -lenne Davis Angloise, Marie Françoise Ham-  
 -mon Angloise, Anne Heust Angloise, Marie  
 Brookt Angloise, Magdelaine Coutt Angloise,  
 Marie Elisabeth Lamma Angloise, Marie  
 . . . . . Plomdoise, Marie Whody Angloise  
 faisant tous Profession de la Religion Catho-  
 -lique, Apostolique et Romaine - Nous ont fait  
 remonstres qu'il y a plusieurs Années qu'ils  
 sont établis en la Nouvelle France tant à  
 Québec qu'aux Colonies dépendantes du Cana-  
 -da et de la dite ville et desirants y finir  
 leurs jours comme nos Sujets et regnicoles ils  
 nous ont très humblement fait supplier leur  
 vouloir accorder nos lettres sur ce nécessaires,  
 A ces Causes voulans favorablement traiter les  
 dits exposans et leur faciliter les moyens possi-  
 -bles pour rester en nos pais et estats du Canada  
 et Nouvelle France, et soubz nostre obéissance,  
 De nostre grace spéciale, pleine puissance et  
 auctorité royale Nous avons le dit Jean  
 Thomas et tous les autres dessus nommez recon-  
 -nus, tenus, Censez et réputés les reconnaissons,  
 tenons, Censons, et réputons par ces présentes si-  
 -gnées de nostre main pour nos vrais naturels  
 Sujets et regnicoles voulons et nous plaist que  
 comme tels ils puissent, et leur soit loisible de  
 demeurer en nos pais et estats de la Nouvelle  
 France, et autres lieux terres et pais de nostre  
 obéissance qu'ils desireront Archives de la Ville de Montréal franchises,

franchises

franchises et libertés dont jouissent nos vrais  
 et Originaux Sujets, Succéder, avoir, tenir, et  
 posséder tous biens meubles et immeubles qu'  
 ils ont acquis ou pourront acquiesir et qui leurs  
 seront donnez et délaisés, d'iceuse jouir,  
 ordonner et disposer par testament, ordon-  
 nance et dernière volonté donation en-  
 tre-vifs ou autrement ainsy qu'il de droit  
 leur sera permis, et qu'après leur décès  
 leurs enfants héritiers ou autres en faveur des  
 quels ils pourront disposer leurs puissent  
 succéder par venue qu'ils soient nos regni-  
 coles, tout ainsy que sy lesdits exposés es-  
 toient originaires de nostre royaume et  
 estats sans qu'au moyen de nos ordonnances  
 et reglements il leur soit fait aucun empes-  
 chement, ny que nous puissions prétendre les  
 dits biens nous appartenir par droit d'au-  
 leine ny autrement en quelque sorte et ma-  
 niere que ce soit, les ayant quant à ce dispen-  
 sez et habilitéz dispensons et habilitons par ces  
 dites présentes à la charge de finir leurs jours  
 en nostre royaume et estats dont ils ne pourront  
 sortir sans nostre permission expresse et par  
 escript et qu'ils ne seront facteurs ny entre-  
 teurs pour aucuns estrangers à peine de nullité  
 des présentes. Si donnons en mandement à nos  
 amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre Con-  
 seil Supérieur du Canada estably à Québec que  
 ces présentes nos lettres de naturalité ils fassent  
 registrer et du contenu jouir et user les dits ex-  
 posés sus nommez pleinement, paisiblement  
 et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous  
 troubles et empeschements au contraire.  
 Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit  
 chose ferme et stable à toujours nous avons  
 fait mettre nostre scel à ces dites présentes.  
 Donné à Versailles au mois de May l'an de

grâce mil sept cent dix et de nostre regne le  
 soixante huitiesme. (Signé:) "Louis" et plus bas  
 Par le Roy "Phelypeaux" et à  
 Costé visa - "Phelypeaux" pour  
 Naturalité y denommés "Phelypeaux" et scellé  
 du grand Sceau en cire verte sur lacs de Soye  
 rouge et verte.

Les lettres de naturalité cy de-  
 vant transcrites ont esté registrées au greffe  
 du Conseil Supérieur de Quebecq pour pour par  
 les y nommez du contenu en icelles suivant et  
 conformément à l'arrest de ce jour par moy  
 Conseiller Secrétaire du Roy, Greffier en Chef du  
 dit Conseil soubsigné, à Quebecq le sixiesme jour  
 d'Octobre mil sept cent dix.

(Signé:) "De Monseigneur."

10<sup>e</sup> May 1706.

Fol. 50. R.

(Edit du Roy au Sujet du  
 Commerce des Castors.)

Voy: Edits et Ordonnances Vol. I. Page 321.

5 May 1710.

Fol. 52. R.

(Provisions de la Charge de Con-  
 seiller au Conseil Sup. pour le Sieur  
 Cheron.)

5 May 1710.

Fol. 53. R.

(Provisions de la Charge de Conseil-  
 ler au Conseil Supérieur pour Mr. Guil-  
 -lard.)

5<sup>e</sup> May 1710.

Fol. 53 V.

De par le Roy.

Sa Majesté ayant ce jour d'huy  
 nommé le Sr Dupuy Lieutenant particulier à  
 Québec dans la Nouvelle France pour en l'absence  
 du Sr Biverin faire les fonctions de Lieutenant  
 Général de la Prevosté de Québec, et ayant en  
 mesme temps fait Choix du Sieur Hoazeur ad-  
 vocat au Conseil Supérieur du dit lieu pour  
 remplir les fonctions de Lieutenant particulier à  
 la place du dit Sr Dupuy pendant qu'il exer-  
 cera l'office de Lieutenant Général Mande  
 Sa Majesté aux officiers du Conseil Supérieur  
 de tenir la main à l'exécution du présent  
 Ordre. Fait à Marly le Cinq. May mil sept  
 Cent dix.

Signé: Louis

Et plus bas

Phelyppeaux Excell.

L'Ordre du Roy Cy dessus a  
 esté enregistré au greffe du Conseil Su-  
 périeur de Québec suivant l'arrest  
 de ce jour par moy Conseiller Secre-  
 taire du Roy Prefier en Chef du  
 dit Conseil Soussigné à Québec le  
 dixiesme Novembre mil sept Cent  
 dix.

Signé: "De Monseignat."

3. Jan. 1711.

Fol. 54. R.

(Pouvoir de faire les fonc-  
 tions de Greffier en Chef du Con-  
 seil accordé à René Heubert  
 par M. De Monseignat sous le bon  
 plaisir du Conseil au cas de  
 maladie ou d'absence.)

6. Juillet 1711.

Fol. 55. R.

Louis par la Grâce

de

de Dieu, Roy de France et de Navarre;  
 A nos Amis et Jeunes Conseillers les gens  
 tenants nostre Conseil Supérieur à Québec,  
 "Salut."

Nostre Cher et bien Amié  
 Eustache Chartier de Lotbinière ad-  
 vocat ayant esté par nous pourveu d'un  
 office de nostre Conseiller au dit Conseil  
 suivant nos lettres de Provisions en datte du  
 Cinq<sup>me</sup> May mil sept Cent dix, mais Com-  
 me il n'a pas encore vingt Cinq ans  
 accomplis requis par nos Ordonnances,  
 il n'auroit pu estre receu au dit Conseil,  
 et nous auroit très-humblement fait sup-  
 plier de luy vouloir accorder nos lettres  
 de dispense d'age sur ce nécessaires,  
 A Ces Causes, voulant favora-  
 blement traiter le dit esposant de nostre  
 Grâce Speciale et pleine puissance et autho-  
 rité Royale; NOUS VOUS mandons et enjo-  
 gnons par Ces présentes signées de nostre  
 main que lors qu'il vous aura fait appa-  
 roître nos lettres de provisions du dit office  
 de nostre Conseiller au dit Conseil Supérieur  
 bien et durement expédiées et scellées en  
 son nom vous ayez à le recevoir nonobstant  
 et sans vous arrester au deffault d'age de  
 deux ans, ou environ qui luy manquent  
 pour avoir atteint les dites vingt Cinq an-  
 nées requises par nos Ordonnances duquel  
 deffault d'age nous l'avons de nostre Grâce  
 Speciale et pleine puissance et autorité  
 royale, relevé et dispensé relevons et dis-  
 pensons et ce nonobstant tous Edits, ar-  
 rests et reglements Contraires ausquels  
 nous avons derogé et dérogeons par Ces pré-  
 sentes sans tirer à conséquence; Car tel  
 est nostre plaisir; Donnée à Montpelier  
 le

Sixiesme jour de Juillet l'an de grace mil sept  
cent onze et de nostre regne le soiscante  
neuf.

(Signé:) "Louis"

Et plus bas par le Roy "Phelippeaux" Et scellée.

Les lettres de dispense d'âge  
Cy dessus ont esté registrées au greffe  
du Conseil Supérieur de Québec,  
suivant et conformément à l'arrêt  
de ce jour par M<sup>oy</sup> Conseiller Secré-  
taire du Roy Greffier en Chef du  
dit Conseil soussigné à Québec le  
Sixiesme jour de Novembre mil  
Sept Cent Onze.

(Signé:) De Monseigneur.

6 Juillet 1711.

Fol. 56. R.

(Ratification de plusieurs Con-  
cessions.)

Voy: Edits & Ordon. Vol. II Page 323.

7 Juillet 1711.

Fol. 57. R.

(Provisions de Lieutenant  
Particulier de la Prevosté  
de Montréal pour le S<sup>r</sup> Bouast.)

5 May 1710.

Fol. 58. R.

(Provisions de Conseiller  
au Conseil Supérieur pour M<sup>r</sup>  
de Lotbinière.)

7 Juillet 1711.

Fol. 60. R.

Provisions de Greffier de la  
Prevosté

Prevoité de Québec pour Mr. Rivet.)

31 Mars 1710.

Fol. 61. R.

Commission d'intendant pour  
Mr. Begon.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. III Page 63.

10 Mars 1691.

Fol. 63. R.

(Reglement du Roy Concernant  
l'Amirauté.)

Voy: Edits & Ordon. Vol. I. Page 264.

May 1709.

Fol. 63. V.

(Arrest du Roy Concernant la rete-  
-nue des 4 deniers pour livres.)

Voy: Edits & Ordonnance Vol. I. Page 313.

14 Juin 1712.

Fol. 71 V.

(Provisions de la Charge de Pro-  
-cureur General pour M. Collet.)

18 Juin 1712.

Fol. 72. V.

(Provisions de Conseiller pour  
le Sieur Hazeur à la place du  
feu Sieur de Villeray.)

28 Juin 1712

Fol. 73. R.

Louis par la Grâce de  
Dieu Roy de France et de Navarre;  
A nos amez et feaux les gens tenants  
nostre Conseil Supérieur estably à Québec,

"Salut"  
Archives de la Ville de Montréal

Par nos lettres du 18<sup>e</sup> du présent

mois

mois nous avons pourveu nostre Amie et feal  
 le Sieur Hazeur de l'office de nostre Conseiller  
 au dit Conseil Supérieur, mais Comme le dit  
 Sieur Hazeur a epouze la fille du Sieur De  
 Lino Cussy Conseiller au dit Conseil Supe-  
 -rieur, et que vous pourrez pour raison de  
 ce faire difficulte de recevoir le dit Sieur  
 Hazeur, nous avons bien voulu luy accor-  
 -der nos lettres sur ce necessaires; Et Ces  
 causes voulant traiter favorablement le  
 Sieur Hazeur, nous l'avons de nostre grace  
 speciale, pleine puissance et authorite royal-  
 -le, relevé et relevons, par ces presentes  
 signées de nostre main de l'incompatibilité  
 qui est entre le dit Sieur Hazeur et le dit Sieur  
 De Lino son Beau-pere, à la Charge neant-  
 -moins que venant à opiner, leurs voix  
 estant conformes, elles ne seront comptées  
 que pour une; Derogant à cet effet à tou-  
 -tes ordonnances et reglements à ce  
 contraires, pour ce regard seulement sans  
 tirer à consequence; Si vous mandons que  
 vous ayez à faire jouir le dit Sieur Hazeur  
 de l'effet de ces presentes pleinement et  
 paisiblement; Car tel est nostre plaisir;  
 Donné à Masby le vingt huitiesme  
 jour de Juin l'an de grace mil sept  
 cent douze; Et de nostre regne le soix-  
 -ante et dixiesme.

Signé "Louis."

Et plus bas Par le Roy "Phelypeaux"  
 Et scellées du grand sceau en cire  
 jaune.

Les lettres de dispence et  
 d'Incompatibilité Cy dessus ont esté  
 registrées au greffe du Conseil Supé-  
 -rieur de Québec, suivant son arrest de  
 ce jour par son amy Conseiller, secrétaire



du Roy Greffier en Chef du dit Conseil  
Sousigné; A Québec le huitiesme Novembre  
mil Sept Cent douze.

(Signé: "De Monsignat.")

28 Juin 1712.

Fol. 74. R.

(Provisions de Lieutenant par-  
ticulier de la ville de Québec pour  
M. Dartigny.)

6 Juillet 1711.

Fol 74 V.

(Arrest du Roy Au Sujet de  
la Culture des terres.)

Voy: Edits & Ordon: Vol. I. Page 324.

6 Juillet 1711.

Fol. 75. V.

(Mandement du Roy sur l'Arrest  
Cy dessus.)

Voy: Edits & ordonnances Vol. I. Page 325.

6 Juillet 1711.

Fol. 75 V.

(Arrest du Roy Au Sujet des terres  
Concedies.)

Voy: Edits Et ordonnances Vol I. Page 326.

6 Juillet 1711.

Fol. 76. V.

(Mandement du Roy sur l'Arrest Ci-des-  
sus.)

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 326.

5 Dec. 1712.

Fol. 76 V.

Certificat d'enregistrement des deus

arrêts Ci. dessus.)

Voy: Edits &amp; Ordonnances Vol. I. Page 327.

29 Août 1711.-

Fol. 77. R.

Extrait des Registres du Conseil  
Supérieur.

Le Roy ayant donné ses ordres dans la Nouvelle France, pour la construction d'un fort de pierres à Chambly pour la sécurité de ce pays et pour mettre ses Sujets du Gouvernement de Montréal à l'abry des incursions des ennemis, et ayant esté informé par les Sieurs de Vaudreuil et Raudot Gouverneur et Lieutenant Général et Intendant au dit pays, que ce fort estoit achevé, et qu'ils en avoient réglé sous le bon plaisir de Sa Majesté la banlieue par leur Ordonnance du premier May de l'année dernière en conséquence de laquelle le Sr de Catalongne Com-mis à cet effet, avoit réglé et borné la dite Banlieue, Ainsy qu'il apparoist par son procès Verbal et le plan qui y est joint; Fait au dit Chambly le 29 Aoust 1711. - Voulant que ce qui a esté ainsy réglé subsiste.

22 Juin 1712.-

Fol. 77. R.

Sa Majesté estant en son Conseil a ordonné et ordonne que la Banlieue du dit Fort Ponchartrain de Chambly sera de 300 toises au dessus, et 300 toises au dessous du dit Fort, faisant en tout 600. toises de front sur le bord de la rivière de Richelieu, sur 300 toises de profondeur, sur deux lignes Courantes du Nord au Sud, bornées à l'extrémité des dites 300 Toises, de profondeur, par une ligne d'Est et Ouest de 600 toises rencontrant les deux lignes Nord et Sud, Et que le dit terrain appartiendra à Sa Majesté, le tout conformément à l'ordonnance des dits Sieurs

de Vaudreuil et Raudot, Procès verbal et plan  
du dit Sieur de Catalongne qui demeure-  
ront annexez à la sommite du present ar-  
rest; A Ordonné & Ordonne en outre Sa  
Majesté à tous les habitants qui ont des batiments  
ou Clostures sur le dit terrain de les Oster et  
transporter ailleurs, Et fait deffenses à quique  
ce soit de s'establir dans la dite estendue de  
terrain d'y faire aucun bastiment ou Closture  
ou en quelque maniere que ce soit, et sera le  
present arrest enregistré au greffe du Conseil  
Supérieur de Québec, publié et affiché au  
Fort Pontchartrain de Chambly.

Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Ma-  
jesté y estant; A Marly le vingt deuxiesme  
Juin 1712.

(Signé) "Phelypeaux"

L'arrest du Conseil d'Etat du Roy Cy  
devant a esté enregistré au greffe du Con-  
seil Supérieur de Québec Ouy et ce regné-  
ront le Procureur General du Roy sui-  
vant son arrest de ce jour par moy  
Conseiller Secretaire du Roy Greffier  
en Chef du dit Conseil soussigné à  
Québec, le Cinq. Décembre mil sept  
Cent douze.

(Signé) "De Monseignat."

22 Mars 1695.

Fol. 177 V.

Aujourd'hui vingt deuxiesme  
du mois de Mars mil six Cent quatre vingt  
quinze. Le Roy estant à Versailles, voulant  
Confirmer et ratifier la Concession faite  
en son nom, le vingt. Septembre mil six  
Cent quatre vingt quatorze, par lesieur Com-  
te de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant  
General pour Sa Majesté, Et de M<sup>rs</sup> Pigny

Intendant

Intendant de justice, police et finances au pays  
de Canada au Sr. Louis De Gamme Escuyer  
Sieur de Falaise Lieutenant d'une Compagnie  
du détachement de la marine au dit pays,  
de deux lieues de terre de profondeur der-  
rière la terre et Seigneurie de Contrecoeur  
sur toute la largeur d'icelle qui est de deux lieues,  
la quelle profondeur passera en partie au delà  
de la rivière de Chambly et Courra les mesmes  
rumbes de vent que la dite terre de Contrecoeur,  
avec les Isles et istets qui se trouveront dans la  
dite rivière de Chambly, par le Travers de la dite  
profondeur, pour en jouir par luy, ses heritiers  
ou ayant cause à perpétuité, Comme de leur  
propre, à tiltre de fief, haute, moyenne et  
basse justice avec droits de Chasse, pesche et  
traite avec les Sauvages dans l'estendue de  
cette Concession, à la charge de porter foy  
et hommage au Chasteau St. Louis de Québec  
aux droits et redevances accoutumés suivant  
la Coutume de Paris, de Conserver et de faire Con-  
server les bois de Chesne propres pour la Con-  
struction des Vaisseaux du Roy, de donner avis  
à Sa Majesté, ou au Gouverneur du dit pays,  
des mines, minières et minéraux si aucuns se  
trouvent dans la dite estendue, d'y tenir feu et  
lieu, et le faire tenir par des tenanciers, de  
Commencer à s'y habituer, et aux autres  
clauses et Conditions enoncées au titre de la  
dite Concession, sans que pour raison de  
ce le dit Sieur De Falaise, ses heritiers ou ayant  
cause, soient tenus de payer à Sa Majesté ny  
à ses Successeurs Royz aucune finance ny in-  
dennité, de la quelle à quelque somme quel-  
le puisse monter Sa Majesté leur a fait don  
et remise par le present Brevet que pour as-  
surance de sa volonté, elle a signé de son main  
et fait Contresigner par moy Conseiller Secrétaire

d'Etat et de les Commandements et finances.  
 Signé: "Louis."  
 Et plus bas - "Phelypeaux".

Le Brevet de Confirmation et  
 Ratification cy devant accordé par Sa  
 Majesté au Sieur De Fomme De Falaise  
 a esté enregistré au Greffe du Conseil Supé-  
 rieur de Québec suivant son arrest de  
 ce jour par moy Conseiller Secrétaire du  
 Roy Dreffier en Chef au dit Conseil sou-  
 signé à Québec le douze Decembre mil  
 sept Cent douze.

Signé: "De Monseignat."

1<sup>er</sup> Juin 1713.

Fol. 78. v.

(Commission accordée, par Mr.  
 De Monseignat, sous le bon plaisir du Conseil,  
 à Mr. Rivet pour faire les fonctions de Greffier  
 du Conseil en l'absence de Mr. De Mon-  
 seignat.)

13 Janvier 1714.

Fol. 79. v.

Surdevant le Notaire royal  
 en la prévosté de Québec; soussigné y resident  
 et témoins cy bas promuz. Fust présent  
 Philippe Noël habitant demeurant en  
 l'isle de Saint Laurent paroisse de Saint  
 Pierre; Lequel de son bon gré, a cédé, quitté,  
 delaissé, transporté, et abandonné par  
 ces présentes à Monsieur Mr. Guillaume Guil-  
 lard Seigneur propriétaire de l'Isle et conté  
 St. Laurent, Conseiller au Conseil Supérieur  
 de cette ville, y demeurant à ce présent et  
 acceptant; le bail judiciaire fait par est

fait du moulin à l'Eau, appartenant à  
 Dame Charlotte Françoise Duchereau épouse  
 de François De la Forest Capitaine d'une  
 Compagnie des troupes du détachement  
 de la marine, entretenue par Sa Majesté  
 en ce pays; et Commandant pour la dite  
 Majesté au Fort Ponchartrain du détroit dit-  
 tue en la dite isle et paroisse de Saint Pierre  
 par arrest du dit Conseil Supérieur en dat-  
 te du 18<sup>e</sup> Octobre 1706. Aux mesmes Charges  
 clauses, et Conditions portées par le dit ar-  
 rest pour le dit moulin Circonstances et  
 dependances jouir par mon dit Sieur Paillard  
 au lieu et place du dit Noël Conformement  
 au dit arrest, et à cette fin le dit Noël pro-  
 met et s'oblige de mettre mon dit Sieur Pai-  
 llard en possession et jouissance du dit mou-  
 lin dans le vingt<sup>e</sup> jour du present mois de  
 Janvier et en, de luy delivrer tous les outils  
 et ustancilles dependant du dit moulin de  
 pareille qualité et valeur qu'il estoient, lors-  
 que le dit Noël en prit possession suivant  
 l'Inventaire qui en fut fait par Mr. Etienne  
 Jacob lors juge baillif de la dite Isle et Comté  
 de St. Laurent en date du vingt quatre<sup>e</sup>  
 Septembre de la dite année 1706. Cette Ces-  
 sion, Transport, et abandon ainsi faite  
 à la charge par mon dit Sieur Paillard d'ac-  
 quiescer, garantir, indemniser et deschar-  
 ger le dit Noël de toutes les Charges, clauses  
 et Conditions auxquelles il est obligé par  
 le dit arrest, tant envers luy comme  
 Seigneur de la dite Isle et Comté comme es-  
 tant aux droits de Monsieur Berthelot qu'  
 envers la dite Dame de La Forest à compter  
 du dit jour vingt<sup>e</sup> Janvier present mois à  
 l'advenir, Au moyen de quoy le dit Noël  
 met et subroge mon dit Sieur Paillard en

son lieu et place, droits et actions en conformité  
 du dit Arrest, et pour l'entière exécution des  
 présentes, le dit Noël et mon dit Sieur Gaillard  
 Contentent et donnent pouvoir au porteur d'icelle,  
 faire homologuer pardevant nos Seigneurs  
 du dit Conseil Supérieur, Ces dites présen-  
 tes, et d'en requerrir acte, sans qu'il soit be-  
 -soin de les y appeller, Promettant exécuter  
 ces dites présentes et l'arrest d'homologation  
 qui interviendra selon leur forme et teneur;  
 Car ainsi a esté convenu sous l'obligation  
 respective de tous leurs biens présents et  
 futurs, renonçant V<sup>e</sup> Fait et passé au dit  
 Québec en l'Étude du dit Notaire après mi-  
 -dy le treize<sup>e</sup> jour de Janvier mil sept Cent  
 quatorze, en présence des Sieurs David Pau-  
 -peret, marchand et de Jean Baptiste Desca-  
 -lines, témoins, demeurants au dit Québec,  
 qui ont avec mon dit Sieur Gaillard, le  
 dit Noël et dit Notaire Signé; Ainsi Signé  
 à la minute des présentes: "G. Gaillard."  
 "Philippe Noël," "Pauperet," "J. B. Desalines  
 et nous Notaire, Signé.

(Signé:) "Chambaloro"

Avec paraphe.  
 L'acte de Cession cy devant  
 transcrit a esté homologué par le Conseil  
 pour estre exécuté selon sa forme et teneur  
 et enregistré suivant son arrest de ce jour  
 par moy Conseiller Secrétaire du Roy  
 Préfrier en chef du Conseil Supérieur sou-  
 -Signé à Québec le 22<sup>e</sup> Janvier mil  
 sept Cent quatorze.

(Signé:) "De Monseignat."

Mars 1713.

14 Septembre 1712.

Fol. 90. R.

Édit du Roy portant l'établis-  
sement de la Louisiane.

Voy. Édits & Ordonnances Vol. I. Page 327. —

---

Fin des  
Extraits

du  
Vol. C.

---







# Documents

## Extraits

### Du Registre Ins. Cons. Sup.

Vol. II.

N. 4.

Septembre 1713.

Fol. 1. R.

(Don, Au Chapitre de l'Eglise de  
 Québec, fait par Sa Majesté.)  
 Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 339. —

22 May 1713.

Fol. 3 R.

De par le Roy.  
 On fait a sçavoir à tous qu'il ap-  
 partendra qu'une bonne, ferme, stable et  
 solide pais avec une amitié et reconciliation  
 entière et sincère a esté faite et accordée entre  
 très haut, très excellent et très puissant prince;  
 Louis par la grace de Dieu, Roy de  
 France et de Navarre, Nostre souverain Seigneur,  
 très excellent, et très puissante princesse Anne  
 Reine de la grande Bretagne, très haut, très  
 excellent, et très puissant Prince Frederic  
 Guillaume Roy de Prusse, très haut, très excellent  
 et très puissant Prince Victor Amé Duc de Savoie et  
 les Seigneurs, Etats Generaux des Provinces Unies, des  
 Paysbas, leurs Vassaux, Sujets, Serviteurs, en tous  
 leurs Royaumes, Pays, terres et Seigneuries de leur  
 Obeissance; Que la dite pais est générale entre  
 eux et leurs dits vassaux et Sujets et qu'au moyen  
 d'icelle, il ne doit estre fait aucun acte d'hosti-

Archives de la Ville de Montréal

lité

lité tant par mer que par terre et sur les rivières et autres lieux, et qu'ils doivent vivre ensemble avec amitié et bonne correspondance, tout ainsi qu'il a esté au deu estre fait en temps de bonne, sincère, et amiable pais telle que celle qu'il a plü à la divine bonté de retablir, Entre le dit Seigneur Roy, la dite Dame Reyne, les dits Seigneurs Roy et prince et États généraux précédemment nommés, leurs Peuples et Sujets, et pour les en maintenir, il est expressément défendu à toutes personnes de quelque qualité et Condition qu'elles soient d'entreprendre, attenter, ny innover aucune chose au contraire ny au préjudice d'icelle, et sur peine d'estre punis sévèrement comme infracteurs de pais, et perturbateurs du repos public; et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Ordonne Sa Majesté que la présente sera lue publiée et affichée par tout au besoin sera. Fait à Marly le vingt deuxiesme may mil sept cent treize, Signé: "Louis" Et plus bas "Phelypeaux, Et scellé au sceel secret. - 11

Ordonnance du Roy Cy devant transcrite a esté Registree au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, Par le Procureur Général du Roy, suivant son arrest de ce jour, par moy Conseiller Secrétaire du Roy Greffier en Chef du dit Conseil soussigné, à Québec, le 6<sup>e</sup> Aoust 1714. -

Signé: De Monseignat.

13 Avril 1714.

Fol. 3. V.

Publication de pais entre Sa Majesté le Roy

de

Roi de France et le Prince Charles Empereur des Romains.

(Même teneur que la précédente copie de publication de paix.)

12 Mai 1714.

Fol. 4. R.

De par le Roy.

Sa Majesté estant informée de la capacité, expérience au fait de la judicature et de la probité du Sieur de St. Simon Père, Elle l'a retenu pour remplir la première Charge de Conseiller qui vacquera au Conseil Supérieur qui elle a establi à Québec, dans la Nouvelle France; Voulant Sa Majesté qu'en attendant, il ayt séance au dit Conseil; Mande au Sieur Begon, Intendant de justice, police et finances au dit pays, et aux Officiers du dit Conseil Supérieur de le faire jouir du contenu au present ordre. Fait a Marly le douz. May mil sept cent quatorze.

(Signé) Louis

Et plus bas "Thelypeau"

Et Scellé du S. cel. Secret.

L'ordre du Roy cy devant transcrit a été enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour jouir par le dit Sieur de St. Simon du contenu en iceluy suivant sa forme et teneur suivant son arrest de ce jour, par moy Conseiller Secrétaire du Roy, Greffier en chef du dit Conseil. Soussigné a Québec le vingt. Aoust 1714.

(Signé) De Monseignat.

12 May 1714.

Fol. 4. V.

(Provisions de Lieutenant General des Trois Rivières pour le Sr. De Tonnancourt)

12 May 1714.

Fol. 5. V.

(Office de Prévost des Marchaux.)

Voy: Edits &amp; Ordonnances Vol. III. Page 92.

23 Aoust 1714.

Fol. 6. N.

(Attache du Gouverneur General.)

Voy: Edits &amp; Ordonnances Vol. III. Page 93.

12 May 1714.

Fol. 7. B.

(Provisions de procureur du Roy  
aux Trois Rivières pour le Sieur de Courval.)

19 Mars 1714.

Fol. 8. B.

(Edit du Roy au sujet de la traite.)

Voy: Edits &amp; Ordonnance Vol. I. Page 341.

Juin 1713.

Fol. 9. B.

(Lettres de Naturalité à plusieurs  
particuliers.)(Même teneur qu'à la page 108, Livre C., de  
ce volume.)

Mars 1714 -

Fol. 11. B.

(Lettres de Naturalité pour le Sr  
Mathias Franef.)

6 Mai 1715.

Fol. 12. V.

(Déclaration du Roy au sujet  
du Castor en Canada.)

Voy Edits &amp; Ordonnances Vol. I. Page 347.

Fol. 13. V. 27 Avril 1713. -  
(Provisions de Lieutenant particulier de Québec pour le Sr. De l'Espinau.)

Fol. 14. V. 27 Avril 1713.  
(Provisions de Procureur du Roy, en la Prevosté de Québec pour le Sieur De Lino, fils.)

Fol. 15. V. 27 Avril 1713. -  
(Provision de Lieutenant Général de Montréal pour le Sr. Duñat.)

Fol. 16. V. Avril 1716.  
(Lettres de Noblesse pour le Sieur Hertel.)  
— Même teneur qu'à page 105, Livre C. de ce volume.)

Fol. 18. B. 5 Mars 1714. -  
(Titre de Concession du Sieur L'Angloiserie & Petit.)  
Voy: "Pièces & Documents relatifs à la Tenure Seigneuriale, 1851 - Page 59. (Gros Vol.)

Fol. 19. B. 23 Novembre 1716. -  
Ratification de la Concession L'Angloiserie & Petit.  
Aujourd'hui Cinq. May 1716;  
Le Roy Estant à Paris, voulant Confirmer et ratifier en faveur du Sieur Petit Tresorier de la Marine en Canada et de la même

Duquai

Dequie veuve du Sr Gaspard Piot De L'An-  
 gloiserie Lieutenant de Roy au Gouvernement  
 de Québec, ensemble des Enfants Provenants  
 de leur mariage, la Concession faite par  
 les sieurs Marquis de Taudreuil et Begon Sou-  
 verneur Général et Intendant en la Nouvelle  
 France, le Cinq<sup>e</sup> Mars 1714 au nom de Sa  
 Majesté au dit feu sieur de L'Angloiserie, et  
 au dit sieur Petit d'un terrain dans le dit  
 pays; Sa Majesté de l'avis de Monsieur le duc  
 d'Orléans, regent a confirmé et ratifié la dite  
 concession; Voullant que le dit sieur Petit et  
 la dite Dame Veuve De L'Angloiserie ensem-  
 ble les enfants Provenants de son maria-  
 ge avec le dit feu sieur de L'Angloiserie,  
 leurs heritiers et ayants Cause, en jouis-  
 sent à perpetuité comme de leur propre  
 titre de fief et Seigneurie, haute, moyen-  
 ne et basse justice avec droits de Chasse et  
 de Pêche, dans l'estendue de la dite Con-  
 cession sans que pour raison de ce ils soient  
 tenus de payer à Sa Majesté ny à Ses Suc-  
 cesseurs Roys aucune finance ny indem-  
 nité des quelles à quelque somme qu'elles  
 puissent monter; Sa Majesté leur fait  
 don et remise à la charge de porter foy  
 et hommage au Chateau St. Louis de Québec  
 du quel ils releveront et des autres rede-  
 vances ordinaires de Conserver et faire  
 Conserver par leurs tenanciers les bois de  
 Chesne Propres pour la construction des  
 Vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa  
 Majesté, ou aux Gouverneurs et Intendants  
 du dit pays, des mines, minières et  
 minières, si aucuns se trouvent sur l'es-  
 tendue de la dite Concession; que les ap-  
 pelation du juge qui y sera estably, res-  
 sortiront en la justice royale de Montréal,



d'y tenir feu et lieu, ou le faire tenir par leurs  
 tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie  
 au domaine de Sa Majesté de desserter  
 et faire desorter la dite terre, laisser les  
 chemins nécessaires pour l'utilité publi-  
 que, laisser les Graves libres à tous pecheurs  
 à l'exception de celles dont ils auront besoin  
 pour leur pesche et en cas que Sa Majesté  
 ayt dans la suite aucun besoin d'aucune  
 partie du dit terrain pour y faire Cons-  
 truire des forts, batteries, places d'armes,  
 magazins, et autres ouvrages publics; Sa  
 Majesté pourra les prendre aussy bien  
 que les Arbres qui seront nécessaires pour  
 les dits ouvrages publics, et le bois de Chau-  
 fage pour la Garnison des Forts; Sans estre  
 tenue d'aucun dédommagement; voulant  
 Sa Majesté que la dite Concession soit sujet-  
 te aux Conditions cy dessus enoncées, sans  
 aucune exception, sous pretexte qu'elles  
 n'auroient pas esté stipulées dans la dite  
 Concession, et que le présent Brevet soit en-  
 registree au greffe du Conseil Supérieur de  
 Québec, pour y avoir tel recours qu'il ap-  
 partiendra; Et pour témoignage de sa volon-  
 té, Sa Majesté m'a commandé d'expedier  
 le dit Brevet qu'elle a voulu signer de sa  
 main, et estre contresigné par moy Con-  
 seiller Secrétaire d'Etat et de ses Com-  
 mandements et finances.

Signé: Louis.

Et plus bas

"Phelypeaux."

avec paraphe.

Aujourd'huy le titre de Concession et Confir-  
 mation d'icelle accordés au dit Sieur Petit,  
 et à la dite Dame veuve du Sieur De l'Angloi-  
 serie, dont Copies sont cy devant écrites  
 ont esté registrées au greffe du Conseil

supérieur de Québec, suivant son arrest de ce jour, par moy Conseiller secrétaire du Roy Greffier ou chef du dit Conseil sousigné; Québec, le vingt troisième novembre mil sept cent quinze.

Digné: De Monseigneur.

12<sup>e</sup> Sept. 1715.

Fol. 20. V.

(Déclaration du Roy, concernant la Régence du Royaume.)

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 348. —

22 Sept. 1715.

Fol. 21 R.

Lettre patentes qui déclare Monseigneur le Duc d'Orléans Régent du Royaume. —

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 349.

1<sup>er</sup> Dec. 1716. —

Fol. 22. R. —

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre;

A tous ceux qui ces présentes lettres verront:

"Salut."

Le feu Roy de glorieuse mémoire, nostre très-honoré Seigneur et Bisayeul pourroit par ses qualités personnelles, et ses vertus eminentes suffire seul au gouvernement de son royaume la droiture de son coeur, l'élevation de son esprit, l'estendue de ses lumières, augmentées et soutenues par une longue expérience luy rendoient tout facile dans l'exercice de la royauté, mais la faiblesse, de nostre âge demande de plus grands secours et quoy que nous fussions trouver

tous ceux dont nous avons besoin en la per-  
 sonne de nostre très-Cher oncle le Duc d'Orléans  
 regent de nostre royaume, Sa modestie luy  
 a fait croire que pour soutenir le poids d'une  
 Regence qui luy a esté si justement defferée,  
 il devoit proposer d'abord l'Establissement  
 de plusieurs Conseils particuliers, où les princi-  
 -pales matieres qui méritent l'attention  
 directe et immédiate du Souverain, seroient  
 discutées et réglées, pour recevoir ensuite une  
 dernière décision dans un Conseil General,  
 qui ayant pour objet toute l'estendue du gou-  
 -vernement, seroit en estat de reunir et de Conci-  
 -lier les veues différentes des Conseils particuliers,  
 Cette forme de Gouvernement a paru d'autant  
 plus convenable, à nostre très-Cher Oncle le Duc  
 d'Orléans regent du Royaume, qu'il sçait que  
 le plan en avoit déjà esté tracé, par nostre  
 très-honoré père, dont nous aurons au moins  
 la satisfaction de suivre les veues; Si le ciel nous  
 a privé de l'avantage d'estre formé par des  
 grands exemples, il estoit persuadé que toute  
 l'authorité de Chacune partie du ministère  
 estant réunie dans la personne d'un seul,  
 devenoit souvent un fardeau trop pesant pour  
 celui qui en estoit chargé et pouvoit estre dan-  
 -geruse auprès d'un Prince qui n'auroit  
 pas la mesme superiorité de lumieres que  
 le Roy nostre Bisayeul, que la verité parve-  
 -noit si difficilement aux oreilles d'un Prin-  
 -ce, qu'il estoit nécessaire que plusieurs per-  
 -sonnes fussent également à portée de luy  
 luy faire entendre, et que si l'on n'interes-  
 -soit au Gouvernement un certain nombre  
 d'hommes, aussy fidels qu'éclairés, il  
 seroit presque impossible de trouver toujours  
 des Sujets formés et instruits qui fissent  
 moins regretter la perte des

dans la science du Gouvernement, et qui  
 fussent même en état de les remplacer,  
 nous ferons donc au moins revivre l'Esprit  
 de nostre très-honorable Père, en établissant  
 des Conseils si avantageuse au bien de nos  
 estats, et nous nous y portons d'autant plus  
 volontiers que cet établissement ne peut être  
 suspect par sa nouveauté, puisque nous ne  
 ferons que suivre l'exemple de ce qui s'observe  
 avec succès dans d'autres royaumes et qui s'est  
 observé dans le nostre, mesme pendant le  
 regne de plusieurs des Roys nos Predecesseurs;  
 Le dérangement que vingt Cinq années de  
 guerre, et plusieurs autres Calamités publiques  
 ont causé dans les affaires de cette monar-  
 chie, le désir ardent que la qualité de Roy  
 nous inspire, de remettre toutes choses dans  
 leur ordre naturel, et de rétablir la confian-  
 ce et la tranquillité publique sont encore de  
 nouvelles raisons qui appuyent la sagesse des  
 Conseils que nostre Cher Oncle le Duc d'Orléans  
 regent nous a données à ce sujet, nous ea-  
 vons que d'ailleurs que chargé du recouvre-  
 ment et gouvernement de l'Etat, jusqu'à  
 nostre majorité, tous des voeux se tendent  
 qu'à nous le remettre tranquille et floris-  
 sant, et à y parvenir par des voyes qui  
 montreront à tous nos sujets qu'il ne Cher-  
 che qu'à Connoître et à employer le mé-  
 rite et la vertu, qu'il veut que les bons su-  
 jets de toutes conditions, et surtout Ceux de  
 la plus haute naissance, donnent aux  
 autres l'Exemple de travailler continu-  
 ellement pour le bien de la patrie, que  
 toutes les affaires soient réglées plustost  
 par un Concert unanime, que par la voye  
 de l'Authorité; et que la paix se fidèlement  
 entretenue au dehors avec nos voisins,

regne en mesme temps au dedens par l'union de tous les Ordres du Royaume; A Ces Causes de l'avis de nostre très Cher et très Amié Oncle le Duc d'Orléans regent de nostre très Cher et très Amié Oncle le Duc de Bourbon, de nostre très Cher et très Amié Oncle le Duc du Mayne, de nostre très Cher et très Amié Oncle le Comte de Thoulouse, et autres grands et notables personnages de nostre royaume, et de nostre Certaine, Science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit et déclaré, et par Ces présentes signées de nostre main disons, déclarons, voulons, Et nous Plait:

1.

Qu'outre le Conseil de regence, il en soit establi six autres particuliers, qui seront composés Chacun d'un président et d'un nombre convenable de Conseillers et de Secretaires, selon la nature des affaires, dont Chaque Conseil sera chargé; à Sçavoir: Le Conseil de Conscience où l'on traitera des affaires ecclesiastiques; Le Conseil des affaires étrangères, le Conseil de guerre et de tout ce qui y a rapport; le Conseil de finances, le Conseil de marine et de tout ce qui en dépend; Le Conseil des affaires du dedans du Royaume qui estoit cy devant portées au Conseil des dépêches, Le tout sans rien innover, à l'égard du Conseil privé; mesme des directions pour ce qui regarde les affaires contentieuses de finances, Lesquels se tiendront ainsi que par le passé, sauf à y estre apporté dans la suite tel règlement qu'il appartiendra; Comme aussi sans que les affaires dont la connoissance appartient à nos Cours et autres Tribunaux et juridictions de nostre royaume, puissent être portées dans les dits Conseils.

2.

Et attendu que le Commerce a presque un égal rapport avec les finances et la marine il sera fait Choise de quel qu'un des membres de ces deux Conseils, pour y travailler avec les députés des villes du Royaume qui ont eu entrée jusqu'à présent dans le Conseil de Commerce, et en cas que la matière soit importante, les Conseils de finance et de marine se réuniront pour la discuter conjointement.

3.

Ceux qui seront choisis pour entrer dans ces différents Conseils seront tenus de s'assembler incessamment dans le lieu qui sera destiné à tenir chaque Conseil, pour dresser un projet de règlement sur la forme qui y sera observée, par rapport à l'ordre et à la distribution des affaires, au temps et à la manière de les traiter, et à la rédaction qui sera faite des délibérations, et aux registres qui en seront tenus, et ce projet sera porté au Conseil de Regence pour y estre autorisé et confirmé ainsi qu'il sera jugé à propos.

4.

Toutes les matières qui auront esté réglées dans les Conseils particuliers, seront ensuite portées au Conseil Général de Regence, pour y estre pourveu par nostre très-Cher Oncle le Duc d'Orléans regent du Royaume, suivant la pluralité des suffrages si ce n'est qu'il y eust égalité d'avis auquel cas celui du regent prevaudra, et sera décisif, et néanmoins en ce qui concerne les Charges et emplois les nominations et Colatariis des Benefices, les Gratifications, pensions, graces et remissions, nostre très-Cher Oncle le Duc d'Orléans regent du Royaume pourra en disposer,

Ainsi

ainsy qu'il jugera le plus à propos, après avoir consulté le Conseil General de Regence, sans estre assujetty à suivre la pluralité des voix à cet esgard, le tout conformement à l'arrest rendu le deusiesme du présent mois, par nostre Cour de Parlement et dont nous Avons Ordonné l'exécution dans nostre lit de Justice du douziesme du présent mois de Septembre.

5.

Le Président de Chacque Conseil particulier aura sceance et voix deliberative au Conseil General de regence, pour les affaires qui regarderont le Conseil dont il sera Président et fera le rapport des resolutions qui y auront esté prises, et s'il est jugé necessaire en certain cas d'y appeler encore quelqu'un des Conseillers du dit Conseil, soit pour faire le rapport des affaires dont le Président n'aura pu se charger, ou pour d'autres raisons, ceux qui y entheront alors, auront pareillement voix deliberative dans le Conseil General de regence, —

6.

Dans les affaires importantes nostre très cher Oncle le Duc d'Orléans Regent du Royaume appellera au dit Conseil General, quand il estimera le devoir faire, tous les Presidents des Conseils particuliers, mesme tels des Conseillers des dits Conseils qu'il jugera à propos d'y joindre; —

7.

Il Commettra un des Conseillers du Conseil General pour recevoir deux fois la semaine à l'issue du dit Conseil, avec deux des M<sup>rs</sup> des requestes de nostre hostel qui y seront actuellement de service en nostre Conseil tous les placets qui seront portés dans une des salles du palais ou nous ferons nostre demeure et seront les dits placets

les mains des dits Maîtres des Requestes pour en faire l'Extrait, dont le dit Conseiller rendra compte en leur présence, à nostre très. Cher Oncle le duc d'Orléans regent du Royaume, qui les renvoyera ensuite aux présidents des Conseils ou aux Officiers des Compagnies; ou autres que chaque placet pourra regarder.

8<sup>e</sup>

Et pour ce qui concerne les reglements généraux qui pourront estre à faire pour l'administration de la justice dans nostre Royaume; Voulons qu'il y soit procédé par nostre très. Cher et féal Chancelier de France, avec tels des Chefs et Présidents des premières Compagnies, Officiers du parquet, et autres magistrats que nous jugerons à propos de choisir et auxquels nous donnerons les ordres nécessaires à cet effect; Nous reservant mesme de les appeler à nos Conseils avec voix deliberative, lorsque leur présence y pourra estre nécessaire pour nostre service et le bien de nostre Royaume, sans les détourner de leurs fonctions Ordinaires.

9.  
Voulons aussi que les Affaires de nature à estre portées aux dits Conseils dans lesquelles nostre domaine ou les droits de nostre Couronne pourroient estre intéressés, soient communiqués à nos Avocats et Procureurs Généraux, en nostre Cour de Parlement à Paris, pour y donner leur avis par écrit qui sera leu aux dits Conseils où ils pourront mesme estre entendus, quand ils croiront devoir le demander avant que les dites Affaires y soient réglées; Si donnons en mandement à nos Amés, et féaux Conseillers les gens tenant nostre Conseil supérieur à Québec, que ces présentes, et obéissent



à faire enregistrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur; Car tel est nostre plaisir; En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes; Donné à Versailles le Quinziesme jour du mois de Septembre l'année de grâce mil sept Cent quinze, et de nostre regne le premier;

Signé: "Louis"

Et plus bas par le Roy le Duc d'Orleans, Regent présent, "Phelypeaux"; Et Scellée du grand sceau en cire bleue.

La déclaration cy devant écrite a esté registrée au greffe du Conseil supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour par moy Conseiller Secretaire du Roy Greffier en chef du dit Conseil soussigné; A Québec le premier Decembre mil sept Cent seize.

Signé: "De Monseigneur"

Fevrier 1716.

Fol. 25 v.

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir; "Salut."

Les négociants de nostre Royaume, nous ayant représenté que l'obligation à eux imposée de prendre, outre les congez de l'admiral de France, des passeports expédiés en nostre nom, pour la navigation de leurs vaisseaux, est très-prejudiciable au Commerce non seulement par la longueur inevitable de l'expédition de ces passeports mais aussi par l'abus qui s'est introduit dans leur distribution et auquel il seroit impossible de remédier Quelques sages précautions qui fussent esté prises;

fait

fait examiner avec soin les Edits, Arrêts,  
 Ordonnances et autres reglemens rendus  
 par le feu Roy de Glorieuse memoire, nostre  
 tres. honnoré Seigneur et Bisayeul, pour im-  
 poser aux negociants de prendre les dits  
 Passeports, et nous avons reconnu qu'ils  
 n'ont esté pour la pluspart rendus qu'à  
 l'occasion du privilege accordé en 1669. à  
 la Compagnie des Indes Occidentales de faire  
 le Commerce de l'Amérique exclusivement  
 à tous autres lequel privilege a esté revoc-  
 -qué par l'Edit du mois de Decembre 1674  
 et que ceux rendus depuis la revocation du  
 dit privilege, n'ont eü pour motif que des  
 raisons particulieres qui ne subsistent plus,  
 et que d'ailleurs l'obligation imposée aux  
 negociants de prendre les dits passeports a  
 esté multipliée sans necessité, et appliquée  
 à beaucoup de navigations, ou suivant les ter-  
 mes précis des ordonnances rendues pour la  
 marine et notamment celle de 1681, les Congés  
 de l'Admiral de France, doivent suffire;  
 Et comme nous désirons procurer à nos  
 Sujets toutes les facilités convenables pour la  
 navigation de leurs vaisseaux, et le soutien  
 de leur Commerce; Nous avons résolu de  
 reduire l'obligation de prendre des passeports  
 expediez en nostre nom, aux seuls cas, où  
 ils sont nécessaires et de maintenir pour le  
 reste, l'usage establi, par les ordonnances  
 rendus concernant la marine, de prendre  
 seulement les Congés de l'Admiral de France,  
 A ces Causes et autres Considerations à ce  
 nous mouvants de l'avis de Nostre tres-  
 Cher et tres Ami Oncle le Duc d'Orléans  
 regent, de nostre tres. Cher et tres Ami Cousin  
 le Duc de Bourbon de Nostre tres. Cher et tres-  
 Ami Oncle le Duc Du Maine, de Nostre tres-

Cher et très-Amié Oncle le Comte de Thoulouze, et autres Pairs de France, grands et notables Personnages de nostre royaume, et de nostre certaine science pleine puissance et authorité royalle, Nous Avons par le present Edit perpetuel et irrévocable, dit, Statué et ordonné; disons, Statuons et ordonnons, voulons et nous plaist:

Article premier.

Que les Capitaines et Maîtres des Vaisseaux qui seront envoyés par les negotians, en lieux où il n'y a point d'interdiction pour la navigation ny pour le Commerce, soient obligés de prendre seulement des Congés de l'Admiral de France suivant l'usage et dans les formes Ordinaires.

2<sup>e</sup>

Les Capitaines & M<sup>rs</sup> des Vaisseaux françois ou neutres destinez pour porter des marchandises en pays ennemy, seront tenus de prendre des passeports de nous avec l'attache de l'Admiral de France.

3<sup>e</sup>

Quand pour des raisons particulieres, nous jugerons à propos de permettre dans nostre Royaume et Etats de nostre obeissance, l'introduction de marchandises de pays ennemy, les Capitaines de Vaisseaux soit neutres ou ennemis chargez des dites marchandises seront pareillement tenus de prendre des passeports de nous avec l'attache de l'Admiral de France.

4<sup>e</sup>

Il sera aussi donné des passeports expediez en nostre nom pour la sortie des Selles et autres productions de la terre, dont l'extraction ne sera point permise soit qu'ils doivent estre transportez dans des pays étrangers, ou d'une Province à une autre Province de nostre Royaume,

Archives de la Ville de Montréal

et

et Etats de nostre Domination. —

5<sup>e</sup>

Lorsque nous Croirons devoir permettre aux negociants François d'envoyer leurs vaisseaux dans les Concessions accordées à des Compagnies établies pour le Commerce, les Capitaines et maîtres des dits vaisseaux seront paraillement tenus de prendre de nous des passeports avec l'attache de l'admiral de France,

6.

Quand pour des raisons particulieres, nous jugerons à propos de donner des ordres pour faire fermer les ports de nostre Royaume, et des terres et pays de nostre obeissance, soit que ces ordres s'estendent à tous nos ports en Général ou seulement à quelques ports denommés; Nous voulons qu'aucun vaisseau soit François ou Etranger ne puisse sortir des dits ports ou y entrer sans le passeport de nous avec l'attache de l'Admiral de France. —

Si donnons en mandement à nos Amez et feaux Conseillers les gens tenants nostre Conseil Supérieur à Québec, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier et registrer et le contenu en iceluy garder et observer selon sa forme et teneur, Non obstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Ordonnances et reglements à ce Contraires aux quels nous avons derogé et derogons par le present Edit aux copies duquel Collationnées par l'un de nos Amez et feaux Conseillers Secrettaires, voulons que foy soit adjoutée; Ainsy qu'à l'original; Car tel est nostre plaisir; Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Paris au mois de Fevrier l'an de Grace mil sept cent dix,

et de nostre regne le premier, Signé "Louis"  
Et plus bas, Par le Roy Le Duc d'Orléans, regent  
présent "Phelypeaux", avec paraphe, Et à costé  
visa "Voisin"; Et Scellé du grand sceau en cire  
verte sur lacqs de soye rouge et verte. —

L'Édit cy devant escrit a esté  
registré en greffe du Conseil Supérieur  
de Québec, suivant son arrest de ce jour  
par moy conseiller secrétaire du Roy  
Greffier en chef du dit Conseil sous-  
signé; A Québec le 1<sup>er</sup> Dec. 1716.  
(Signé:) "Deffonseignat."

Mars 1716. —

Fol. 27. V.

(Amnistie pour les Coureurs de bois.)

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I Page 350. —

28 Avril 1716. —

Fol. 30. V.

(Arrest touchant les reclamations.)

Voy: Edits et Ordonnances Vol. I. Page 355. —

Avril 1716. —

Fol. 31. R.

Louis par la Grâce de Dieu Roy de  
France et de Navarre;

A tous présents et à venir; "Salut."

La résolution dans laquelle nous sommes  
d'établir solidement l'Isle Royale, nous a dé-  
terminé à y envoyer des Religieuses de la Cha-  
rité de l'ordre de St. Jean de Dieu, pour avoir soin  
des hopitaux dont nous voulons faire l'establis-  
sement dans la dite Isle, tant pour le soulage-  
ment des Soldats que nous y entretenons  
qui y tombent malades des matelots de nos  
vaisseaux et de ceux des navires marchands  
que pour celui de tous nos Archives de la Ville de Montréal qui

Habitent

habitent dans la dite Isle; Nous regardons  
 ce soin que nous prenons de leurs vies  
 comme une chose importante au bien  
 de nostre Etat, et nous sommes persuadé  
 ne pouvoir les Confier en de meilleures  
 mains, Quand ils seront malades qu'en  
 celles des dits religieux, dont le provincial  
 Stricain Général, nous Auroient témoigné  
 estre prest d'envoyer tel nombre qu'il nous  
 plairoit dans la dite Isle, pour en admi-  
 nistrer les hopitause qui y seront établis,  
 et vivre sous son Authovite et obediencie,  
 selon leur institut, regles et Constitutions, de  
 mesme qu'ils font dans les Couvents et mai-  
 sons de leur ordre, établis dans l'estendue  
 de nostre royaume, pays et terres de nostre  
 obissance; A Ces Causes et autres à Ce nous  
 mouvants, de l'avis de nostre très-Cher et  
 très-Amié Oncle le Duc d'Orleans Regent, de  
 nostre très-Cher et très-Amié Cousin le Duc  
 de Bourbon, de nostre très-Cher et très-Amié  
 Oncle Le Duc du Maine, de nostre très-Cher  
 et très-Amié Oncle le Comte de Thoulouze, et  
 autres pairs de France, Grands et notables  
 personnages de nostre royaume, et de nostre  
 Certaine Science, pleine Puissance et Authori-  
 té royalle; Nous Avons permis et permet-  
 tons aux dits religieux de la Charité de l'ordre  
 de St. Jean de Dieu de s'habituier, établir et  
 demeurer dans la dite Isle Royale, bâtir  
 et Construire des Couvents et hopitause dans  
 les ports Dauphin, Toulouze et Louisbourg,  
 pour Charitablement y recevoir, loger,  
 nourrir, sencer et medicamenter, les pau-  
 vres malades et necessiteuse, et y faire toutes  
 les operations de Chirurgie qui seront neces-  
 saires, y vivre selon leur institut et les Consti-  
 tutions de leur ordre, et à cet effet ~~il y aura~~

Assemblee

assembler, tenir Chapitres ordinaires Provinciaux  
 et intermediaires toutes les fois que les Superieurs  
 de France le jugeront à propos en la maniere  
 accoutumee, de chepter en gros et en detail de  
 la viande et la faire habiller dans l'enclos  
 de leurs hospitaux, volailles, oeufs et autres  
 choses pour la nourriture des pauvres malades,  
 jours de Carême et autres de jeune et absti-  
 nence Commandés par l'Eglise, faire mettre  
 et ceposer nos Armes, parannonceaux et  
 batons royaux, sur les portes et lieux eminentes  
 des dits Couvents et hospitaux acquerir maisons,  
 terres possessions et autres biens, meubles et  
 immeubles et recevoir les legs et donations  
 qui leur seront faits pour employer à la dite  
 hospitalité, et Obtenant de nous les lettres  
 d'amortissement nécessaires sans que pour  
 raison de ces acquisitions et autres qui pour-  
 roient estre faites par les dits religieux ou  
 de ce qui pourra estre possedé par les dits  
 hospitaux; ils soient tenus de nous payer  
 ou à nos fermiers aucuns droits d'amor-  
 tissement, indemnité, ou autres dont nous  
 leur aurons fait don et remise des à pré-  
 sent; Comme aussi donnons à perpetuité  
 aux dits religieux, pouvoir et permission  
 d'aller chercher, quester, mendier les  
 aumones dans les Eglises paroissiales, au-  
 tres Eglises et monastères et partout ailleurs  
 dans la dite Isle, de se faire recommander au  
 prosne et predications et avoir en icelles  
 troncs, bassins et personnes pour recueillir les  
 aumones et charitez qui leur seront faites,  
 et pour faire l'Establissement des dits hos-  
 pitaux, nous permettons au dit Provin-  
 cial et Vicaire General de l'ordre de la Cha-  
 rité d'envoyer tel nombre de ses religieux  
 qu'il jugera nécessaire, pour s'establir dans

# **Pages Marquantes**

**150 à 159**



la dite Isle et y vivre sous son authorité et obediencce,  
 suivant leurs instituts, regles et Constitutions  
 ainsi qu'ils font dans les maisons et Couvents  
 du dit ordre, dans l'estendue de nostre roy-  
 aume, à l'effect de quoy voulons que le Corps  
 de Capucins qui a esté construit à nos des-  
 pens au port Dauphin dans la dite Isle,  
 pour y faire ensuite un hospital, leur soit  
 concedé par les Sieurs De Costebelle et Doubras  
 Gouverneur et Commissaire Ordonnateur en  
 la dite Isle, pour servir d'Hospital, ensemble  
 un terrain convenable pour y faire Cours,  
 basse Cours et jardins nécessaires, au dit hos-  
 pital, au quel il sera concedé en outre, un  
 espace de terre suffisant pour faire Cultiver  
 au profit du dit Hospital, y eslever des  
 bestiaux et en tirer le bois nécessaire pour  
 le Chauffage du dit hospital, et une grave  
 pour y faire la Fresche au profit du dit  
 Hospital, Sur les quelles Concessions, nous  
 leur accordons nos lettres sur ce nécessaires,  
 Voulons qu'ils soient mis en possession de tous les  
 meubles et effets appartenants au dit hospital  
 par le Sieur Doubras Commissaire ordonna-  
 teur en la dite Isle, aussitôt après leur  
 arrivée, pour en jouir à perpetuité par eux  
 et par les autres religieux qui seront en-  
 voyés de France, par le dit Provincial, le  
 quel les pourra changer ainsi qu'il avisera,  
 pour le bien du dit Hospital et des autres  
 qui seront à l'advenir établis dans la  
 dite Isle dans les ports de Toulouse et  
 Louisbourg; Voulons que quand ils s'establi-  
 ront aux ports de Toulouse et Louisbourg, lesdit  
 religieux soient mis en possession des maisons  
 qui y serviront d'Hospitales en cas qu'elles nous  
 appartiennent et qu'ils puissent s'y établir,  
 commodement; Ensemble des meubles

et ustancils qui appartiendront aux dits  
 hospitaux, et en cas que les dits maisons  
 ne leur conviennent pas, il leur sera conce-  
 -di des terrains pour y établir les dits  
 hospitaux; Ensemble des terres et graves  
 comme au port Dauphin, sur lesquelles  
 nous leur accorderons nos lettres sur ce neces-  
 -saires, Voulons que le passage des dits reli-  
 -gieux, de leurs meubles et provisions,  
 leur soit donné franc et quitte, sur un de  
 nos vaisseaux qui partira cette année  
 pour la dite Isle, et lorsqu'il y aura dans  
 leurs Hospitaux quelques soldats des troupes  
 que nous entretenons dans la dite Isle, il  
 sera remis aux dits hospitaux, les vivres et  
 la solde des dits soldats, Comme aussi quand  
 il y aura quelques soldats ou matelots de  
 nos vaisseaux malades, il sera fourni  
 aux dits religieux la valeur de ce qui auroit  
 esté fourni aux dits soldats et matelots,  
 s'ils estoient restez sur nos vaisseaux, et à  
 l'égard des habitants et des matelots des  
 vaisseaux qui vont à la pesche, ou qui  
 restent pour celle des dits habitants qui  
 seront malades, il sera payé dix livres  
 de monnoie par jour pour leur subsistan-  
 -ce et médicaments; Si donnons en man-  
 -dement à nos Ames et Jeaux Conseillers  
 les gens tenants nostre Conseil Supérieur  
 à Québec, et à tous autres officiers qui  
 appartiendront; Que ces présentes ils fassent  
 lire, publier, et registrer, et du contenu  
 en icelle jouir les dits Religieux de la Cha-  
 -rité, paisiblement et paisiblement, sans  
 leur faire ny permettre qu'il leur soit fait  
 ou donné aucun trouble ou empeschement;  
 nonobstant tous Edits, déclarations, arrest et  
 autres choses à ce contraires,

nous avons derogé et derogons; Car tel est  
nostre plaisir; Et afin que ce soit chose  
ferme et stable à toujours, nous avons  
fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris au mois d'Avril l'an  
de Grâce mil sept Cent seize, et de nostre  
regne le premier. (Signées) "Louis" et plus  
bas Par le Roy "Le Duc d'Orléans regent pré-  
sent, "Phelypeaux" avec paraphe, et à Coste  
visa: "Voisin" et Scellées du Grand Sceau  
en cire verte, sur laqs de Soye rouge et  
verte.

Les lettres patentes Cy devant  
ont été registrées au greffe du  
Conseil Supérieur de Québec, sui-  
vant son arrest de ce jour, par  
moy Conseiller Secrétaire du Roy  
Greffier en Chef du dit Conseil,  
soussigné. A Québec le 1<sup>er</sup> Decembre  
1716. — (Signé:) "De Monseigneur."

28 Avril 1716.

Fol. 33 v.

Louis par la Grâce de Dieu Roy  
de France et de Navarre;

A tous Ceux qui ces présentes lettres verront:

"Salut"

Le feu Roy nostre très-honoré  
seigneur et Bisayeul avoit accordé à nostre  
Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle  
France, par le Bail fait à Domergue le dis-  
huitiesme Mars 1687, la permission de don-  
ner vingt Cinq Congés pour aller en traite  
chez les nations Sauvages, lesquels Congés estoient  
distribués par ce Gouverneur aux pauvres  
familles de la Colonie de Canada; Le feu  
Roy auroit bien voulu continuer ces mêmes

Charitez, mais l'abandon de la culture des terres  
 l'abondance du Castor qui estoit causé tant  
 par les françois qui montoient en vertu de  
 ces permissions que sous d'autres pretextes  
 et les debauches outrées de ces mesmes  
 françois qui en ce temps se repandoient in-  
 differemment chez toutes les nations sau-  
 vages, determinerent le feu Roy à supprimer  
 ces congés et à deffendre sous peine des Galeres,  
 par la declaration du vingt unieme may  
 1696 d'aller faire sous aucun pretexte la  
 traite dans la profondeur des bois, il n'y  
 avoit point en ces temps d'autres moyens  
 pour arrester le cours de pareils desordres  
 qui ont cessé en partie, et qui n'ont pas  
 cependant entierement finy, les Coureurs  
 de bois n'ayant d'autre profession que celle  
 d'aller faire la traite ont monté chez les  
 nations, et sont devenus coupables, faute  
 de trouver une occupation legitime; C'est  
 ce qui a porté le feu Roy à ne les point  
 traiter avec la derniere rigueur, et a leur  
 accorder en differents temps, des amnis-  
 ties; Nous leur avons fait une pareille  
 grace par nos lettres patentes du vingt huit-  
 iemesme du mois dernier, et s'ils en profitent  
 ils pourront par la suite s'occuper utilement  
 pour eux, et sans estre coupables, ayant  
 resolu de restablir les vingt. Cinq congés, qui  
 se donnoient par le passé, mais en mesme  
 temps d'assujettir ceux à qui ils seront  
 accordés de faire la traite seulement, dans  
 les postes où ils auront permission de mon-  
 ter, afin qu'estant dans ces endroits sous les  
 ordres des Commandants ils ne puissent tom-  
 ber dans les mesmes desordres que par le  
 passé, et avons resolu aussi de faire distri-  
 buer ces congés aux pauvres familles;

A

À ces Causes et autres à ce nous mouvants,  
de l'avis de nostre très-Cher et très-Amié  
oncle le Duc d'Orléans Regent de nostre  
très-Cher et très-Amié Cousin le Duc de  
Bourbon, de nostre très-Cher et très-Amié  
oncle le Duc Du Mayne de nostre très-Cher  
et très-Amié Oncle le Comte de Thoulouze,  
et autres pairs de France, grands et  
notables personnages de nostre Royaume  
et de nostre Certaine Science, pleine puis-  
-sance et authorité royalle.

1<sup>re</sup>

Nous avons dit, Statué et ordonné, di-  
-sons Statuons et ordonnons, Voulons et nous plaît  
qu'à l'advenir il soit accordé tous les ans,  
par nostre Gouverneur et Lieutenant Géné-  
-ral en la Nouvelle France Vingt Cinq Con-  
-gez, pour aller faire la traite avec les  
sauvages dans les postes qui seront mar-  
-qués par ces permissions. —

2<sup>e</sup>

Ces Congez qui seront visés par l'Intendant  
au dit Pays, seront donnés par nostre dit  
Gouverneur et Lieutenant Général aux  
pauvres familles du Canada, qui'il jugera  
en avoir le plus de besoin. —

3<sup>e</sup>

Les familles auxquelles il y en aura  
eu d'accordés et qui par leur trop grande  
misere, ne seront point en estat d'en faire  
usage, par elles mesmes; pourront les  
vendre à des voyageurs de la nation,  
mais elles ne pourront le faire sans  
l'agrément du dit Gouverneur, visé par  
l'Intendant les quels en voyeront tous les  
ans au Conseil de marine, un estat signé  
d'eux, de ceux qui auront eu ces Congez  
et des voyageurs à qui ils auront été vendus.

4.

Ceux qui monteront en vertu de ces congés dans les postes seront tenus de les faire enregistrer avant de partir au greffe de la Jurisdiction Royale de Montréal, et de faire leur retour dans la Colonie dans les dix huit mois du jour de la date de leurs congés, et de rapporter un Certificat du Commandant du poste où ils auront eue permission d'aller faire la traite, Lequel Certificat, ils feront pareillement enregistrer au dit greffe, huit jours après leur retour dans la Colonie le tout à peine d'être poursuivis et punis comme Coureurs de bois aux peines portées par nos lettres patentes du mois de mars dernier.

5.

Ils ne pourront porter que quatre pots d'Eau de Vie par homme pour leur usage sans en pouvoir vendre aux Sauvages, sous quelque prétexte que ce soit.

6.

Ils seront obligés de porter les effets et munitions que le dit Gouverneur jugera à propos d'envoyer pour le service des dits postes et la subsistance de ceux qui y seront;

7.

Declarons que dans aucun cas, nous ne voulons que ces congés soient vendus à nostre profit et deffendons aux Gouverneurs, Commandants, Intendants et autres d'en recevoir aucune retribution sous quelque prétexte que ce soit.

8.

Deffendons sur les peines portées par nos lettres patentes du 28 du mois de mars dernier, à toutes personnes de quelque qualité

et condition qu'elles soient d'aller en traite avec les Sauvages dans la profondeur des bois, sans la permission de nostre dit Gouverneur Général, visée de l'Intendant; Et voulons que ceuse qui iront sans ces permissions soient poursuivis et jugez ainsi qu'il est ordonné par les dites lettres patentes.

Si donnons en mandement à nos Amés et feaus les gens tenans nostre Conseil Supérieur à Québec, que ces présentes, ils fassent lire, publier, registrer et le contenu en icelles garder et observer, selon leur forme et teneur, nonobstant toutes déclarations arrêts, reglemens et autres choses à ce contraires, ceuse quels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; Enjoignons au Sieur Marquis de Vaudreuil nostre Gouverneur et Lieutenant Général, au Sieur Begon, Intendant au dit pays, et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra de tenir chacun en droit soy, la main à l'exécution des présentes et à nos autres sujets de s'y conformer. Car tel est nostre plaisir, En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné à Paris le 28<sup>e</sup> Avril l'an de grâce 1716 et de nostre regne le premier.

(Signé:) Louis  
 Et plus bas, par le Roy "Phelypeaux"  
 Et Scellée du grand Sceau en  
 Cire Jaune.

La déclaration du Roy cy devant a esté registrée au greffe du Conseil Supérieur de Québec, suivant son arrest de ce jour par moy Conseiller Secrétaire du Roy, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné.  
 A Québec le premier Decembre 1716.  
 (Signé:) De Monseigneur.

Avril 1716.

Fol. 36R.

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre

A tous presents et à venir, "Saluez."

Nous aurions esté informé que le Sr. De La Mothe Cadillac cy devant Comman-  
dant au Fort du Détroit Sur le lac Erié y  
auroit accordé des Concessions d'emplacement  
et terres; lesquelles n'ont point esté données  
dans la forme ordinaire, c'est ce qui nous a  
fait prendre la resolution de revocquer  
toutes les dites Concessions; Cependant comme  
les habitants qui ont eu ces Concessions sont  
dans la bonne foy et peuvent avoir esecuté  
les clauses portées par icelles, nous avons  
resolu d'en accorder de nouvelles à ceuse  
qui y auront satisfait; A ces Causes et au-  
tres à ce nous mouvants de l'avis de nos-  
tre très. Cher et très-ami Oncle le Duc d'or-  
léans, Regent, de nostre très. Cher et très-ami  
Cousin le Duc de Bourbon; de nostre très. Cher  
et très-ami Oncle le Duc Du Mayne, de nostre  
très. Cher et très-ami Oncle le Comte de Tou-  
louse et autres Pairs de France, Grands  
et Notables Personnages de nostre Royaume,  
et de nostre Certaine Science pleine  
puissance et Autorité royalle, nous avons  
revocqué et revocquons toutes les Concessions  
données par le dit Sr. De La Mothe Cadillac  
d'emplacement et terres au Détroit Sur  
le Lac Erié; Voulons Cependant qu'aucun ha-  
bitants qui auront satisfait aux Condi-  
tions aux quelles ils estoient obligez; il soit  
accordé de nouvelles Concessions par nostre  
Gouverneur et Lieutenant Général de la  
Nouvelle France, et l'Intendant au dit  
pays, sur les quelles nous leur accorderons

mas



nos brevets de Confirmation; Si donnons en  
mandement A nos Amez et feaux Conseillers  
les gens tenants nostre Conseil Supérieur  
à Québec que ces présentes ils fassent lire,  
publier et registrer, et le contenu en icelles  
garder et observer selon leur forme et teneur.  
Car tel est nostre plaisir; Et afin que  
ce soit chose ferme et stable à toujours,  
nous avons fait mettre nostre Scel à ces  
dites présentes. Donné à Paris au mois  
d'Avril l'an de Grâce mil sept cent seize,  
Et de nostre regne le premier.

(Signées:) "Louis"

Et plus bas par le Roy "Phelypeaux"

avec paraphe;

Et à Costé visà: "Voisiri"

Et scellées du grand sceau en cire verte  
sur laeqs de soye rouge et verte.

Les lettres patentes cy devant ont  
esté registrées au greffe du Conseil  
Supérieur de Québec, suivant son  
arrest de ce jour par moy Conseiller  
Secretaire du Roy Greffier en chef  
du dit Conseil Soussigné: A Québec,  
le 1<sup>er</sup> Decembre 1716. -

(Signé:) "De Monseignat"

27 Avril 1716

Fol. 37<sup>r</sup>. R.

Reglement. au sujet des honneurs.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. II. Page 352.

28 Avril 1716. -

Fol. 39<sup>v</sup>.

Extrait des Registres  
du Conseil d'Etat.

Veue par le Roy Estroit en son Conseil la

Concession

Concession accordée par les Sieurs de Vaudreuil  
 et Baudot Gouverneur General et Intendant  
 en la Nouvelle France au Sr. De Louvigny  
 Major de la ville de Quebec, en date du sixiesme  
 septembre 1710 de six lieues de terre de chac-  
 que Costé y compris toute l'étendue en pro-  
 fondeur depuis la pointe de l'Est, Est  
 et Sud est de l'Isle St. Jean, regardant d'un  
 bord de la mer du Costé du Nord et de  
 l'autre la mer du Costé du Sud, avec  
 Isles et Estets adjacentes et batteries des  
 deux Costés de la dite Isle St. Jean pendant  
 l'Estendue des dites six lieues de Concession,  
 Nord et Sud, ensemble l'Arrest du feu Roy  
 du sixiesme Juillet mil sept Cent Unze,  
 par lequel il a esté ordonné que dans  
 un An de la publication d'iceluy pour  
 toute precision et deslay, ceux auxquels il  
 a esté Concedé des terres en Seigneurie  
 dans la Nouvelle France, seront tenus de  
 les mettre en culture et d'y placer des habi-  
 tants, faute de quoy le dit temps passé que  
 les dites terres seront reunies au domaine de  
 Sa Majesté et le dit Sieur de Louvigny n'ayant  
 point satisfait au dit Arrest; Ouy le  
 rapport; Sa Majesté estant en son Conseil  
 de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans  
 regent, a déclaré et déclare le dit Sr. de  
 Louvigny descheu de la dite Concession à  
 luy accordée le sixiesme septembre mil  
 sept Cent dix dans la dite Isle St. Jean;  
 la quelle Concession Sa Majesté a reunie  
 à son domaine, En vertu du présent Arrest  
 qui sera enregistré au Conseil Supérieur de  
 Québec et partant ailleurs au besoin sera.  
 Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté  
 y estant tenu à Paris, le 28. Avril 1716.

Signé: ) Phelypeaux

avec paraphe.

L'Arrest

L'Arrest cy devant a esté registré  
au Greffe du Conseil Supérieur de  
Québec suivant son arrest de ce  
jour, par moy Conseiller Secré-  
taire du Roy, Greffier en Chef du  
dit Conseil soussigné. - A Québec le  
1<sup>er</sup> Decembre 1716. -

Signé: "De Monseigneur."

5. May 1716.

Fol. 40. V.

Arrest au sujet des fortifications  
de Montréal. -

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 355. -

May 1716.

Fol. 41. V.

Lettres patentes pour Augmenter  
de 4 les Religieuses de l'Hôpital  
Général de Québec.

Même teneur qu'à page 366 du 1<sup>er</sup> Vol.  
des Edits & Ordonnances. -

May 1716.

Fol. 42. V.

Louis par la Grâce  
de Dieu Roy de France et de Navarre;  
A tous présents et à venir, "Séant"

Nous Avons esté informés de la  
piété avec laquelle les Recollets de la Province  
de Bretagne ont desservi la Chapelle que  
nous Avons à plaisance isle Terre neuve et  
du zèle avec lequel ils ont donné tous  
les secours spirituels aux habitants de  
cette Isle et de Celle de St. Pierre, depuis  
que les Recollets de la Province de Paris  
l'en sont retirés; nous Scavons qu'ils

ont suivy les Troupes et les Habitants à l'Isle Royale, ou ils ont Continué de leur donner les mesmes secours ces motifs nous engagent de rendre certain l'Etablissement qu'ils sont dans le dessein de faire en cette isle, afin de leur donner lieu de s'attacher de plus en plus aux missions et autres fonctions auxquelles ils sont Appliquez;

A Ces Causes de l'avis de nostre très-Cher et très-Ami Oncle le Duc d'Orleans, Regent de nostre très-Cher et très-Ami Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-Cher et très-Ami Oncle le Duc du Maine; de nostre très-Cher et très-Ami Oncle le Comte de Thoulouze et autres Princes de France, Grands et notables Personnes de nostre Royaume, et de nostre certaine Science pleine puissance et autorité royale; Nous Avons permis et permettons aux dits Recollets de la Province de Bretagne de s'établir dans la dite Isle Royale, et faire leur établissement dans le Port Dauphin et autres ports et bayes de la dite Isle, ensemble dans les isles adjacentes, pourveu néanmoins que ce soit de l'aveu et consentement du Gouverneur et Commissaire Ordonnateur, au dit pays et des Habitants des lieux, où ils voudront s'établir, dans tous les quels lieux et endroits ils serviront d'aumôniers, pour nos troupes; et mesme y feront les fonctions Curiales lorsque l'Evêque de Québec le jugera nécessaire, et leur en donnera le pouvoir; Voulons qu'ils reçoivent comme Aumôniers les appointements d'aumôniers et gratifications à eux destinés par nos Lettres et qu'il soit Concedé par les dits Gouverneurs

et

et Commissaire Ordonnateur des terrains pour les Eglises, presbiteres, logements et clostures des dits Religieuses, pour y Cultiver des legumes, sur les quelles Concessions, nous accorderons nos lettres de ratification sur ce necessaires, sans que pour raison des dits terrains, il nous soit payé, ny à nos fermiers aucuns droits d'amortissement, indemnité, ou autres dont nous avons fait don et remise dès à present; Si donner en mandement à nos Amis et Jeune Conseil. Les gens tenants nostre Conseil Supérieur à Québec, et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra; que ces présentes ils fassent lire, publier, registrer, et du contenu en icelles jouir les dits Religieuses recoltent pleinement et paisiblement, sans leur faire ny permettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ou empeschement, nonobstant tous Edits, déclarations, Arrests et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons derogé et dérogeons. Car tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces dites présentes. Donné à Paris au mois de May l'an de grace 1716 et de nostre regne le premier.

Signé: Louis.

Et plus bas Par le Roy Le duc D'Orléans.

Reçut présent

"Phelypeaux"

Avec paraphe

Et à Costé visa. "Voisin"

Et d'celles du Grand

Scellé en Cire verte sur la copie et verte.

Les

Les lettres patentes cy devant ont été  
 registrées au greffe du Conseil Supérieur  
 de Québec, suivant son Arrest de ce  
 jour par moy Conseiller Secretaire  
 du Roy Preffier en Chef du dit Cou-  
 -seil soussigné. A Québec le premier  
 Decembre 1716.

Signé: "De Mousseignat."

19 May 1716. —

Fob. H. H. B.

La Majesté Ayant esté  
 informé qu'il se vend des marchan-  
 -dises de fabriques étrangères dans la Colo-  
 -nie du Canada, ce qui cause un grand  
 prejudice aux manufactures de son  
 royaume et desirant empêcher un pa-  
 -reil abus, Sa Majesté de l'avis de Monsieur  
 le duc d'Orléans regent, fait très-ex-  
 -presses inhibitions et deffenses à Com-  
 -mencer du premier Janvier de l'an-  
 -née prochaine mil sept cent dix sept,  
 à toutes personnes de quelque qualité et Con-  
 -dition qu'elles soient d'exposer en vente ny  
 de vendre dans la Colonie du Canada,  
 des marchandises de fabriques étrangères  
 à peine de cinq cent livres d'amende,  
 pour la première fois, applicable moi-  
 -tié à l'hospital de l'endroit où elles  
 auront esté exposées en vente, ou vendues  
 et l'autre moitié au denunciateur, et  
 d'interdiction de Commerce en cas  
 de recidive. Veut Sa Majesté que les  
 dites marchandises qui seront expo-  
 -sées en vente ou vendues après le dit  
 jour premier Janvier de l'année  
 prochaine 1717, soient brulées à la di-  
 -ligence des Procureurs du Roy des juris-

dictions ordinaires; Enjoint Sa Majesté aux  
 Sieurs Marquis de Vaudreuil Gouverneur  
 et Lieutenant Général de la Nouvelle  
 France, et Begon Intendant; et aux of-  
 ficiers du Conseil Supérieur estably à  
 Québec, et tous autres qu'il Appartiendra,  
 de tenir Chacun en droit Soy la main à  
 l'exécution de la présente Ordonnance,  
 qui sera enregistrée au dit Conseil, lue,  
 publiée et affichée partout ou besoin sera,  
 à ce que Personne n'en ignore.

Fait à Paris le 19 May  
 1716. (Signée:) "Louis" et plus bas:  
 "Philippeaux"

avec paraphe.

L'Ordonnance Cy devant a esté  
 registrée au greffe du Conseil  
 Supérieur de Québec, Suivant  
 son arrest de ce jour; Per moy  
 Conseiller Secrétaire du Roy Pres-  
 fier en chef du dit Conseil  
 Soussigné. A Québec le 1<sup>er</sup> Decembre  
 1716.

Signé: "De Monseignat"

5 May 1716.

Fol. 44. V.

Arrest du Conseil d'Etat pour  
 la reunion des terres Concedées  
 par les Sieurs du Serrinaire  
 de St. Sulpice.

Voy: Edits & Ordonnance Vol I Page 357.

23 Octobre 1702.

Fol. 46 V.

Concession à Mr De Vau-  
 dreuil du lieu appelé "Pointe aux  
 courtres"

— Voyez "Pièces et Docu-  
 -ments"

-ments relatifs à la Tenure Seigneuriale -  
-Titres de Concessions, Page 335.

7 Dec. 1716.

Fol. 47 v.

Ratification de la  
Concession indiquée ci-haut.  
Page 335 des Pièces Doc<sup>tes</sup>.

Aujourd'hui Cinq may 1716 -  
Le Roy estant à Paris, voulant ratifier  
et confirmer la concession faite par  
les Sieurs De Callières et de Beauharnois cy  
devant Gouverneur Général et Intendant  
en la Nouvelle France, le douziesme Oc-  
tobre 1702, au nom de Sa Majesté, au Sieur  
Marquis De Vaudreuil Cy devant Gouver-  
neur de Montréal, et à présent Gouver-  
neur et Lieutenant Général en la Nouvelle  
France, d'un terrain dans le dit pays;  
Sa Majesté de l'avis de Monsieur le Duc  
d'Orléans Regent, a confirmé et ratif-  
fié la dite Concession, voulant que ledit  
Sieur de Vaudreuil, ses héritiers ou ayans cau-  
se en jouissent à perpétuité comme de leur  
propre à titre de fief et Seigneurie haute,  
moyenne et basse justice avec droit de  
chasse, pesche et traite avec les Sauvages  
dans l'étendue de la dite Concession,  
sans que pour raison de ce il soit tenu de  
payer à Sa Majesté ny à ses successeurs  
Rois aucune finance ny indemnité,  
desquelles, à quelques sommes qu'elles  
peussent monter Sa Majesté Luy a fait  
don et remise à ce charge de por-  
ter foy et hommage au Chasteau  
Saint Louis de Québec, du quel il relevera,  
et des autres redevances ordinaires, de  
conserver et faire conserver par les tenan-



ciers les bois de Chesne propres pour la  
 Construction des Vaisseaux au Roy, de  
 donner Avis à Sa Majesté ou aux Sou-  
 verneurs et Intendants du dit pays, des  
 mines, minières et mineraux, si au-  
 cuns se trouvent dans l'estendue de la  
 dite Concession; que les Appellations du  
 Juge qui y sera estably, ressortiront en  
 la justice royale de Montréal, d'y tenir  
 feu et lieu, et le faire tenir par des tenan-  
 ciers, à faute de quoy elle sera reunie au  
 domaine de Sa Majesté, de désertter et  
 faire désertter incessamment la dite  
 terre, laisser les Chemins nécessaires  
 pour l'utilité publique, laisser les grèves  
 libres à tous pêcheurs à l'exception de  
 celles dont il aura besoin pour la pes-  
 che; et en cas que dans la suite Sa Ma-  
 jesté ayt besoin d'aucune partie du  
 dit terrain, pour y faire Construire des  
 forts, batteries, places d'armes, magasins  
 et autres ouvrages publics; Sa Majesté  
 pourra les prendre aussi bien que les  
 arbres qui seront nécessaires pour lesdits  
 ouvrages publics; et le bois de Chauffage  
 pour la garnison des dits forts, sans  
 estre tenue d'aucun de dommagement,  
 Voulant Sa Majesté que la dite Concession  
 soit sujette aux conditions cy dessus enoncées  
 sans aucune exception, sous prétexte qu'  
 elles n'auroient pas esté stipulées dans  
 la dite Concession et que le présent brevet  
 soit enregistré au greffe du Conseil Su-  
 périeur de Québec; pour y avoir tel re-  
 cours qu'il appartiendra; Et pour témoi-  
 gnage de sa volonté, Sa Majesté m'a Com-  
 mandé d'expédier le dit brevet qu'elle a  
 voulu signer de sa main, et faire Contre-

Signer

Signer par moy Conseiller Secretaire d'Etat  
et de ses Commandements et finances.

(Signé: "L'Occis"  
Et plus bas "Phelypeaux"

Avec paraphe,

Aujourd'huy le titre de Concession et  
Confirmation d'icelle, accordés à mon  
dit Sieur de Vaudreuil dont Copies  
sont cy devant escrites, ont esté regis-  
trés au greffe du Conseil Supérieur  
de Québec, suivant son arrest de ce  
jour; par moy Conseiller Secretaire  
du Roy, Prefier en chef du dit Con-  
seil Soussigné. A Québec le Sept-  
Decembre 1716.

(Signé: "De Monseignat".

23 Octobre 1702.

Fol. 48 V.

Concession à Monsieur P. Jas. Marie  
de Voibert du lieu Appeli "Les Cas-  
cades".

Voy: "Pièces et documents relatifs à la Tenure  
Seigneuriale - Titres de Concessions,  
Page 334.

5 May 1716.

Fol. 50 R.

Ratification de la  
Concession ci-haut indiquée:  
Page 334 "Pièces et Documents."

Aujourd'huy 5<sup>e</sup> May 1716.  
Le Roy étant à Paris, voulant confir-  
mer et ratifier en faveur de la Dame  
veuve du feu Sieur de Soulanges Capi-  
taine en Canada la Concession faite  
par les Sieurs De Callière et de Beauhar-

-nois Cy devant Gouverneur Général et Inten-  
 -dant en la Nouvelle France, le douze  
 Octobre mil sept Cent deux, Au nom de  
 Sa Majesté au dit feu Sr. Pierre Jacques  
 Marie Desoibert De Soulanges, d'un terrain  
 dans le dit pays, Sa Majesté de l'avis de  
 Monsieur le Duc d'Orléans régent, a confir-  
 -mé et ratifié la dite Concession, voulant  
 que la Dame de Grandville, veuve du dit feu  
 Sieur de Soulanges, ses heritiers, ou ayant  
 Cause, en jouissent à perpétuité Comme de  
 leur propre à titre de fief et Seigneurie,  
 haute, moyenne et basse justice, avec droit  
 de Chasse fresche et traitte avec les sauvages  
 dans l'estendue de la dite Concession sans  
 que pour raison de ce elle soit tenue de  
 payer à Sa Majesté, ny à ses Successeurs  
 Roys, aucune finance ny indemnité, des-  
 quelles à quelque homme qu'elle puisse  
 monter, Sa Majesté luy a fait don et remi-  
 -se, à la Charge de porter foy et homma-  
 -ge au Chasteau St. Louis De Québec, du-  
 -quel elle relevera, et des autres redevances  
 ordinaires, de conserver et faire conserver  
 par ses tenanciers, les bois de Chesne  
 propres pour la Construction des vais-  
 -seaux du Roy, de donner avis à Sa Ma-  
 -jesté au euse Gouverneurs et Intendant  
 du dit pays des mines, minières et  
 minières si aucuns se trouvent dans  
 l'estendue de la dite Concession; Que les  
 appellations du juge qui y sera estably,  
 ressortiront en la Justice Royale de  
 Montreal d'y tenir feu et lieu et le faire  
 tenir par ses tenanciers; à faute de  
 quoy elle sera réunie au domaine de  
 Sa Majesté, de dezarter et faire dezarter  
 incessamment la dite terre,

Chemins

chemins nécessaires pour l'utilité publique, laisser les grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont elle aura besoin pour sa pesche et en cas que dans la suite, Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des Forts, batteries, places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les Arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de Chauffage pour la garnison des dits Forts, sans estre tenue d'aucun dedommagement; Voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient point esté stipulées dans la dite Concession et que le présent brevet soit enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec; pour y avoir tel recours qu'il appartiendra; Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le dit brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et finances.

Signé: Louis.  
Et plus bas "Phelypeaux".

Aujourd'huy le titre de Concession et Confirmation d'icelle accordées à mon dit Sieur De Doulanges, dont Copies sont cy devant escrites ont esté registrées au greffe du Conseil Supérieur de Québec suivant son arrest de ce jour par moy Conseiller Secrétaire

du Roy Jreffier en Chef au dit Conseil  
 soussigné. A Québec le 7<sup>e</sup> Decembre  
 mil sept cent seize.

(Signé:) De Monseigneur."

14<sup>e</sup> Oct. 1716. -

Fol. 51 R.

Philippe De Rigaud 4<sup>e</sup>

Michel Begon 4<sup>e</sup>

Sur la requeste à nous pré-  
 sentée par Pierre Constantin habitant de la  
 Côte et Seigneurie De Maure, contenant qu'il  
 a beaucoup contribué à l'establissement  
 fait par le sieur De Courtemanche à la Côte  
 de la Brass'or, et que dans les voyages qu'il  
 a faits le long de cette Côte, il y a découvert  
 plusieurs bons ports et havres, dans lesquels  
 on pourroit faire des establissements consi-  
 dérables, non seulement pour la pesche de  
 morue et de loup-marin qui y est très-abon-  
 dante, mais aussy pour un Commerce avan-  
 tageux avec les Sauvages esquimaux, nous  
 ayant représenté qu'il n'est pas possible  
 que le sieur De Courtemanche puisse établir  
 tout le pays à luy concédé, ny mesme de-  
 couvrir tous les ports et havres qui sont au  
 delà de Belisle esloignés de vingt trois lieues  
 de l'Establissement du dit sieur de Courte-  
 manche le dit Constantin nous ayant  
 proposé d'establir le pays au delà de Belisle,  
 en descendant au Nord-Est, s'il nous plaisoit  
 de luy en faire une concession; A quoy ayant  
 regard, et ne nous paraissant pas attendu  
 l'esloignement, que ce nouvel establissement  
 puisse préjudicier à celui fait par le dit sieur

De Courtemanche, mais au contraire qu'il pourra être très utile pour l'augmentation de la pêche du loup marin et contribuer à la découverte de quelques bons ports et havres dont on pourra dans la suite tirer de grands avantages.

Nous en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes au dit Constantin trente lieues de terre de front, depuis le détroit de Belisle, en descendant au nord, nord-est, sur dix lieues de profondeur, avec les isles et batteries qui se trouveront sur la dite estendue, pour en jouir par le dit Constantin, ses successeurs et ayants cause pendant dix années avec droit de chasse, pêche et traite avec les sauvages dans toutes l'estendue de la dite concession, à la charge de porter joy et hommage au Chasteau Saint Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés, suivant la coutume de Paris, suivie en ce pays; de conserver et faire conserver les bois de Chesne propres pour la construction des Vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté des mines, minières, ou minérales si aucuns se trouvent dans la dite estendue et établir la dite concession, laisser la greve libre à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour faire sa pêche, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes, dans un an, et après la dite ratification prise, à faute par luy de tenir feu et lieu, sera la dite concession réunie au domaine de Sa Majesté, en

Joy de Quoy nous les avons signé, à icelles  
fait apposer les sceaux de nos Armes et  
contresigner par nos Secrétaires.

Fait à Québec et donné le dis-  
huitiesme may 1713.

(Signé:) "Vaudreuil"  
"Bégon."

Et plus bas, par Monseigneur:  
"Dumontier"

Et par Monseigneur "Jarrin".

Et sont apposez les  
sceaux en cire rouge de  
Monseigneur De Vaudreuil et  
de Monseigneur Bégon.

Collationné par le Notaire royal  
en la Prévosté de Québec, soussi-  
gné, à l'original en papier  
qui nous a esté présenté par  
Pierre Constantin y nommé, et  
à luy à l'instant rendu avec ces  
présentes. A Québec le 14<sup>e</sup> jour  
d'octobre 1713.

(Signé:) "De la Cettière"  
Avec paraphe.

31 Mars 1716.

Fol. 52 v.

Confirmation  
de  
Concession accordée au

Sieur Constantin.

Aujourd'huy trente un mars 1716  
Le Roy estant à Paris et estant infor-  
mé que le Sieur Constantin a esté  
un des premiers qui ait esté du Canada  
à la decouverte de la Coste de la Bras-  
-or pays des Esquimaux; et même  
qu'il a fait un établissement en cette

Coste,

Coste, en vertu d'une Concession qui luy a esté accordée par les Sieurs Haudreuil & Begon Gouverneur et Intendant au dit pays; Sa Majesté voulant favoriser l'establisement du dit Constantin à la dite Coste, elle luy a Concedé del'avis de Monsieur le duc d'Orléans son oncle regent quatre lieues de terre de front dans la dite Coste, & avoir deux lieues au dessus en courant au nord est, del'habitation nommée à présent "habitation du S<sup>r</sup> Constantin" Située au nord est de la rivière des François et deux lieues au dessous en allant à la dite rivière, des François, le tout sur quatre lieues de profondeur dans les terres, et ensemble les Isles et Istots adjacents a une dite quatre lieues de front, pour en jouir sa vie durant, et tant qu'il fera valoir la dite Concession par les pesches et traittes qu'il y fera; Veut Sa Majesté qu'il ayt seul dans les dites quatre lieues de front, sur la dite Coste ensemble dans les isles et islots adjacents, la faculté d'y faire la pesche du Coup Marin et qu'à l'égard des autres pesches, qu'il les fasse concurremment avec les vaisseaux qui viendront à la dite Coste, luy permet Sa Majesté de faire la traite avec tous les Sauvages qui peuvent se trouver sur la dite Coste et terre de la Bras d'or sans que pour raison de tout ce que dessus il soit tenu de payer à Sa Majesté, ny a ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de la quelle, à quelque somme qu'elle finisse monter, Sa Majesté luy a fait don et remise par le présent brevet

Qui



qui sera enregistré au Conseil Supérieur de Québec et partout au besoin sera, et que Sa Majesté pour témoignage de sa volonté, a voulu signer de sa main et estre contresigné par son Conseil-ler Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et Finances.

(Signé:) "Louis"

Et plus bas "Phelypeaux",  
avec paraphe  
Et plus bas est écrit:

Aujourd'huy le titre de Confirmation cy dessus et la copie collationnée de la concession accordées au dit Constantin ont esté registrées au greffe du Conseil Supérieur de Québec, suivant son arrest de ce jour, par moy Conseiller Secrétaire du Roy Greffier en chef du dit Conseil, sousigné.  
A Québec le 19<sup>e</sup> Avril 1717.

(Signé:) "De Monseigneur".

2<sup>e</sup> May 1707.

Fol. 53 V.

Titre du fief de Choridan  
au nommè Chr. Morin.

Voy: Pièces et Documents relatifs à la Tenure  
Seigneuriale - Page 91.

20 May 1708.

Fol. 54 V. Confirmation de la Concession indiquée ci-haut.

Aujourd'huy  
20 May 1708, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom, le deuxiesme May 1707

au Sieur Charles Morin par les Sieurs Mar-  
 -quis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant  
 Général et Raudot Intendant de Justice,  
 Police et Finances dans la Nouvelle France;  
 Sa Majesté a Confirmé et ratifié, Confirme  
 et ratifie la Concession par euse faite dans  
 le fond de la Baye des Chaleurs, à Commen-  
 -cer depuis l'entrée de la rivière des Loups  
 marins qui sort à la Rivière de Ristigouche  
 courante au Sud ouest, en montant le long  
 de la rivière de Ristigouche, # y compris  
 les Isles, istets et Battures qui se pourroient  
 trouver dans la dite Rivière de Ristigouche  
 dans l'estendue de la dite Concession.  
 Avec deux lieues de profondeur courant  
 au nord nord ouest, sur deux lieues de front  
 courant au sud ouest le long de la dite  
 Rivière de Ristigouche, et ce sous le nom  
 de Cloridan, pour en jouir par le dit Sieur  
 Charles Morin ses héritiers, ayants Cause  
 en toute Propriété et à toujours à titre  
 de fief et Seigneurie, haute moyenne et basse  
 Justice avec droit de Chasse, Pêche et  
 Traitte avec les Sauvages et avec autres Clau-  
 -ses et Conditions, Joy et Hommage au  
 Chasteau St. Louis de Québec, et redevances  
 portées au titre de la dite Concession;  
 Sans que pour ce, le dit Sieur Morin ses  
 successeurs et ayants Cause, soient tenus de  
 payer à Sa Majesté ny à ses successeurs  
 Roys aucune finance, ny indemnité, de  
 la quelle à quelque somme qu'elle puisse  
 monter, Sa Majesté leur a fait don et remise  
 par le present Brevet que pour assurance  
 de sa volonté, elle a Signé de sa main et  
 fait Contresigner par moy Conseiller Secrétaire  
 d'état et de ses Commandements et finances.

(Signé:) "Louis" Archives de la Ville de Montréal

Dans le manuscrit: "Listigouche"

"Phelypeaux"

Aujourd'hui

Aujourd'hui le titre de Concession et Brevet de Confirmation d'icelle, accordés au dit sieur Charles Morin, ont esté registrés au greffe du Conseil Supérieur de Québec; suivant son Arrest de ce jour, par moy Conseiller Secrétaire du Roy, Greffier en Chef du dit Conseil soussigné. A Québec le 19 Avril 1717. Signé: "De Monseignat."

10 Mars 1713. -

Fol. 55 V.

Titre de Noblesse de Monsieur  
Michel Fily

Extrait des Registres Baptismaux de la paroisse de Spezet, Evêché de Quimper, Comté de Cornouaille, province de Bretagne, Royaume de France. -

Escuyer Michel Fily, fils légitime d'Escuyer Jean Fily et de Demoiselle Geneviève Mesnier sa Compagne, Sieur et Dame De Edigou, a esté par moy soussignant baptisé, et tenu sur les saints fonds baptismaux par noble Michel Morlays Sieur de Esvaquen, et Demoiselle Marie Fredien, parain et maraine, né le 5<sup>e</sup> du présent mois; ce jour treize Février 1668. Ainsy Signé: "Jean Fily," "Marie Fredien," "Jacques Morlays," "M. A. Fily," "Jean Yvon," "Michel Morlays," "H. Porcher," "R. Blons, prestre," -

L'extrait cy dessus a esté par moy soussigné, vicair de la paroisse de Spezet fidèlement collationné et rendu conforme à son original et delivré à Mademoiselle La Tour soeur du susdit Escuyer Michel Fily, A Spezet ce jour 10 Mars 1713. (Signé: "Fenice" vicair de Spezet, et au dessous est écrit:

Nous

Nous M<sup>r</sup>. Reni Maurice Le Corre  
 advocat en parlement et Senechal et Seul  
 Juge de la Jurisdiction de Puergollay,  
 Pommerit et Lerleach, en Spezet, déclarons  
 le présent extrait d'age estre véritable et  
 conforme à son original, estant sur le ca-  
 hier de baptesme de l'Eglise paroissiale de  
 Spezet à nous apparu par Mons<sup>r</sup>. le vicain  
 de la dite paroisse, et à luy rendu, ce 10<sup>e</sup>  
 Mars 1713. (Signé:) Reni Maurice Le Corre,  
 senechal, avec paraphe, et à costé cachette  
 du sceau de ses Armes et au dos est escrit:

Oegidius Simon Presbiter, doctor  
 Sorbonicus, insignis ecclesie cathedra-  
 lis Corisopitensis Canonicus, illustrissi-  
 -mii, ac reverendissimi D.D. Francisci  
 Hiacinthi, De Plocuc, Episcopi Corisopi-  
 -tensis, et comitis cornubientis vicarius gene-  
 -ralis, testamur extractum ex altera par-  
 -te signatum esse manu propria domini  
 Joannis Fenice, Presbiteri hujus diocesis, pa-  
 -rochiae de Spezet, etiam hujus diocesis vi-  
 -carii perpetui, fidem que illi adhiberi  
 judubiam, tam in judicio quam extra,  
 in quorum fidem praesentes litteras manu  
 nostra signatas, sigillo dicti illustris-  
 -sissimi ac reverendissimi D.D. mei Epis-  
 -copi Corisopitensis muniri, et a Jacobo  
 LeRouse Presbitero hujus Civitatis pro  
 Secretario assumpto, ipso domino  
 meo Episcopo, ejusque Secretario ordi-  
 -nario absentibus subscribi; fuissemus et  
 fecimus; Datum Corisopiti, Anno domini  
 millesimo Septingentesimo decimo tertio,  
 die vero Martii decima quarta, Signé:  
 "Oegidius Simon", Vicarius Generalis et  
 plus bas, "De mandato dicti domini mei  
 vicarii generalis" Jacobus LeRouse pro secre-  
 -tario, et à Costé Scellé.

Extrait des Registres de la Chambre  
establie par le Roy pour la reformation  
de La Noblesse de Bretagne par lettres  
patentes de Sa Majesté du mois de Jan-  
vier mil six Cent soixante huit,  
verifiez en parlement le Trente Juin  
ensuiuant.

Entre le Procureur General  
du Roy, Demandeur d'une part, et Jean  
Fily, Escuyer sieur de Esigou faisant tant  
pour luy, que pour Michel Antoine Fily  
son fils, aîné et autre Michel Fily, son  
fils puîné, de l'Evêché de Cornouaille,  
ressort de Carrhais, Défendeur d'autre;  
Veu par la dite Chambre, la déclara-  
tion faite au greffe d'icelle par le dit  
Jean Fily sieur De Esigou, de soutenir  
tant pour luy, que pour ses dits enfans,  
la qualité de noble et d'escuyer, et ancien-  
ne extraction par euse et leurs predeces-  
seurs prise, et avoir pour armes d'or à  
une face de queue, et cinq fleurs de lys,  
de mesme, trois en chef et une en pointe  
en date du premier Avril 1670; Signée:  
Le Clavier Prestre, greffier. Induction  
desdits defendeurs sur le signe de maître  
Suy Le Bascel son procureur, signifié au  
Procureur General du Roy par Le Page, huis-  
sieu le vingt. jour de May dernier, par  
le quel ils soutiennent estre nobles, issus  
d'ancienne extraction noble, et comme  
tels devoir estre euse et leur posterité, nez  
et à maître en loyal et légitime mariage  
maintenus dans la qualité d'Escuyer, dans  
tous les droits, privileges et préeminen-  
ces, exemptions, immunités, honneurs,  
prerogatives et avantages attribuis ausc  
Anciens et veritables nobles de cette province,

Et qui à cet effet ils seront employez au  
 rolle et Catalogue des dits nobles de la juris-  
 -diction royale de Carhaix, pour établir  
 la justice, desquelles Conclusions articulle  
 et faits de Genealogie, qu'ils sont issus  
 Originairerment de Hervé Fily qui epousa  
 Damoiselle Louise Detthuer, et eurent pour  
 fils Jean Fily, du quel de son mariage  
 avec Damoiselle Adeline Poulhan, issut  
 Elezram Fily qui epouza, Damoiselle Anne  
 Goreques, dont issut Jean Fily qui de son  
 mariage avec Damoiselle Louise *du faon* sa  
 femme, sont issus quatre enfents, scavoir  
 Cristophe Fily, Elezram Fily, Yvon et Rol-  
 -land Fily, du quel Yvon avec Damoiselle  
 Jeanne *Duheyry* est issu le dit Jean Fily, dé-  
 -fendeur, qui a pour fils les dits Michel et  
 Antoine et autre Michel Fily et comme  
 ceuse qui representent l'aîné qui sont  
 Christophe, Pierre, Jean et Alexandre Fily  
 ont esté maintenus en la qualite d'escuyer  
 par Arrest rendu en la dite Chambre,  
 le dit Jean Fily espere de la justice d'icelle  
 qu'elle luy adjugera ses fins et conclu-  
 -sions, y ayant deuenement fait voir son  
 Attache, les Actes et pieces mentionnées  
 en la dite induction, et tout ce que par  
 les dits defendeurs a esté mis et induit;  
 Conclusions du Procureur Général du Roy;  
 Consideré, L'A Chambre faisant droit  
 sur l'instance a déclaré et déclare les  
 dits Jean, Michel, Antoine, et Michel  
 Fily nobles issus d'extraction noble et  
 comme tels, leur a permis et à leurs des-  
 -cendants en mariage légitime de pren-  
 -dre la qualite d'Escuyer, et les a main-  
 -tenus au droit d'avoir armes et escus-  
 -sous timbris, appartenant à la dite

Archives de la Ville de Montréal

Qualité

qualité et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminences attribués aux dits nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employés au rôle et catalogue des dits nobles de la juridiction royale de Carhaix; Fait en la dite Chambre à Rennes le 21 Octobre 1670.

Arresté, signé: J. Le Clavier,  
Et ensuite est écrit:

Fidèlement Collationné par nous Notaires des Juridictions de Guergorlay, Pommernit, et ~~Lelechet~~ Spezet, a ceste copie originale sur Vellin nous apparue par Damoiselle Magdelaine Fily veuve, noble homme Claude Yvon Sieur de La Tour et à icelle rendu avec la presente copie à valloir et servir à qui il appartiendra, tous soussigné et les nostres notaires ce jour huitieme Mars 1713, ainsi signés: Catherine Magdelaine Fily, Jean Yvon, et Laurent Morlay, Notaires, avec paraphe, et en marge, "Contrôlé à Chateaufort le dix Mars 1713, reçu cinq sols six deniers."

(Signé: "Decary")  
Avec paraphe.

Et au dos est écrit:

Nous soussignants Seigneurs, Curé et autres Bourgeois de la paroisse de Spezet, Certifions à qui il appartiendra que la copie d'arrest cy dessus est véritable, et

que

que les dits Filz y denommez sont bons gen-  
tilhommes d'ancienne extraction enfoy  
de quoy nous signons ce jour dix. Mars  
1713, et nous seigneur Dumesnie, Dupesrier  
avons appose le cachet de nos armes.

(Signé:) "Dumesnie"

"Dupesrier."

"Jean Le Deauquer."

"Fenice" vicair de Spezet,

"René Maurice Le Corre - senéchal  
Avec paraphe

"Ybau Yvon", procureur fiscal,

"Boutellier,"

"François Morlay", nottaire,

"Jouneaux"

Et "Finenthcourt" avec paraphe,

Et ensuite est encore escrit:

Oegidius Lymon presbiter doctor  
Sorbonicus Canonicus et vicarius generalis  
illustrissimi ac Reverendissimi D. D.  
Francisci Hoyacinthi De Ploeu Episcopi  
Corisopitensis, testamur chirographa,  
quae supra proepotentis domini Dumesnie  
Dupesrier et domini Joannis Fenice Vicarii  
perpetui parochiae de Spezet, hujus di-  
ocesis esse vera similiter et alia su-  
pra subsignantium, fidem que illis  
adhibendam esse in judicio, et extra  
in quorum fidem ipso domino meo  
Episcopo, ejusque Secretario Ordinario  
Absentibus, presentes Litteras nostras, nostra  
signatas sigillo dicti domini mei epis-  
copi, et Jacobi LeRouze presbiteri pro-  
secretario assumpti subscriptione  
nostra jussimus et fecimus. Datum Cori-  
sopiti Anno domini millimo, Septu-  
gentesimo decimo tertio die vero Martii,  
decima quarta.

(Signé:) "Oegidius Lymon"

vicarius



192  
vicarius generalis, et au dessous:

De mandato:

"Jacobus LeRoua"

Prosecretario,

Et Cachette du Sceau des Armes du  
dit sieur De Ploenc, Evêque.

L'Extrait baptismaire du Sr  
Michel Fily et l'Arrest rendu en la  
Chambre établie à Rennes qui prou-  
ve la noblesse du dit Sr Fily Cy de-  
vant ont esté registrez au Greffe du  
Conseil Supérieur de Québec, suivant  
son Arrest de ce jour, par moy Con-  
seiller Secrétaire du Roy Préféré en  
Chef du dit Conseil soussigné.

À Québec le 19<sup>e</sup> Avril mil sept  
cent dix sept.

(Signé:) De Monseigneur.

29 May 1690.

Fol. 58.R.

A tous Ceux qui Ces presentes  
Lettres verront:

Imbert Moreau  
Lieutenant es loix, Bailly de la Ferté Ar-  
nault, Salut.

Savoir faisons  
que pardevant Gaspard Le Peltetier  
Tabellion Juré, Commis institué en la  
Chastellerie de la Ferté Arnault, au  
traité de mariage qui au plaisir de  
Dieu, sera fait en face d'Eglise, entre  
Laurent De Bermerescuyer sieur de  
Grainville et d'Inpreville assisté de  
haut et puissant seigneur M<sup>re</sup> Incere  
De Normannville Chevalier des Ordres du  
Roy, seigneur de Boscaulle, estant de  
présent au lieu de la Peisayé présent

d'une part, et Dame Marie Pinain  
 veuve en secondes nocces de feu noble hom-  
 me Florent Faichese, demeurant au bourg  
 de la Ferté, aussy présente d'autre part; a  
 esté accordé ce qui s'en suit; C'est à sçavoir  
 qu'ils ont promisse prendre l'un et l'autre  
 en mariage par le Consentement et advis  
 de leurs parents et Amis, le plus tôt que faire  
 se pourra, en faveur et contemplation du dit  
 mariage; le dit de Bermen a doué et dote  
 sa future épouse du douaire Coutumier  
 sur tous et Chacun des biens, qui est la moi-  
 tié, suivant la Coutume de la Baronnie  
 de Chateaufort en Thimerais; le Cas ad-  
 venant; que le douaire ayt lieu et outre  
 en faveur du dit mariage, qui autrement  
 n'eust esté fait; le dit De Bermen a donné  
 et donne par ces presentes, par donation  
 faite entre vifs et irrevocable à la dite Pinain  
 son épouse, la somme de quatre mille li-  
 vres tournois, à prendre sur haut et puissant  
 Seigneur Messire Pierre De Normandie Che-  
 valier des Ordres du Roy, Seigneur de Bos-  
 caulle, Constitué à rente, à raison de deux  
 sols la livre, juste, et suivant le Contract de  
 donation que le dit Seigneur de Boscaul-  
 le en a fait au dit de Bermen, sous la  
 signature reconnue devant Michel Notaire  
 royal de la Vicomté de Caën, le 11<sup>e</sup> jour de  
 ce mois et an, et ce au cas qu'il n'y ayt  
 aucun enfant provenant de leur mariage  
 et que le dit Bermen decide au precedent  
 la dite Pinain et au cas qu'il y eut des  
 enfants du dit mariage et que le dit De  
 Bermen la precedast, la dite Pinain jouira  
 de la moitié de la dite rente, par usufruit  
 seulement, et au cas que la dite Pinain deci-  
 de avant le dit Bermen,

de quatre mille livres tournois, retournera au dit De Bermen, et à ses enfants, si aucuns il y a de leur mariage sans que les autres héritiers de la dite Pinain y puissent rien demander, et outre en faveur de mariage, le dit De Bermen a promis d'apporter à la Communauté d'entre luy et la dite Pinain sa future épouse, la somme de dix huit cent livres, réduite à celle de six cent escus deux sols; la quelle somme de six cent escus, le dit De Bermen a donné à la dite Pinain sa future épouse, au cas qu'il décide devant elle, sans hoirs procréés de leur mariage et au cas que la dite Pinain décide devant le dit De Bermen, les héritiers de la dite Pinain en auront la moitié, d'autant que la dite Pinain aura apporté en la Communauté, meubles à la valeur de neuf cent livres et plus, et a esté aussy accordé qu'il n'y aura aucune Communauté entre les futurs époux pour le passé, et ne commencera la dite Communauté, sinon que du jour de leur mariage, nonobstant la Coutume à ce contraire, à la quelle les dits futurs époux ont dérogiés par ces présentes, et présentement le dit De Bermen a mis en mains de la dite Pinain, le contract de don en date que dessus; pour sortir aux fins de la présente donation, et sans lesquelles donations et charges conditionnées cy dessus, le mariage n'eust esté fait ny accompli, dont ils firent accord, devant les dits parents et amis; Promettant les dites parties de bonne foy, et obligeant et renonçant. Fait et passé sous le scel au Contract de la Chastelleinne de la Ferté Arnault, le 15<sup>e</sup> jour de decem-

tre mil Cinq Cent quatre Vingt Cinq, au  
 lieu Seigneurial de la Puisaye, après midy,  
 en présence de Guillaume De Lorque Escuyer  
 demeurant au village de la Frombois-  
 sières et honorable homme Charles Lapage,  
 licencié en loia et Louis De Talonville, Es-  
 cuyer et Mr. Nicolas Pirain, Mr. Pierre  
 Qualipeau et Jean Desflandes tous demeu-  
 rants au Bourg de la Ferté et la Puisaye,  
 témoins qui ont avec les parties signés à  
 la minute des présentes suivent l'ordon-  
 nance.

Signé: ) Le Pelletier, et ensuite  
 est escrit:

Collationné à l'original  
 rendu par les notaires au dit lieu de  
 Paris soussignés ce 29<sup>e</sup> May 1690.

Signé: ) "Boindin"  
 Et "De Villaine"

Avec paraphe.

1<sup>er</sup> Septem. 1667.

Fol. 590.

Extraits des Registres du  
 Conseil d'Etat.

Veu au Conseil du Roy les Arrest du  
 22<sup>e</sup> Mars et 23 Octobre 1666 - Lettres pa-  
 tentes sur iceux, expédiées aux Seurs  
 Commissaires Généraux du Conseil dé-  
 putés par Sa Majesté pour la recherche des  
 usurpateurs du titre de noblesse, et à nos  
 dites Créations patentes et arrest donnez  
 pour l'existence des déclarations de  
 Sa Majesté, l'assignation donnée à la  
 Requeste du Procureur Général de Sa  
 Majesté, en la Commission établie pour  
 la recherche de ses Usurpateurs, pour  
 suites, et diligence de

Bourgeois de Paris, et Jean De Berrien sieur de la Martiniere et Charles de Berrien sieur D'Inpreville, pour représenter les titres, en vertu desquels il est prouvé la qualité d'Escuyer et exempt du payement de la Taille, et autres impositions et de généalogie par lesquels il paroist que les dits Jean et Charles de Berrien sont descendus en loyal mariage de Jean de Berrien fils de Laurent leur bisayeul; Acte de Foy et hommage du 15<sup>e</sup> Juin 1578 rendu au seigneur de la Ferté Arnault par Laurent De Berrien qualifié Escuyer sieur de Grainville, D'Inpreville, et Du Chesne avec dames comme fils unique et seul herittier de Laurent De Berrien son père, Escuyer sieur des Lieux, pour la dite terre Du Chesne avec Dames située en la paroisse de la paisage Coutume de Chateaufort en Thimerais, Contract de mariage du 15<sup>e</sup> Decembre 1585 passé pardevant le Pelletier Tabellion en la Chasteline de la Ferté Arnault et témoins; Entre Laurent De Berrien Escuyer sieur De Grainville, et D'Inpreville et Demoiselle Marie Pinain veuve en secondes nopces de Florent Faichese; Contract de mariage du 14<sup>e</sup> Mars 1618, passé pardevant le Bourgeois principal Tabellion en la Chasteline de la Ferté Arnault, Entre Jean De Berrien Escuyer sieur de la Vallée, gendarme de Monsieur Le Duc d'Orléans, fils de Laurent De Berrien Escuyer sieur de Grainville et D'Inpreville et Demoiselle Marie Pinain d'une part; Et Anne L'archer, Veuve de Gilles Chalins. Le partage du 12<sup>e</sup> Fevrier 1619 passé pardevant Louis Hurtaut principal Tabellion en la Chastellerie de la Ferté Arnault entre Laurent De Berrien Escuyer s<sup>r</sup> Du Chesne aux Dames,

Jean

Jean De Bermer Escuyer sieur de la Vallie  
 Gendarme de la Compagnie de Monsieur  
 frere ainie du Roy, et Louis De Bermer  
 Escuyer sieur De la Martiniere enfants et  
 heritiers de Laurent De Bermer Escuyer  
 sieur de Grainville et de Demoiselle Marie  
 Pincain, par lequel ils ont partage noble-  
 ment la succession de leurs pere et mere;  
 Sentence rendue aux requestes du palais  
 a Paris le 10<sup>e</sup> May 1633. Entre Jean De Ber-  
 mer Escuyer sieur de la Vallie, l'un des  
 cent gentilshommes de la garde de Mon-  
 sieur le Duc d'Orleans d'une part, et  
 Demoiselle Nicole De Guiche veuve d'An-  
 toine De May, esleu particulier a Marle,  
 d'autre, Sentence rendue au siege de la  
 Connestablie le 10<sup>e</sup> Mars 1639. Entre Jean  
 De Bermer Escuyer sieur de la Vallie, de-  
 mandeur pour le payement de ses gages  
 d'homme d'armes de la Compagnie de  
 Monsieur, frere du Roy, d'une part, Et M<sup>r</sup>.  
 Claude De Bethizy tresorier payeur de la  
 Gendarmerie d'autre, Lettres de compul-  
 sion obtenues en chancelerie le 20<sup>e</sup> Fevrier  
 1641 par le dit Jean De Bermer Escuyer sieur  
 de La Vallie pour compulser plusieurs titres  
 et pieces pour servir au jugement d'un  
 proces que le dit de la Vallie avoit avec  
 Demoiselle Françoise Berthon, veuve d'Antoine  
 Vallay Grenetier au Grenier a sel de Marle,  
 avec Sentence rendue au dit siege de la  
 Connestablie, Entre le dit Jean de Bermer  
 Escuyer sieur de la Vallie, d'une part, et le dit  
 Claude Bethizy tresorier de la Gendarme-  
 rie, demie pour raison de ses appoin-  
 tements d'homme d'armes de la Compa-  
 gnie de Monsieur, Arrest du parlement  
 de Paris du 29<sup>e</sup> Janvier 1646, signé: Guet,

Justant

portant que les dites productions faites par  
 Jean De Bermen Escuyer Sieur de la Vallée,  
 Et Nicolas Guiche demeurant à Marles,  
 leur seront Communiquées pour y bail-  
 .ler Contredits; Contract de vente du 29.  
 May 1644 par le sieur Charles De Jouiquede  
 tant en son nom que comme tuteur, in-  
 .fants de luy et de deffuncte dame Anne  
 L'Archet sa femme, Cede à titre de vente  
 à Jean De Bermen Escuyer Sieur de la Mar-  
 .tinieire, le fief et terre du Chesne-ausc-  
 .Dames; Contract de mariage du 29.<sup>e</sup> Juin  
 1650 pardevant Parquet et Cousinet  
 nottaires au Chastelet de Paris. Entre  
 Jean de Bermen Escuyer Sieur de la Marti-  
 .niere, exempt des Gardes du Corps du  
 Roy et Capitaine d'une Compagnie d'in-  
 .fanterie, du regiment de Pezures, fils  
 de Jean de Bermen Escuyer Sieur de la  
 Vallée et de Dame Anne L'Archet d'une  
 part, et Damoiselle Magdeleine Serret  
 veuve de noble homme M.<sup>r</sup> Louis Vavro-  
 .gniere advocat en parlement; Contract  
 du quinze mars 1651, passé pardevant  
 Louis Bourgeois, Tabellion en la Chasteleine  
 de la Ferté. Arnault, Entre Jean De Bermen  
 Escuyer Sieur de La Martinieire et Charles  
 De Bermen Escuyer Sieur d'Inpreville son  
 frere, herittier de Jean De Bermen Escuyer  
 Sieur de la Vallée leur pere; par lequel  
 ils ont partagé le fief, terres et mai-  
 .teries Du Chesne-ausc. Dames, à euse  
 venus et escheus noblement de la succes-  
 .sion du dit sieur de la Vallée; Contract  
 du 26.<sup>e</sup> Mars 1641 par lequel Dame Hen-  
 .riette De Budos Epouse de M.<sup>r</sup> Claude de  
 St. Simon Gouverneur de Blaye a baillé  
 et laissé à titre de cens et rentes, une

pièce de terre assise en la paroisse de Puilaye  
 à Jean De Bernen Escuyer Sieur de la Mar-  
 tinière, Es exempt des Gardes du Corps du Roy,  
 Acte de Joy et hommage rendu le 8<sup>e</sup> May  
 1655 par Jean De Bernen Escuyer Sieur  
 de la Martinière exempt des gardes du  
 corps du Roy, et Magdelaine Kervort sa  
 femme ont vendus à Jean Teret bourgeois  
 de paris, une maison et plusieurs héritages  
 mentionnés dans le dit Contract, situés  
 au terroir de Fontenaye; Contract du  
 27<sup>e</sup> Juillet 1660 passé pardevant Bonneau  
 et Cousinet notaires au Chastet par le  
 quel Jean de Bernen Escuyer Sieur de la  
 Martinière, exempt des Gardes du Corps du  
 Roy et Magdelaine Kervort sa femme,  
 ont cédé à Damoiselle Marie de la  
 Porte la terre et Seigneurie du Parc Che-  
 rance; Lettres de provisions d'une  
 charge d'exempt des gardes du Corps,  
 à Jean De Bernen Escuyer Sieur de la Mar-  
 tinière du 7<sup>e</sup> May 1649 données par le Sieur  
 Duc de Tresmes Capitaine des gardes du  
 Corps du Roy, Commissions, employes, Cer-  
 tificats de service des dits De Bernen  
 Sieur de la Vallée, Chevaux legers de la  
 garde, mort dans le service du Roy et  
 Jean et Charles De Bernen ses enfants,  
 données par les Sieurs Ducs de Tresmes, De  
 Chaune, De Noailles, Marquis de Sezures,  
 les Marechaux D'Aumont, De Schombert,  
 et de Gassion, et Qualité de gens d'armes  
 et Gardes du Corps des Compagnies Com-  
 mandées par les dits Sieurs Ducs et Ma-  
 rechaux de France; Contredits de Duret,  
 Commission la dite production; Con-  
 clusions du Procureur Général du Roy,  
 et la dite Commission

Archives de la Ville de Montréal

Le



Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a maintenu et gardé maintient et garde les dits Jean et Charles de Bernier, freres, leurs successeurs, enfans et posterité vrs et à naitre en légitime mariage, en la qualité de noble et d'Escuyer, a ordonné et ordonne qu'ils jouiront de tous les pouvoirs, privileges, honneurs et exemptions dont jouissent les gentilshommes de ce Royaume. Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes de les y troubler, tant et si longuement qu'ils vivront noblement, et ne feront acte de dérogeance et pour cet effect que les dits Jean et Charles de Bernier, freres, seront inscrits dans le Catalogue des Gentils hommes, qui sera arrêté au Conseil envoyé dans les bailliages et eslections de ce Royaume, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 22<sup>e</sup> Mars 1666.

Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 1<sup>er</sup> Septembre 1667, Signé: Berryer;

Et ensuite est escrit:

Collationné à  
l'original rendu par nous Con-  
seillers du Roy, Notaires au  
Chatelet de Paris, sous signé le  
29<sup>e</sup> May 1690.

(Signé:) Boindin  
Et " De Vilaine

avec paraphe

29 May 1690.

Fol. 62 R.

A tous CeuX qui ces présentes  
lettres verront; "Salut."

Scavoir: Jean Serreau li-  
centié es loix Sieur Du Bois Foucher, bailly de  
la Ferté Arnault; Scavoir faisons que

fermevant

pardevant Louis Heurtault principal tabel-  
 lion et gardescel du bailliage et Chastelaine  
 de la Ferté. Furent présents en leurs person-  
 nes Laurent De Bernen Escuyer sieur Du-  
 Chesne-aux-Dames, Jean De Bernen Escuyer  
 sieur De la Vallée, Gendarme de la Compagnie  
 de Monseigneur frère unique du Roy et Mr.  
 Louis De Bernen Escuyer sieur de la Martinière  
 advocat en parlement, demeurant au lieu  
 Du Chesne-aux-Dames paroisse de la Puisaye,  
 les dits Laurent, Jean et Louis enfants et hérit-  
 tiers de defunct Laurent De Bernen Escuyer  
 sieur De Grainville et d'Inpreville et de <sup>de</sup> Marie  
 Marie Pinain leurs père et mère, lesquels ont  
 fait et font par ces présentes, les divisions et  
 partages des terres et fiefs et autres biens à  
 eux échus et advenus par la mort de leurs  
 dits père et mère en deux lots, suivant et  
 conformément à la Coutume de la baron-  
 nie de Chateaufort en Thimerais pour  
 estre l'un des dits lots pris et Choisy par  
 ledit Laurent De Bernen, comme aîné  
 en succession noble de leurs dits père et  
 mère, et l'autre demeurera par son choix  
 audit Jean et Louis De Bernen puisés  
 en icelle, pour en estre faite ensuite  
 subdivision entre les dits puisés, et ont  
 procédé au dit partage, ainsi qu'il en-  
 suit:

C'est à sçavoir que le dit Laurent  
 De Bernen a pris et Choisy pour son droit  
 et principal d'aînesse la maison Du Ches-  
 ne-aux-Dames, avec les autres batiments  
 qui sont en la Cour du dit lieu, ainsi que  
 le tout est clos de fossez, droit de Colom-  
 bier et treize arpents de terre à prendre  
 derrière la maison nommée dans une plus  
 grande pièce, Item le dit <sup>Archives de la Ville de Montréal</sup>

Dames

Dames et du surplus dont il a esté fait deux lots, le dit L'ausent de Bernen a pris et choisy le premier lot dans lequel est escheu le domaine du dit lieu Du Chesne aux-dames, Consistant en terre labourable, et non labourable, prez, paturages, prentis, vergers et herbages, Contenant 6 à 7. 20. Arpents ou environ, le tout assis et situé dans la paroisse de la Frisaye et au dit Jean de Bernen et Louis de Bernen est demeuré par son choix la terre et métairie de La Martiniere, contenant quatre vingt arpents au plus, de terre, ou environ, tant labourable que non labourable, prez, paturages, et herbages, assis en la paroisse de Rohaire, avec la terre de la Vallée, contenant soixante au plus de terre ou environ assis dans la paroisse de L'amblore, sans en rien réserver payeront les dits Coopartageants les cens et rentes qui seront escheus à l'advenir, et autres devoirs Seigneuriaux, à quoy les dits heritages seront jugez et demeureront les partages garandés les uns des autres, dont les parties furent d'accord; Promettant, renonçant; Fait et passé au bourg de La Ferté l'an 1619, le douze jour de Fevrier avant midy, en presence de Mr. Louis Hamon, medecin et Aisné Tappevoine, hostellier demeurant à la Ferté qui ont avec les parties signé la minute des présentes;

(Signé:) "Hourtault, Tabellion"

Et Scelli, et ensuite est escrit:  
Collationné à l'original rendu par les Notaires à Paris, Soussignez ce 29<sup>e</sup> May 1690.

(Signé:) "Boirdin"  
Et "De Villaine"

Avec paraphe

Extrait des Registres des baptemes  
de la paroisse de St. Nicolas de la Ferté.  
Vidame au diocese de Chartres.  
Le mercredi 28<sup>e</sup> jour de Septembre 1639.  
Furent administrées les Ceremonies  
de bapteme à Claude De Bermen fils  
de Louis De Bermen Escuyer Sieur de la  
Martiniere bailly de la Ferté Arnault dit  
au Vidame, et de Demoiselle Françoise  
Suchereau les père et mère, le dit De Ber-  
men ayant esté baptisé en la maison,  
par nécessité, par moy, prieur, sous-  
signé le 30<sup>e</sup> May 1636. Le Parrain haut  
et puissant Seigneur Messire Louis de  
St Simon Chevalier Seigneur de Crasse,  
le Plessis, Vaucille et autres lieux, la  
Marraine Demoiselle Antoinette Chicot,  
Et plus bas est escrit:

Je soussigné prieur  
Curé de L'Amblon et la Ferté  
Vidame, Certifie, à tous qu'il  
appartiendra le présent ex-  
trait véritable pour l'avoir  
tiré mot à mot, le troisieme  
May 1675.

Signé: "Le Peltetier"

Avec paraphe.

Nous Messire Charles De Bermen  
premier Mareschal des logis de la Compa-  
gnie du Roy des Chevaux legers de gar-  
de, et Chevalier de l'ordre militaire  
de St. Louis, Certifie que Claude de Ber-  
men Escuyer Sieur de la Martiniere Con-  
seiller du Roy en ses Conseils et son Lieu-  
tenant Général au siege Royal et admi-  
rauté de Québec, en la Nouvelle France  
est mon cousin germain, et tant issu de  
Jean et de Louis De Bermen Chevalier

De La Vallée, et de La Martinique, près, ce  
que j'atteste estre véritable.

Fait à la Ferté Vidame le 8<sup>e</sup> Mars  
1704. (Signé:) "Charles De Bermer D'Impre-  
ville".

Et ensuite est escrit:

Certifié par  
nous Principal Tabellion Juré au  
bailliage et Chastellenie de la  
Ferté. Arnault, estre le seing Cy  
dessus de Messire Charles De Bermer  
Premier marichal des logis de la  
Compagnie du Roy des Chevaux  
legers de la garde; En Joy de quoy  
nous avons signé et apposé le  
sceau de cette Chastellenie de la  
dite Ferté, le 10<sup>e</sup> Mars 1704.

(Soussigné:) "L'Esès"

Avec paraph.

29 Juin 1702.

Fol. 63. v.

Jean Bochart Chevalier Seigneur  
de Champigny, Noroy et autres lieux  
Conseiller du Roy en ses Conseils, Inten-  
dant de justice, police et finances en  
la Nouvelle France.

Veu la Requeste à  
nous présentée par le Claude De Bermer Conseiller  
au Conseil Souverain de ce pays, tendante à  
ce qu'il ayt acte de la représentation qu'  
il fait des titres justificatives de sa nobles-  
se et soit dit que luy, ses successeurs, enfants  
prosteriti, nezet à maistre en legitime ma-  
riage, se pourront qualifier nobles et  
escuyers dans tous les actes publics et  
autres qui seront par eux faices; ensuite  
de la quelle requeste est nostre Ordonnance  
du 27<sup>e</sup> du présent mois de Juin; portant

qu'elle

qu'elle seroit Communiquée à Mr. Alexandre  
 Fleuret Conseiller Secretaire du Roy, Greffier en  
 Chef du Conseil Souverain de ce dit pays,  
 nostre Procureur du Roy à ce Commis;  
 Arrest du Conseil d'Etat de Sa Majesté  
 du 15<sup>e</sup>. Avril 1684 Enregistré au greffe  
 de la Prevosté de Québec le vingt huitiesme  
 Octobre suivant, publié et affiché; tant  
 en cette ville qu'aux autres lieux par Roger,  
 Suisse, le 29<sup>e</sup>. du dit mois d'Octobre de  
 l'ordonnance de Monsieur De Meules  
 nostre predecesseur Intendant, au dit  
 pays du 10<sup>e</sup>. du dit mois; le dit Arrest  
 portant deffenses aux habitants de ce  
 pays, de quelque qualité et condition  
 qu'ils soient de prendre la qualité d'Es-  
 cuyers dans tous les Actes Publics et  
 autres qui seront par eux passez, qu'ils  
 ne soient véritablement Gentilshommes,  
 et reconnus tels suivant leurs titres, qui  
 seroient par eux representez, par devant  
 nous dits Intendant, à peine de Cing cent  
 livres d'amande applicable aux Hospitaliers  
 des dits lieux; Et Actes de genealogie,  
 par lesquels il paroist que le dit Claude  
 De Bermer est descendu en loyal mari-  
 age de Louis De Bermer fils de Laurent fils  
 d'un autre Laurent son Bisayeul, Copie  
 Collationnée par Poinelin et De Vilaine  
 notaire au Chastelet de Paris, le 29<sup>e</sup>. May  
 1690. d'un Contract de mariage du  
 15<sup>e</sup>. Decembre 1585 passé par devant Le  
 Pelletier Tabellion en la Chastellerie de  
 la Ferté Anault et témoins; Entre Lau-  
 rent De Bermer Escuyer sieur De Train-  
 ville et d'Impreville, et Damoiselle Marie  
 Poinain; Autre Copie Collationnée par les  
 dits notaires les mesmes Poinelin et d'Im-

partage du 12<sup>e</sup> Fevrier 1619 passé prandre  
 vant Louis Beurtault principal Tabellion  
 en la Chastellerie de la Forté Arnault  
 Entre Laurent De Bermen Escuyer sieur  
 Du Chesne. Cuz. Darnes, Jean De Bermen  
 Escuyer sieur de Bermen de la Vallée et  
 Louis De Bermen Escuyer sieur de la Marti-  
 nière, enfants et heritiers de deffuncts  
 Laurent De Bermen Escuyer sieur de Grain-  
 ville, et d'Inpreville, et Damoiselle Marie  
 Pinain par lequel ils ont partagé noble-  
 ment la succession de leur père et mère;  
 Articles de mariage du treize Septembre  
 1627. Entre Louis De Bermen Escuyer sieur  
 de la Martinière avocat au Parlement  
 de Paris et Damoiselle Francoise Luche-  
 reau, signés des parties et témoins; Un  
 extrait des registres des mariages de l'Eglise  
 de la **Nourouge** du 18<sup>e</sup> Octobre au dit an  
 1627 par lequel il paroist que Louis de  
 Bermen Escuyer sieur de la Martinière,  
 et Damoiselle Francoise Luchereau ont  
 esté epouzés; les solennitez requises obser-  
 vées par M<sup>r</sup>. Simon Le Rousc Curé du  
 dit lieu, présence de témoins; le dit  
 extrait tiré et certiffié par M<sup>r</sup>. Jean  
 Frouse autre Curé de la dite paroisse le  
 22<sup>e</sup> Decembre 1661. Copie collationnée et  
 signée par les dits Boindin et De Vilaine  
 Conseillers du Roy, notaires au dit Chaste-  
 let de Paris, le dit jour 29<sup>e</sup> May 1690. d'un  
 Arrest du Conseil d'Etat du Roy, tenu à  
 Paris le premier jour de Septembre 1667.  
 par lequel il paroist la recherche faite  
 de la noblesse de Jean et Charles De Bermen  
 frères, dont le sieur Claude dit estre Cousin  
 germain, tous deux fils de Jean De Bermen,  
 fils de Laurent, fils d'un autre Laurent

leur bisayeul, mention estant faite audit  
 Arrest, d'acte de Foy et Hommage du 16<sup>e</sup> Juin  
 1578 rendu au Seigneur de la Ferté Ar-  
 nault, par Laurent De Bermen qualifié  
 d'Escuyer Sieur de Grainville et d'Inpreville  
 et De Chesne. Aux Dames, Comme fils uni-  
 que et seul heritier de Laurent De Bermen  
 son père Escuyer S<sup>r</sup> des dits Lieux; pour la  
 dite terre De Chesne. Aux Dames située  
 en la paroisse de la Puisaye, Coutume  
 de Chateaufort en Trimeraois; Et par  
 lequel dit Arrest, le Roy en son Conseil, a  
 maintenu et gardé les dits Jean et Charles  
 De Bermen, Frères, leurs successeurs, en fants  
 nés et à naître en legitime mariage, en  
 la qualité de noble et d'Escuyers, extrait  
 des baptemes de la paroisse de la Ferté  
 Vidame au diocese De Chartres par le  
 quel il paroist que le 28<sup>e</sup> Septembre 1639.  
 les Ceremonies de bapteme ont esté ad-  
 ministrées à Claude fils de Louis De Ber-  
 men Escuyer Sieur de la Martiniere,  
 baillif de la Ferté Arnault tete au Vidame  
 et de Damoiselle Françoise Suchereau  
 ses père et mère; le dit Claude De Ber-  
 men ayant esté ondoyé par nécessité  
 le 30<sup>e</sup> May 1636. Ledit extrait signé et  
 certifié par le Curé, Prêtre de L'omblore,  
 et la Ferté, signé L'elletier, Contrat de  
 mariage devant Michel Fillion, notaire,  
 le 5<sup>e</sup> Juillet 1664. Entre Claude De Bermen  
 Escuyer Sieur de la Martiniere fils de  
 Louis de Bermen Escuyer Sieur de la  
 Martiniere, advocat en parlement bail-  
 ly de la Ferté, et Damoiselle Françoise  
 Suchereau de la Paroisse S<sup>t</sup> Nicolas du  
 dit lieu de la Ferté et Dame Anne  
 Desprez veuve de Messire Jean Desprez



vivant Chevalier grand Senechal de ce  
 pays; Autre Contract de mariage passé  
 par Ternaples, notaire à Québec, le 9<sup>e</sup>  
 Avril 1697. - Entre Claude De Bermer  
 Escuyer Sieur de la Martinière Conseiller  
 au Conseil souverain de ce pays et Da-  
 moiselle Marie Anne Cailletteau;  
 Copie Collationnée par Rageot et Dequet  
 notaires royaux au dit Québec, du 15<sup>e</sup>  
 Novembre 1687 le dit Sieur présentant  
 nous ayant dit que l'original avoit  
 esté brulé par accident, la dite Copie  
 legalisée par Monsieur Duchesneau  
 lors Intendant en ce pays le dit jour  
 15<sup>e</sup> novembre 1687. de provisions d'une  
 Charge de Conseiller au dit Conseil,  
 données par Sa Majesté au dit Sieur  
 de la Martinière datées à Saint Germain  
 en Laye, le 3<sup>e</sup> Juin 1678, Signées "Louis"  
 et sur le reply, Par le Roy "Colbert" regio-  
 trées au greffe du dit Conseil le 26<sup>e</sup>  
 Octobre au dit an 1678. Suivant l'arrest  
 du dit jour; Une Commission de Con-  
 seiller Garde Scel au dit Conseil, donnée  
 par Sa dite Majesté, au dit Sieur de la  
 Martinière datée à Marly le Cinq<sup>e</sup> May  
 1700. Signée "Louis" et plus bas "Phelypeaux"  
 registrée au greffe du dit Conseil le 3<sup>e</sup>  
 Septembre au dit an 1700. Suivant l'ar-  
 rest du dit jour et les Conclusions du  
 dit Procureur du Roy, par nous Commis  
 en cette partie, le 26<sup>e</sup> Juin 1702. Et tout  
 Consideré, et meurement examiné attendu  
 qu'il est pleinement justifié que le dit Claude  
 de Bermer est fils du dit Louis De Bermer  
 dénommé au partage noble du 12<sup>e</sup> Feb-  
 vrier 1619 et aux pièces cy devant mention-  
 nées, et que lesdits Jean et Charles De Bermer

freres,

frères, qui ont prouvé leur noblesse, comme il paroist par le dit Arrest du Conseil d'Etat du premier Septembre 1667 et le dit Claude De Bermen tout issu des deux frères Jean et Louis en legitime mariage, et descendus des dits Laurent leur ayeul et bisayeul. Nous avons donné et donnons acte au dit Sieur de la Martinière de la representation de ses dits titres et papiers, et l'avons maintenu et gardé, maintenons et gardons en la qualité de noble et d'Escuyer, et en ce faisant à luy permis et à ses enfans et posterité, ne et à naitre en legitime mariage de se qualifier tels dans tous les actes publics et autres qui seront par eux passez, tant qu'ils en feront acte dérogeant. En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos Armes, et contresigné par nostre secrétaire.

Fait à Québec le 29<sup>e</sup> Juin 1702.

(Signé) "Bockart Champigny,"  
Et plus bas par Monseigneur "André" Et scellé du Cachet de ses Armes en Cire rouge.

Les titres et pièces cy devant qui justifient la noblesse du sieur Claude De Bermen De la Martinière, ont esté registrez au greffe du Conseil Supérieur de Québec. Suivant son arrest de ce jour, par moy Conseiller Secrétaire du Roy, Greffier en chef du dit Conseil soussigné. A Québec le 26<sup>e</sup> Avril 1714.

Signé: "De Mousignat"

Juillet 1714.

Fol. 66 V.

d'Edit Concernant la Justice de Montréal.  
 Voyez: Edits & Ordonnances, Vol. II  
 Page 342. —

Juillet 1717.

Fol. 71. R.

Déclaration du Roy au sujet  
 de la monnoye de Cartes. —

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 370.

Nov. 1716.

Fol. 74 R.

Règlement au sujet des enga-  
 gés et fusils, qui doivent estre portés  
 par les Navires marchands, aux Colonies  
 des Isles Françoises de l'Amérique et de la  
 Nouvelle France.

Le Roy, ayant esté  
 informé que par les différentes ordon-  
 nances, les négociants ont esté assu-  
 jettis en différents temps d'envoyer dans  
 les vaisseaux qu'ils destinoient pour les  
 Colonies des isles Françoises de l'Améri-  
 que, des Bestiaux pour les engager et  
 une certaine quantité de farine, sui-  
 vant les besoins que ces Colonies en avoient,  
 et que par celles des 19 Fevrier 1698. 8<sup>e</sup>  
 Avril 1699. 26<sup>e</sup> Decembre 1703. — 17 Novem-  
 bre 1706. — 3<sup>e</sup> Aoust 1707 et 20<sup>e</sup> Mars  
 1714 ils ont esté assujettis à faire porter  
 tant aux dites Isles qu'en la Nouvelle  
 France, un certain nombre d'engagés  
 et de fusils boucaniers, lesquelles obli-  
 gations estoient énoncées dans les passe-  
 ports de Sa Majesté, mais ces négociants  
 ayant esté deschargés d'en prendre  
 par Edit du mois de Fevrier 1716 ils  
 ont crû estre dispensés de ces obligations

Ep

Et Sa Majesté n'ayant point entendu  
les en charger par le dit Edit, les habi-  
tants des Colonies ayant à présent besoin  
d'engagés et de fusils; Elle a jugé à propos  
de l'avis du Duc d'Orléans son oncle  
regent d'expliquer ses intentions et de  
faire le présent règlement qu'elle veut  
estre exécutté à l'advenir.

Titre premier

Des Engagés

Article premier.

Tous les Capitaines des batiments  
marchands qui iront aux Colonies des  
Isles françoises de l'Amérique, et de la  
Nouvelle France en Canada, excepté  
ceux qui iront à la traite des negres  
seront tenus d'y porter des engagés, savoir  
dans les batiments de 60 tonneaux, et  
au dessous trois engagés, dans ceux de  
60 tonneaux, jusqu'à cent, quatre en-  
gagés et dans ceux de 100 tonneaux et  
au dessus six engagés.

2.

La Condition de porter les dits engagés  
sera inséré dans les Congés de l'admiral,  
qui seront délivrés pour la navigation  
des dits navires.

3.

Les dits engagez auront au moins 18 ans,  
et ne pourront estre plus agez de 40. Seront  
de la grandeur au moins de quatre pieds,  
et en estat de travailler, et le terme de  
leur engagement sera de trois Ans.

4.

La Reconnoissance en sera faite par les  
officiers de l'Admirauté des ports où les  
batiments seront expédiés, lesquels rejé-  
teront ceux qui ne seront pas de l'âge et

de la qualité mentionnée dans le précédent article, ou qui ne leur paroîtront pas de bonne Complexion

5.

Le Signalement des dits engagés sera mentionné dans le rôle d'Équipage.

6.

Les Engagés qui sauront les métiers de maçons, tailleurs de pierre, forgeron, Serrurier, menuisier, tonnelier, Charpentier, Calfat et autres métiers qui peuvent être utiles dans les Colonies seront passés pour deux, et il sera fait mention du métier qu'ils sauront dans leur Signalement.

7.

Les Capitaines des dits Bâtimens abor-dants dans les Colonies seront tenus de représenter aux Gouverneurs et Intendants, ou Commissaires Ordonnateurs les dits engagés, avec le rôle de leur Signalement, pour vérifier, si ce sont les mesmes qui auront dû être embarqués et s'ils sont de la qualité prescrite.

8.

Ils Conviendront au prix avec les habitants pour les dits engagés et en cas que les dits Capitaines ne puissent pas en convenir, les Gouverneurs et Intendants ou Commissaires Ordonnateurs, obligeront les habitants qui n'en auront pas le nombre prescrit par les Ordonnances de s'en charger, et ils en régleront le prix.

9.

Les dits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat des dits Gouverneurs visé de l'Intendant, ou Commissaires Ordonnateurs qui feront mention de la remise

des dits engagés avec habitans, et que ce  
sont les mêmes qui auront dû estre  
embarqués.

10.

Les Capitaines des dits batimens seront  
tenus à leur retour en France, en faisant  
leurs déclarations de remettre les dits Cer-  
tificats aux officiers de l'Amirauté.

11.

Les Capitaines ou propriétaires des  
dits batimens seront condamnés soli-  
daiement par les officiers de l'Admirau-  
té à 200<sup>l</sup>. d'Amende, pour chaque  
engagé, qu'ils n'auront pas porté dans  
les Colonies, sauf l'appel aux Cours de  
Parlement ou les dites Amirautés res-  
sortissent.

Titre deux.

Des fusils.

Article premier.

Tous les Capitaines des Batimens mer-  
chands qui iront dans les Colonies des Isles  
Françaises de l'Amérique et de la Nouvelle  
France ou Canada excepté ceux qui iront  
à la traite des negres, seront tenus d'y  
porter chacun dans leurs vaisseaux,  
quatre fusils boucaniers, ou de Chasse à  
garniture de Cuivre jaune.

2.

La Condition de porter lesdits fusils  
boucaniers ou de Chasse, sera insérée dans  
les Congés de l'Admiral qui seront deli-  
vrés pour la navigation des dits navires.

3.

Les fusils boucaniers auront quatre pieds  
quatre pouces et seront du Calibre d'une  
balle de 18 à la livre, poids de marc, et  
seront légers.

4.

Les fusils de Chasse, Seront de quatre  
pieds et legers.

5.

Les Capitaines remettront à leur arri-  
vée les dits fusils dans la Salle d'Armes  
du Magasin de Sa Majesté, de l'endroit  
où ils aborderont pour estre ensuite  
examinés et éprouvés en présence du  
Gouverneur.

6.

Si dans l'épreuve qui sera faite, il s'en  
trouve de rebut, les dits Capitaines seront  
tenus de payer trente livres pour chacun  
de ceux qui seront rebutez.

7.

La dite somme de trente livres sera em-  
ployée par les Gouverneurs et Intendants,  
ou Commissaires Ordonnateurs, en achat  
de fusils pour les pauvres habitants, lesquels  
leur seront distribués aussitôt.

8.

Les dits Capitaines laisseront les fusils  
qu'ils auront apportés dans les magasins  
de Sa Majesté, jusqu'à ce que leurs Cor-  
respondants les ayent vendus, ou que  
les Gouverneurs les ayent fait distribuer  
dans les Compagnies de milice, au-  
quel cas ils donneront conjointement avec  
l'Intendant ou Commissaire Ordonna-  
teur, les ordres nécessaires pour leur payement.

9.

Les dits Capitaines seront tenus de prendre  
un Certificat des dits Gouverneurs, visé  
de l'Intendant ou Commissaire Ordonna-  
teur de la remise des dits fusils, dans  
lequel sera fait mention des sommes qu'ils  
auront payées, en cas qu'il y en ayt eu de rebutez.

10.

Ils seront parciellement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur déclaration, les dits Certificats aux officiers de l'Admirauté.

11.

Les Capitaines et propriétaires des dits batiments seront Condamnés solidairement par les Officiers de l'Admirauté à cinquante livres d'Amende pour Chacun des fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies Sauf l'appel aux Cours de Parlement ou les dites Admirauté ressortissent.

Titre trois

Des poursuites et Amendes

Article premier.

Toutes les poursuites pour les Contraventions au présent règlement seront faites à la requeste et diligence des Procureurs du Roy des Admirautés.

2.

Les Amendes qui seront prononcées pour les dites Contraventions dans les Sieges particuliers des Admirautés, appartiendront à l'Admiral et à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Sieges généraux des Tables de Marbre, il ne luy en appartiendra que moitié, et l'autre moitié à Sa Majesté Conformement à l'ordonnance de 1681. Les Gouverneurs ou Intendants, ou Commissaires Ordonnateurs, rendront conjointement tous les six mois au Conseil de Marine, du nombre des engagés et de fusils que Chacque vaisseau marchand aura apporté, des sommes payées pour les fusils defectueux et de l'employ qui en aura été fait.

Mande



Mande et ordonne Sa Majesté, à  
 Monsieur Le Comte De Toulouse Admiral  
 de France, aux Gouverneurs et Lieutenants  
 Généraux dans l'Amérique Septentrio-  
 -nale, et Meridionale, aux Intendants,  
 Gouverneurs particuliers Commissaires Or-  
 -donnateurs et autres Officiers qu'il appar-  
 -tiendra de tenir Chacun en droit soy la  
 main à l'exécution du présent règlement,  
 lequel sera lu, publié et affiché, partout  
 ou besoin sera. Fait à Paris le seize  
 Novembre mil sept Cent seize.

Signé: "Louis"  
 Et plus bas "Phelypeaux".

16. Nov. 1716.

Fol. 76 V.

Lettres patentes sur le Regle-  
 -ment ci. devant.

Louis par la Grâce de Dieu Roy de  
 France et de Navarre; A tous Ceux qui  
 ces présentes Lettres verront: "Sçait".

Nous Avons fait un Regle-  
 -ment en date de ce jour d'aujourd'hui, au sujet  
 des engagés et fusils qui doivent estre  
 portés par les navires marchands dans  
 nos Colonies des Isles de L'Amérique et de  
 la Nouvelle France, pour l'exécution  
 duquel, nous Avons jugé nécessaire de  
 faire espedier nos lettres patentes sur ce  
 nécessaires adressantes à nos Cours;  
 A Ces Causes de l'avis de Nostre très-cher  
 et très-ami Oncle le Duc d'Orléans regent  
 de Nostre très-cher et très-ami Oncle le  
 Duc de Bourbon, de Nostre très-cher et très-  
 ami Oncle le Duc Du Mayne, de Nostre très-  
 cher et très-ami Oncle le Comte de Toulouse,  
 et autres Seigns de France, Grands Seigns

bles Personages de nostre Royaume; Nous, en confirmant le dit Reglement en date de ce jour d'aujourd'hui, cy attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, l'avons autorisé et autorisons par ces présentes Signées de nostre main, Vou-lons qu'il soit enregistré en nos Cours et esicutté selon sa forme et teneur; S'ordon-nons en mandement, à nos Amis et feaux les gens tenants nostre Conseil Supérieur à Québec que ces présentes, ensemble le dit reglement, ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles gar-der et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Regle-ments, et autres Choses à ce contraires, aux quelles nous avons derogé et dérogeons; En tesnoin de quoy nous avons fait apposer nostre scel à ces dites présentes, Cartel est nostre plaisir. Donné à Paris le 16<sup>e</sup> jour de Novembre l'an de grace mil sept cent seize et de nostre regne le se-  
-cond,

Signées "Louis" Et plus bas,  
Par le Roy le Duc d'Orléans Regent  
présent, "Phelippeaux"; Et scellées  
du Grand Sceau en cire jaune, et  
Contrescellées.

Le Reglement et les lettres  
Patentes cy devant transcrites,  
attachées sous le Contrescel de  
la Chancellerie au dit Reglement,  
ont esté registrées au greffe du  
Conseil Supérieur de Québec, sui-  
-vant son arrest de ce jour, Ouy et  
ce regnant M<sup>r</sup>. Paul Denys de  
St. Simon Conseiller faisant les  
fonction de Procureur Général du

Roy, par sonoy Conseiller Secretaire du Roy  
Greffier en chef du dit Conseil soussigné;  
A Québec le 22<sup>e</sup> Novembre 1717 -  
(Signé: De Mousignat.)

12 Jan. 1717 -

Fol. 77 V.

Reglement Concernant les Sieges  
d'Amirauté. -

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 358. -

12 Jan. 1717.

Fol. 84 R.

Lettres patentes sur le Regle-  
-ment Concernant les Sieges d'Amirauté.

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 365.

9 Mars 1717.

Fol. 85 R.

Arrest au sujet des Prestres du  
Canada qui ne sont plus en état de  
servir. -

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 367.

9 Mars 1717. -

Fol. 86 V.

Lettres patentes sur l'Arrest ci-  
-devant, Concernant les Prestres in-  
-capables de servir. -

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 368. -

Mars 1717. -

Fol. 87 V.

Lettres patentes pour aug-  
-menter le nombre des Soeurs Converses  
de l'Hospitat Général de Québec. -

Voy: Edits & Ordonnances Vol. I. Page 366.

11 May 1717. -

11 May 1717.

Fol. 88 V. -

Arrêt qui permet assemblée  
aux négociants. -

Voy: Edits &amp; Ordonnances. Vol. I Page 369. -

May 1717. -

Fol. 89 V. -

Louis par la Grâce de Dieu  
Roy de France et de Navarre; A Tous pré-  
sents et à venir; "Salut!"

Nous Aurions

par nos lettres patentes du mois de May  
1716, permis l'Établissement à l'Isle  
Royale des Religieuses de la Province de  
Bretagne, pour y servir d'Aumoniers à  
nos Troupes, et y faire les fonctions Curiales,  
lorsque l'Évesque de Québec le jugeroit né-  
cessaire et leur en donnerait les pouvoirs,  
lesquels ils n'ont obtenu que pour la Cure  
de Louisbourg et dépendances, le dit Sieur  
Évesque de Québec, ayant donné ses pou-  
voirs pour les Cures des ports Oauphin  
et Toulouze, et dépendances, aux Religieuses  
Recollets de la Province de St. Denis autrement  
dite de France, qui ont aussy les Cures des  
habitants de l'Acadie, dont il y en a d'é-  
tablis au port Toulouze, et comme ils ont  
besoin de nostre permission pour  
s'établir dans la dite Isle, nous nous  
sommes déterminé à leur accorder nos  
lettres, sur ce nécessaires, et à restreindre  
l'établissement accordé aux Religieuses  
Recollets de la Province de Bretagne, à Louis-  
bourg, et dépendances seulement; A Ces  
Cluses et autres à ce nous mouvants de  
l'avis de nostre très-Cher et très-honorable  
oncle le Duc d'Orléans Regent, et de nos très-

Cher

cher et très-Ami Cousin le Duc de Bourbon,  
 de nostre très-Cher et très-Ami Cousin le  
 Prince de Conty, de nostre très-Cher et  
 très-Ami Oncle le Duc du Mayne, de  
 nostre très-Cher et très-Ami Oncle le Com-  
 te de Toulouse, et autres Pairs de France,  
 grands et notables personnages de nostre  
 Royaume, et de nostre certaine Science,  
 pleine Puissance et Authovité Royale;  
 Nous Avons permis et permettons aux  
 Religieuses Recolets de la Province de St.  
 Denys autrement dite de France, de  
 s'établir dans la dite Isle Royale, et de  
 faire leurs établissements dans les  
 Ports d'Auphin et de Thoulouze et de peu-  
 dances, dans lesquels lieux ils serviront  
 d'Aumôniers pour nos troupes et même  
 y feront les fonctions Curiales, lorsque  
 l'Evêque de Québec, le jugera nécessaire,  
 et leur en donnera le pouvoir; Voulons et  
 nous plaît que les Religieuses Recolets de la  
 Province de Bretagne, s'établissent seule-  
 ment à Louisbourg et dépendances, dans  
 lesquels lieux ils serviront aussi d'aumo-  
 niers pour nos troupes, et même y  
 feront les fonctions Curiales, lorsque l'Evê-  
 que de Québec le jugera nécessaire et  
 leur en donnera le pouvoir; Voulons  
 que les dits Religieuses Recolets de la Province  
 de France et de Bretagne reçoivent com-  
 me Aumônes les appointements d'aumo-  
 niers et gratifications destinées par nos  
 Etats, suivant qu'ils y seront employés,  
 et qu'il soit Concedé par le Gouverneur,  
 et Commissaire Ordonnateur de l'Isle  
 Royale des terrains, pour les Eglises, Pres-  
 bitères logements, et Clotures des dits  
 Religieux, et pour y Cultiver des légumes,

Sur lesquelles Concessions nous accorderons nos lettres de Ratification nécessaires, sans que pour raison des dits terrains, ils nous soit payé, ou à nos fermiers aucuns droits d'amortissement, indemnité ou remise, dont nous leur avons fait don et remise dès à présent. Si donnons en mandement à nos amez et feaus les gens tenans nostre Conseil Supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon la forme et teneur, non obstant tous Edits, lettres patentes, et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons. Car tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Signées à Paris au mois de May l'an de grâce mil sept cent dix sept et de nostre regne le deuxième.

Signées: "Louis" et plus bas Par le Roy Le Duc d'Orléans regent, présent, "Phelypeaux", à Costi Visar.  
"Daguesseau".

"Pour établissement des Recollets de la Province de France, en l'Isle Royale, Signées: Phelypeaux"  
Et scellées au grand sceau de Cire verte sur lacs de boye rouge et verte.

Les lettres patentes cy devant ont esté registrées au greffe du Conseil Supérieur de Québec, suivant son arrest de ce jour; Ouy et ce requerrant le Procureur Général du Roy, Par moy Con- seiller Secrétaire au Roy Greffier en Chef du dit Conseil.

A Québec le vingt deuxiesme Novem-  
bre mil sept cent dix sept.  
Signé: "De Monseigneur."

3 Avril 1717.

Fol. 90<sup>v</sup>. De par le Roy.

Sa Majesté voulant faire choix  
d'une personne fidelle et d'une probité  
comme à qui elle puisse Confier la Char-  
ge de Garde des Sceaux du Conseil Supé-  
rieur de Québec, Et estant informé que  
le sieur de Lotbiniere Conseiller au Conseil  
Supérieur de Québec, a les Qualitez néces-  
saires pour s'en bien acquitter, Sa Ma-  
jesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Or-  
leans, Regent, luy en a Confié la Garde,  
et l'a establi en la dite Qualité de Garde  
des Sceaux du dit Conseil Supérieur de  
Québec. Mande Sa Majesté au Conseil  
de la faire reconnaître de tous Cense  
et ainsi qu'il appartiendra.

Fait à Paris le 3<sup>e</sup> Avril mil sept  
cent dix sept.

Signé: "Louis"  
Et plus bas "Phelypeaux".

Et Scellé du Scel Secret.

L'Ordre cy dessus a esté enregistré au  
Greffe du Conseil Supérieur de Québec,  
suivant son Arrest de ce jour; Ouy,  
et ce requerant le Procureur Géne-  
ral du Roy, par moy Conseiller Secre-  
taire du Roy, Preffier en Chef du dit  
Conseil soussigné.

A Québec le 29<sup>e</sup> Novembre 1717.

Signé: "De Monseigneur."

1<sup>er</sup> Avril 1717.

1<sup>er</sup> Avril 1717.

Fol. 91. R.

(Provisions de Conseiller au Conseil Supérieur pour M. Desj. Simon.)

9<sup>e</sup> Octobro 1716.

Fol. 92. R.

Philippe de Rigaud, J<sup>e</sup>Michel Begon, J<sup>e</sup>

Sur la Requisition à nous faite par Marie Anne Rivart, veuve de feu le sieur Francois Demontier vivant premier secrétaire de nous Marquis de Vaudreuil, de vouloir luy accorder un emplacement de quarante cinq pieds de front sur la rue St Louis sur cent dix neuf pieds de profondeur d'un Costé sur la ligne et emplacement de Pierre Gathien dit Fourmegeau, et cent vingt six pieds de l'autre Costé faisant face à l'angle flangé du bastion du Sud ouest du Fort St Louis, qui se termine par une ligne diagonale, aboutissant à l'emplacement et maison du nommé La Ramée; à laquelle ayant esgard; Nous en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, et sous son bon plaisir, avons donné, accordé et Concedé, donnons, accordons et Concedons à la dite veuve Demontier le dit terrain en la manière qu'il est cy dessus désigné, et borné, pour en jouir par elle ses hoirs et ayants cause en propriété à toujours à la charge de cinq sols de rente et de six deniers de Cens par Chacun an,



envers le Domaine de Sa Majesté, payable  
 au jour et feste de St. Remy, Premier  
 Octobre de Chacune Année, dont le pre-  
 mier payement Commencera au pre-  
 mier jour d'Octobre de l'année pro-  
 chaine 1717. Les dits Ceus portant lots  
 et ventes, Saisine et amande, suivant  
 la Coutume de Paris, suivie en ce pays, et  
 d'obtenir de Sa Majesté, la Ratification  
 de la dite Concession dans l'an et jour;  
 En témoin de quoy nous avons signé  
 ces présentes, à icelles fait apposer les  
 Sceaux de nos armes et Contresigner  
 par nos Secretaires.

Fait & donné à Québec  
 ce neuf<sup>e</sup> Octobre mil sept cent seize -  
 (Signés:) "Vaudreuil",  
 "Begon".

Et plus bas, par Monsieur "De Lestaigne"  
 Et par Monsieur "Barbel".

Et cachetés des Sceaux  
 de leurs Armes.

Le 26 Janvier 1717.

Page 20. Ratification de la Concession  
 faite à Madame Dumontier:

Aujourd'huy, 26 Janvier 1717.  
 Le Roy, étant à Paris voulant Confirmer  
 et Ratifier la Concession faite par les  
 sieurs Marquis de Vaudreuil et Begon,  
 Gouverneur et Lieutenant Général et In-  
 tendant en la Nouvelle France, le 9<sup>e</sup> Octobre  
 mil sept cent seize, à Marie Anne  
 Rivart veuve de feu sieur François Dumon-  
 tier d'un emplacement dans la ville de  
 Québec; Sa Majesté de l'avis de Monsieur  
 le Duc d'Orléans son Oncle, Regent, a Confir-  
 mé et ratifié la dite Concession; voulant

que la dite Marie Anne Rivart veuve du dit feu Sieur Dumontier, Ses heritiers ou ayant cause, en jouissent à perpetuité, Comme de leur propre, sans que pour raison de ce, elle soit tenue de payer à Sa Majesté, ny à ses Successeurs Roys, aucune finance ny indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de cinq sols de rente, et de six deniers de cens par Chacun an envers le domaine de Sa Majesté; Les dits Cens portants lots et ventes, saisisme et amende, suivant la Coutume de Paris, Voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées, sans aucune exception, et que le présent brevet soit enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et pour témoignage de Sa Volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le dit brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses Commandements et finances.

Signé: "Louis."

Et plus bas "Phelypeaux".

Le Titre de Concession et le Brevet de Confirmation d'icelle ont esté registrés au greffe du Conseil Supérieur de Québec, Ouy et ce requerrant M<sup>r</sup>. Eustache Chartier de Lottinrière Conseil-ler faisant en cette partie les fonctions de Procureur Général du Roy suivant son arrest de ce jour: Par moy, Conseiller Secretaire du Roy Greffier en chef dudit Conseil soussigné, et Québec le 18<sup>e</sup> Juillet mil sept cent dix huit.

Signé: "Dabonvignat".